

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet
Mme la Secrétaire générale
M. le Sous-préfet de LANGRES
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Jean-Paul CELET
Khalida SELLALI
Jean-Marc DUCHÉ
Coralie WALUGA

Numéro 01-2016

15 janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Arrêté n°20166-0014 du 6 janvier 2016 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour l'année 2016.....10

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté inter-préfectoral (Marne et Haute-Marne) n°2703 du 9 novembre 2015 relatif à la création d'un service commun communautaire pour l'instruction du droit des sols et la compétence PLU « Document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.....14

Arrêté du 15 décembre 2015 fixant les modalités d'intervention de l'Etat au titre de l'aide à l'installation en secteur équin avec l'élevage minoritaire et en aquaculture dans la région Champagne-Ardenne pour l'année 2015

Arrêté inter-préfectoral (Marne et Haute-Marne) n°3056 du 31 décembre 2015 portant création du syndicat mixte du nord Haute-Marne

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections.....28

Arrêté n°2786 du 18 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres

de protection réglementaire – protection du puits communal et du puits du Bois de Châtillon, exploités par la commune de GERMAINVILLIERS

Arrêté n°2787 du 18 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection de la source Côte Breuleux, exploitée par la commune de MOUILLERON

Arrêté n°2788 du 18 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection des sources 1, 2 et 3 Bois de la Rosière, exploitées par la commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY

Arrêté n°2837 du 1^{er} décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection de la source Bavoux et de la source du Bois de Pouthier, exploitées par la commune de LANEUVELLE

Arrêté n°2838 du 1^{er} décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection de la source du Bois Brovet exploitée par la commune de LANEUVELLE

Arrêté n°2839 du 1^{er} décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection de la source des Prés des Saunières exploitée par la commune de LANEUVELLE

Arrêté n°2979 du 21 décembre 2015 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2016

Arrêté n°3002 du 28 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire – Est France Thanatopraxie

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2016

Arrêté n°416 du 8 janvier 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie Dominique Di Tullio

Arrêté n°417 du 8 janvier 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Dominique Di Tullio

Arrêté n°425 du 12 janvier 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres bragarde

Arrêté n°437 du 15 janvier 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial relative au dossier n°52-15-02- LIDL à LANGRES – SAINTS GEOSMES

Arrêté n°2935 du 18 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la Vallée de la Meuse

Arrêté n°2936 du 18 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Blin

Arrêté n°2937 du 18 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Goncourt Harréville

Arrêté n°2938 du 18 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Mouzon

Arrêté n°2971 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINT-GEOSMES

Arrêté n°2972 du 21 décembre 2015 portant création du Syndicat mixte du pays de Chaumont

Arrêté n°2975 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Rives Dervoises

Arrêté n°2977 du 21 décembre 2015 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Chaumont

Arrêté n°3009 du 29 décembre 2015 portant modification du périmètre du syndicat mixte du Pays de Langres – Langres développement

Arrêté n°3010 du 29 décembre 2015 portant restitution d'une partie de la compétence politique du logement de la communauté de communes du Pays du Der

Arrêté n°3018 du 29 décembre 2015 portant prise de compétence PLUI par la communauté de communes des Trois Forêts et modification du siège social

Arrêté n°3036 du 31 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée

Arrêté n°3037 du 31 décembre 2015 portant substitution de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grand

Arrêté n°413 du 7 janvier 2016 portant fin au transfert de compétences du Syndicat mixte du Pays de Langres

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet.....131

Arrêté n°2901 du 15 décembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Arrêté n°2902 du 15 décembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Arrêté n°2903 du 15 décembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Arrêté n°2950 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – magasin Action France SAS

Arrêté n°2951 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – magasin HERBEMONT

Arrêté n°2952 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – office HAMARIS

Arrêté n°2953 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – office HAMARIS

Arrêté n°2954 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – magasin LIDL à CHAUMONT

Arrêté n°2955 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – salon de coiffure JCA shopping

Arrêté n°2956 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – magasin Annick C

Arrêté n°2957 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – magasin Annick C

Arrêté n°2958 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque CIC à CHAUMONT

Arrêté n°2959 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Café des Sports

Arrêté n°2960 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel F1 à CHAUMONT

Arrêté n°2961 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque Populaire à CHAUMONT

Arrêté n°2962 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar-tabac Au Point du Jour

Arrêté n°2963 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – magasin CORA à SAINT-DIZIER

Arrêté n°2964 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – magasin LECLERC à CHAUMONT

Arrêté n°2965 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Mutuel à SAINT-DIZIER

Arrêté n°2966 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie – rue Charles Gounot et Val Poncé à CHAUMONT

Arrêté n°2967 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie – rue Fleming à CHAUMONT

Arrêté n°2968 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – magasin DECATHLON

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....204

Arrêté n°2976 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de commune du Grand Langres

Arrêté n°3012 du 29 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Région de Langres (SMICTOM de la Région de LANGRES)

Arrêté n°3017 du 29 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

Arrêté n°1289 du 10 décembre 2015 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN

Arrêté n°11 du 8 janvier 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE

Arrêté n°12 du 8 janvier 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY-LE-ROI

Arrêté n°14 du 8 janvier 2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MARCILLY-EN-BASSIGNY

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Bureau des relations avec les collectivités locales.....259

Arrêté n°254 du 14 décembre 2015 portant modification du Syndicat des eaux de la Vive Haie

Arrêté n°255 du 14 décembre 2015 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal de gestion forestière de MONTREUIL-SUR-BLAISE et VAUX-SUR-BLAISE

Arrêté n°256 du 17 décembre 2015 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de ROUECOURT

Arrêté n°257 du 17 décembre 2015 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'AMBONVILLE

Arrêté n°258 du 17 décembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de SOMMEVOIRE

Arrêté n°9 du 12 janvier 2016 portant adhésion de la commune de BUSSON au Syndicat des eaux d'EPIZON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n°181 du 22 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Violaine
LACONDE.....271

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau biodiversité-forêt-chasse.....273

Arrêté n°3013 du 29 décembre 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à CELSOY

Arrêté n°3014 du 29 décembre 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à
FLAMMERCOURT

Arrêté n°3015 du 29 décembre 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à HAUTE-
AMANCE

Arrêté n°3016 du 29 décembre 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE et PLANRUPT

Bureau des structures.....282

Décision n°2904 du 16 décembre 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en
commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DES BOULANGERS à
GILLANCOURT

Décision n°2905 du 16 décembre 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en
commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU PARC à POINSON-LES-
GRANCEY

Décision n°2906 du 16 décembre 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en
commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC CLERC à COUBLANC

Décision n°2907 du 16 décembre 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en
commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC MARY à OUTREMECOURT

Décision n°2909 du 16 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole
d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC MORLOT à
SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON

Décision n°2910 du 16 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole
d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DES ROCHES à
MAREILLES

Décision n°2911 du 16 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole
d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DU CHATEAU
à EPINANT

Décision n°2912 du 16 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DE CHAMP PREVOT à CHASSIGNY

Décision n°2913 du 16 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DE LA LOSNE à VERSEILLES-LE-BAS

Décision n°2914 du 16 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC LA FERME DU VAL à ESNOMS-AU-VAL

Décision n°2915 du 16 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DES COMELLES à SAINT-CIERGUES

Décision n°2916 du 16 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DE L'AVENIR à MIRBEL

Décision n°2917 du 16 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DU NIVERNAIS à VITRY-EN-MONTAGNE

Décision n°2918 du 16 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC MARIE FONTAINE à GRAFFIGNY-CHEMIN

Décision n°2922 du 17 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC CAILLET à HAUTE-AMANCE

Décision n°2923 du 17 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC LADIER à VRONCOURT-LA-COTE

Décision n°2924 du 17 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DES LUPARIAS à MAREILLES

Décision n°2925 du 17 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DE LA HAEVAS à OSNE-LE-VAL

Décision n°2926 du 17 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DES CLOSETS à SOMMEVOIRE

Décision n°2927 du 17 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DE L'AVION à BRAINVILLE-SUR-MEUSE

Décision n°2928 du 17 décembre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC PARTIEL D'IZE à BRAINVILLE-SUR-MEUSE

Décision n°2941 du 18 décembre 2015 portant sur la demande déposée par Monsieur Jean-Christian THEVENIN dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2942 du 18 décembre 2015 portant sur la demande déposée par Monsieur Julien RODICQ dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2943 du 18 décembre 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC DE L'HAZELLE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2944 du 18 décembre 2015 portant sur la demande déposée par Mademoiselle Valérie FRANCOIS dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2945 du 18 décembre 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC DU TARNIER dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°402 du 5 janvier 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DE DONCOURT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°403 du 5 janvier 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DU CHANOT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°404 du 5 janvier 2016 portant sur la demande déposée par Monsieur Didier MASSAUX dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°405 du 5 janvier 2016 portant sur la demande déposée par Monsieur Mathieu FOLLOT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°421 du 12 janvier 2016 portant sur la demande déposée par Monsieur Julien PETITFOUR dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°422 du 12 janvier 2016 portant sur la demande déposée par Monsieur Jean Loup MICHEL dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Bureau aménagement.....373

Arrêté n°432 du 12 janvier 2016 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (ARS)

Décision n°1465 du 15 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de SAINT-DIZIER.....375

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)**

- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -

Arrêté n°1 du 2 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....**378**

Arrêté n°2 du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale du 4 janvier 2016.....**387**

Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire du 4 janvier 2016

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif du 4 janvier 2016

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant au centre hospitalier de Chaumont du 4 janvier 2016

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de sage-femme 1^{er} grade vacant au centre hospitalier de Chaumont du 4 janvier 2016

Avis de recrutement sans concours d'ASHQ CN du 4 janvier 2016

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants du 4 janvier 2016

Avis de recrutement sans concours de deux adjoints administratifs de 2^e classe du 4 janvier 2016

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel qualifié du 4 janvier 2016

Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié du 4 janvier 2016

Avis de concours sur titres pour le recrutement de masseur-kinesithérapeute de CN du 4 janvier 2016

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés (ISGS) 1^{er} grade du 4 janvier 2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°20166-0014

**PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE
DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
POUR L'ANNEE 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre IV, chapitre VI, partie législative et réglementaires ; notamment l'article R346-6 et le titre III (articles R436-44 et suivants) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-393 du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion 2011-2015 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015097-0006 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 15 décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Les dispositions d’encadrement de l’exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour l’année 2016 par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d’une part, et au préfet de la région Haute-Normandie, compétent en matière de pêche maritime d’autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour l’année 2016.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l’application de l’article R436-57 du code de l’environnement sur les périodes d’ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l’article R436-63 du code de l’environnement sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

Art. 2 – Périodes d’ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l’unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai. Interdiction de la pêche amateur à la civelle. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d’une licence CMEA (contingentée) et d’un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n’y ont pas accès. Le COGEPOMI prend acte de l’existence d’un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).
Anguille d’avalaison (argentée)	pêche interdite toute l’année	
Anguille jaune	- en 1 ^{ère} catégorie : du 14 mars au 15 juillet - en 2 ^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet La pêche de loisir est interdite de nuit.	Du 15 février au 15 juillet. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d’une licence CMEA (contingentée) et d’un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n’y ont pas accès.

Ces dates sont susceptibles d’être modifiées au cours de la période 2016 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s’imposeront au présent arrêté.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l’ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté sur la Manche où elle est autorisée du 1^{er} avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l’année.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L’ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

Art. 3 – Périodes d’ouvertures spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d’eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour ces cours d’eau, en cas d’atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d’identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d’un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d’identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif, et adresser une déclaration de capture à l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques.

Les saumons de printemps sont des saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et mesurent plus de 70 cm. Les castillons ont passé qu’un hiver en mer et mesurent moins de 70 cm.

Les périodes d’ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous :

amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
période d’ouverture SAT et TRM SAT PHM = SAT de printemps = SAT > 70 cm	TAC et quotas
DEPARTEMENT DE LA MANCHE	
SAT : - du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche d’octobre pour la Sée et la Sélune et au 3 ^{ème} dimanche de septembre pour les autres cours d’eau - pêche SAT PHM interdite à partir du 2 ^{ème} samedi de juin, ouverture castillon le 2 ^{ème} samedi de juillet	Total admissible de captures pour SAT en nombre d’œufs / SAT PHM / castillons Mise en place d’un TAC commun Sée-Sélune : 1 474 000 / 105 / 476 Sienna : 479 500 / 34 / 155 Saire : 38 500 / 3 / 12 Vire : 22 000 / 2 / 8 (*)
TRM : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche de septembre sur la Vire. Pour les autres cours d’eau, forte recommandation de synchronisation des dates d’ouverture et de fermeture notamment dans le cas d’une fermeture SAT une fois le quota atteint	
DEPARTEMENT DU CALVADOS	
SAT et TRM : du dernier samedi d’avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre ; sauf sur sections Touques, Dives, Orme, Seullès, Vire : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre	Total admissible de captures pour SAT en nombre d’œufs / SAT PHM / castillons Touques : 25 381 / 2 / 8 (*)
SAT sur la section limitrophe Manche/Calvados de la Vire : dispositions identiques à celles du département de la Manche	(cf. fiche Manche pour la section de la Vire limitrophe)
DEPARTEMENT DE L’ORNE	
pêche interdite	
DEPARTEMENT DE L’EURE (sans axe Seine)	
SAT : pêche interdite	(*)
TRM : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre	
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (sans axe Seine)	
SAT et TRM : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre. Interdiction de pêche au ver fortement préconisée lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie)	SAT Bresle : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons SAT Arques : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons (*)
AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L’EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
SAT : pêche interdite	(*)
TRM : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre	
AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN	
pêche interdite	

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

Art. 4 – Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0.35 m pour la truite de mer
- 0.50 m pour le saumon atlantique
- 0.30 m pour les aloses
- 0.40 m pour la lamproie marine
- 0.20 m pour la lamproie fluviatile

Art. 5 – Cantonnements

Manche :

Réserve ministérielle (arrêté du 1er octobre 1984) de pêche SAT/TRM dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.

Réserve de pêche SAT/TRM dans l'estuaire de la Seine et en Baie des Veys.

Calvados :

Application stricte de l'arrêté ministériel du 02 juillet 1992 et de l'arrêté préfectoral n°05-94 du 31 août 1989 fixant le régime des autorisations de poses de filets fixes sur le littoral du département du Calvados.

Réserve de pêche SAT/TRM en Baie des Veys et dans l'estuaire de l'Orne.

Eure :

Embouchure de la Risle et Risle maritime pour la pêche aux engins.

Art. 6. – Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 06 JAN. 2016

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
délégué de bassin

Alain VALLET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2703 du - 9 NOV. - 2015
Relatif à la création d'un Service Commun Communautaire
pour l'Instruction du Droit des Sols et la Compétence
PLU « Document d'Urbanisme en Tenant Lieu et Carte Communale

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 n°2014-366,

VU la loi N O T R E du 7 Août 2015 2015-991,

VU l'arrêté préfectoral n°2926 du 31 Décembre 2011, créant la Communauté de Communes (CC) de Saint-Dizier, Der et Blaise,

VU l'arrêté préfectoral n°1791 du 20 Décembre 2013, relatif à la transformation de la Communauté de Communes de Saint-Dizier, Der et Blaise en Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du 22 Juin 2015, du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sollicitant la création d'un service commun communautaire pour l'instruction du droit des sols,

VU la délibération du 22 Juin 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise sollicitant la compétence PLU « Plan Local d'Urbanisme, document d'Urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise pour la création d'un service commun communautaire pour l'instruction du droit des sols,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise pour la prise de compétence PLU « Document d'Urbanisme en tenant Lieu et Carte Communale »

Considérant que les conditions de majorité, requises à l'article L.5211-20 et L.5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Mme La Sous-Préfète de Saint-Dizier,

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'article 9 de l'arrêté n°1791 du 20 Décembre 2013 est complété comme suit :

- Création d'un service commun communautaire pour l'instruction du droit des sols ». Les services de la Communauté d'Agglomération peuvent être chargés, pour le compte des communes non membres intéressées, des actes d'instruction d'autorisation du sol conformément aux dispositions de l'article R410-5 du code de l'urbanisme .

ARTICLE 2 : L'article 8 de l'arrêté n°1791 du 20 Décembre 2013 « Aménagement de l'Espace » est modifié comme suit :

- PLU « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : La Sous-préfète de Saint-Dizier, le Sous-Préfet de Vitry Le François, la Directrice des finances publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et dont une copie leur sera transmise. Une copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne,
Le Préfet de la Marne

Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture dans la région Champagne-Ardenne pour l'année 2015

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 11 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif aux races et appellations des équidés ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux disposition générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 concernant l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture au titre des aides *de minimis* ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1

En application de l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture au titre des aides *de minimis*, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'Etat pour la dotation jeune agriculteur en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture de la région Champagne-Ardenne.

Dans la limite des ressources financières prévues pour ce dispositif, les subventions de l'Etat sont accordées aux porteurs de projets d'installation déposés auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) du département du siège de la future exploitation, sous la forme d'un formulaire de demande disponible auprès de la DDT, et sélectionnés, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, au cours de l'année 2015.

Article 2

Les aides octroyées pour les projets équins avec élevage minoritaire relèvent du règlement européen n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Les aides octroyées pour les projets en aquaculture relèvent du règlement européen n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014.

Les projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture ne font pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural.

Article 3

Peuvent bénéficier des aides d'Etat (ministère en charge de l'agriculture) les demandeurs qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au dépôt de la demande ;
- être ressortissant de l'Union européenne ou de la Suisse ou bénéficiant d'un titre de séjour valable sur la période prévisionnelle de réalisation du plan d'entreprise tel que prévu par l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015;
- s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société ;
- être détenteur de la capacité professionnelle agricole au dépôt de la demande d'aide, c'est-à-dire avoir obtenu un titre ou un diplôme inscrit dans l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié ;
- disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par la DDT permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ; le plan précise les actions de formation ou les stages qui doivent être réalisés préalablement à l'installation ; il peut également prévoir des actions de même nature à réaliser après l'installation. Ces actions ne conditionnent pas l'octroi de l'aide prévue par le présent arrêté.
- s'installer sur une exploitation constituant une unité économique indépendante et disposant, dans le cas d'une production hors-sol, d'une superficie minimale déterminée par le préfet de département après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. L'exploitation doit être gérée distinctement de toute autre, sous réserve des

dispositions propres aux sociétés, et comporter ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;

- présenter un projet d'installation viable au terme de la quatrième année suivant l'installation sur la base d'un plan d'entreprise ;
- ne pas mettre en œuvre son plan d'entreprise avant le dépôt d'une demande comportant a minima le formulaire de demande complété et signé et le plan d'entreprise.

En outre, le candidat s'engage à

- mettre en œuvre le plan d'entreprise pendant une période de quatre ans ;
- exercer dans les neuf mois qui suivent la décision d'attribution et pendant quatre ans sa profession en qualité de chef d'exploitation en retirant au moins 50 % de son revenu professionnel global d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.;
- pendant quatre ans, tenir une comptabilité de gestion de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole et la transmettre au préfet de département au terme du plan d'entreprise, et avant le terme de la cinquième année suivant l'installation ;
- réaliser les travaux exigés , le cas échéant, par la réglementation relative à la protection de l'environnement en vue de la mise en conformité des équipements repris et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène, de santé et de bien-être des animaux, dans un délai de deux ans suivant son installation.

Article 4

Peuvent bénéficier des aides d'Etat :

- les projets qui ne peuvent pas faire l'objet d'un co-financement par le fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la sous-mesure 6.2 du programme de développement rural régional de Champagne-Ardenne ;
- en ce qui concernent les activités équinés, les projets qui remplissent les conditions suivantes:
 - ✓ installations qui présentent un ratio de marge brute des activités éligibles au fonds européen agricole pour le développement rural (vente des poulains et chevaux issus de l'élevage et saillies) sur les marges brutes de l'ensemble des activités, agricoles et non agricoles, inférieur à 50% (ou installations avec élevage minoritaire);
 - ✓ dotés d'un plan d'entreprise démontrant l'exploitation sur les quatre années d'installation d'au moins cinq équins de plus de six mois (soit cinq unités gros bovins équins) dont trois de race figurant au stud book français ou européen, ou correspondant à la définition de mule, mulot ou bardot, selon les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2009 ;
- en ce qui concerne l'aquaculture, les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique.

Article 5

Les demandes éligibles font l'objet d'une sélection qui s'opère selon les critères et notations suivants.

Critères de sélection		Notation
Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal et exploitation à titre individuel	50
	Installation à titre principal et exploitation sociétaire	50
	Installation à titre secondaire et exploitation à titre individuel	50
	Installation progressive et exploitation à titre individuel	50
	Installation à titre secondaire et exploitation sociétaire	30
	Installation progressive et exploitation sociétaire	30
Autonomie au regard des moyens de production	Moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)	150
	Moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier)	160
	Autres cas	0
Revenu professionnel global dégagé en fin du plan d'entreprise	Supérieur à 3 SMIC ¹ en années 4 et 3	0
	Supérieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	10
	Inférieur à 3 SMIC en années 4 et 3	100
	Inférieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3	10

Tout projet d'installation qui recueille au moins 200 points est sélectionné.

Le montant prévisionnel de l'aide de l'Etat, sous réserve que le plafond au titre de la réglementation *de minimis* n'est pas atteint et sous réserve de l'enveloppe disponible, est de :

- 20 000 € pour l'installation dans une exploitation dont le siège social est en zone défavorisée, telle que définie par les articles D 113-13 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- ou de 14 000 € dans les autres cas.

Les projets sont présentés en commission départementale d'orientation agricole (CDOA), définie à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, qui vaut comité de sélection et comité de programmation au titre du présent arrêté.

La dotation sera accordée par arrêté du préfet de département qui définira les conditions de versement et mentionnera le régime *de minimis* retenu selon l'activité :

¹ salaire minimum de croissance

- pour les projets équin : *de minimis* « entreprise » du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, qui plafonne à 200 000 € les aides pouvant être accordées sur une période de trois exercices fiscaux ;
- pour les projets en aquaculture : *de minimis* « aquaculture » du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, qui plafonne à 30 000 € les aides pouvant être accordées sur une période de trois exercices fiscaux.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons en Champagne, le 15 décembre 2015

Le Préfet de la région
Champagne-Ardenne
Signé : Jean-François SAVY



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2056 du 31 DEC 2015
Création du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne,
Préfet de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-1 -5211-5, L.5212-2 ;

VU la loi n°2000-1208 DU 13 décembre 2000 dite loi SRU ;

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars ;

VU la loi N O T R E n°2015-991 du 7 Août 2015 ;

VU la délibération du 22 Juin 2015, du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, la délibération de la Communauté de Communes du Pays du Der du 4 Juillet 2015, la délibération de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne du 16 juillet 2015, la délibération de la communauté de communes de la Vallée de la Marne du 24 Juin 2015 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres des Communautés de Communes du Pays du Der, Bassin de Joinville en Champagne, Vallée de la Marne ;

VU les avis favorables des CDCI de la Haute-Marne et de la Marne ;

VU le courrier de Mme Directrice Départementale des Finances Publiques désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que les conditions de majorité, requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies.

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Marne et de la Haute-Marne

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé un Syndicat Mixte fermé, à compter du 1^{er} Janvier 2016, dénommé :

« Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne »

ARTICLE 2 COMPOSITION :

Ce Syndicat Mixte est constitué des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
- Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne-Ardenne
- Communauté de Communes de la Vallée de la Marne
- Communauté de Communes du Pays du Der

ARTICLE 3 SIEGE :

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier - 52100 SAINT-DIZIER

ARTICLE 4 DUREE :

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : STATUTS

Le Syndicat est régi par les statuts ci-annexés.

ARTICLE 6 OBJET :

Le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne exerce les compétences suivantes :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Portage et mise en œuvre des différents dispositifs de contractualisation avec l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'Union européenne (en particulier le Groupe d'Action Locale LEADER (GAL), la convention territoriale avec le Conseil Régional).
- Portage de la candidature au label pays d'art et d'histoire et mise en œuvre.

Le syndicat reprend l'ensemble des compétences du Pays Nord Haut-Marnais dont il sera ensuite procédé à la dissolution.

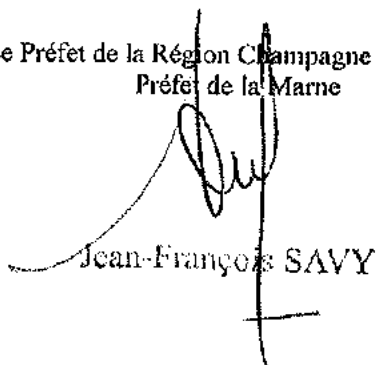
ARTICLE 7 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de comptable assignataire seront assurées par le comptable de la trésorerie de Saint-Dizier Collectivités.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

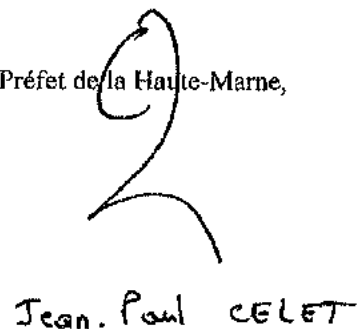
ARTICLE 9 Monsieur le Préfet de la Région de Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne et Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Marne, le Président du Syndicat Mixte Nord-Haute-Marne, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération, les communes membres des CA et CC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise Une copie en sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires, et un extrait publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne,
Préfet de la Marne



Jean-François SAVY

Le Préfet de la Haute-Marne,

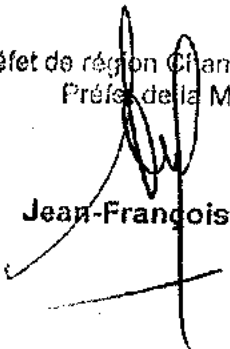


Jean-Paul CELET


Statuts
Syndicat mixte
Du Nord Haute-Marne

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
3056 en date du 31 DEC 2015
CHAUMONT, le 31 DEC. 2015

Le Préfet de région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne


Jean-François SAVY

Le Préfet


Jean-François SAVY

15 juin 2016

PREAMBULE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit que le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ne pourra plus correspondre à celui d'un seul Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il doit désormais être élaboré à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine.

Dans cette logique, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et les Communautés de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, de la Vallée de la Marne et du Pays du Der entendent s'associer pour élaborer un SCoT à l'échelle de leur territoire, au sein d'un nouveau syndicat mixte fermé.

Le périmètre et les membres de ce futur syndicat étant identiques à ceux de l'actuel Pays Nord Haut-Marnais, il est convenu entre les 4 EPCI concernés de dissoudre le PNHM

Statuts du Syndicat Mixte du Nord Haut-Marnais

ARTICLE 1. DENOMINATION - COMPOSITION

Le Syndicat Mixte fermé dénommé :

« Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne »

est constitué des **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)** suivants :

- Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
- Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne
- Communauté de Communes de la Vallée de la Marne
- Communauté de Communes du Pays du Der

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier – 52100 SAINT-DIZIER

ARTICLE 3. DURÉE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 4. OBJET

Le syndicat mixte du Nord Haute-Marne exerce les compétences suivantes :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Portage et mise en œuvre des différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'Union européenne (en particulier le programme LEADER et la convention territoriale avec le Conseil Régional).
- Portage de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire et mise en œuvre.

15 juin 2015

2

ARTICLE 5. LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité syndical est composé de 20 sièges.

En vertu de l'article L. 5212-6 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les sièges au sein du Comité syndical sont répartis de la façon suivante :

	Nombres de titulaires
Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise	9
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne	5
Communauté de Communes de la Vallée de la Marne	3
Communauté de Communes du Pays du Der	3
TOTAL	= 20

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7 et L. 5211-8, par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires.

ARTICLE 6. LE ROLE ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat, et notamment :

- vote du budget,
- examen et approbation des comptes,
- décision de création d'emploi,
- approbation et mise en œuvre des contrats de Pays avec l'Etat, la Région, le Département et toute autres collectivité publique intéressée,
- décision de politique générale et des actions à mener,
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des Présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, par décision et convocation de son président. Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies. Il peut créer en son sein des commissions permanentes.

ARTICLE 7. LE BUREAU

Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents.

Il est élu par le comité syndical en son sein, par un scrutin à deux tours à la majorité absolue et un tour à la majorité relative.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités, au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit les élections municipales générales. Le bureau se réunit sur convocation de son président et prépare les décisions du comité syndical. A la demande du président, tout membre du comité syndical, en particulier les présidents et rapporteurs de commissions, peut assister aux réunions du bureau à titre consultatif.

ARTICLE 8. LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu par le comité syndical selon les règles fixées par le CGCT.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il le représente en justice.

ARTICLE 9. LES RECETTES

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- les contributions de ses membres
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique peuvent affecter à l'exécution de son objet,
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des emprunts,
- les dons, legs et autres ressources diverses.

Les contributions financières de ses membres sont calculées au prorata de la population, et fixées chaque année par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : MODALITE DE TRANSFERT DES MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION DU PAYS NORD HAUT MARNAIS ET LE SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a vocation à reprendre l'ensemble des moyens affectés au Pays Nord Haut Marnais et selon des modalités que les 2 structures définissent par voie de convention.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

En application de l'article L1224-3 du code du travail, relatif au transfert de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, il appartient au syndicat mixte nord Haute-

Marne, personne publique repreneuse, de proposer à ces salariés un contrat de droit public. Le contrat proposé reprendra les clauses substantielles de celui dont ils étaient titulaires au moment du transfert, ce, en particulier, en ce qui concerne la rémunération, mais aussi de la qualification, de l'ancienneté et des avantages prévus dans la convention collective. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

ARTICLE 12. MISE A DISPOSITION DES SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT et par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services des EPCiFP membres du syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ce Syndicat pour l'exercice de ses compétences. Le Syndicat et ses membres pourront conclure les conventions dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 13. PRESTATION DE SERVICE

En application de l'article L. 5211-56 du CGCT le Syndicat pourra réaliser des prestations de services ou des opérations d'investissement pour le compte, d'une collectivité, d'un Syndicat Mixte ou d'un autre EPCI de manière ponctuelle, dans le respect des règles de la commande publique, et dans les domaines économique, culturel, touristique contribuant à l'aménagement et au développement du territoire.

ARTICLE 14. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2786 DU 18 NOV. 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du puits communal et du puits du Bois de Châtillon,
exploités par la commune de GERMAINVILLIERS**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 30 décembre 2013 de la commune de GERMAINVILLIERS adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 7 avril 2010 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2105 du 16 septembre 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité
publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à déclaration de
prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à
la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de GERMAINVILLIERS ;
- la dérivation des eaux du puits communal et du puits du Bois de Châtillon, sis sur le territoire de la commune de GERMAINVILLIERS ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du puits communal et du puits du Bois de Châtillon ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- puits communal (BSS n° 03377X0004/PAEP1), situé sur la parcelle n° 50 section ZC, lieudit Châtillon, appartenant à la commune de GERMAINVILLIERS ;
- puits du Bois de Châtillon (BSS n° 03377X0001/PAEP2), situé sur la parcelle n° 7 section ZC, lieudit Châtillon, appartenant à la commune de GERMAINVILLIERS.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 16 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de GERMAINVILLIERS dispose d'une connexion de secours avec le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB).

La commune de GERMAINVILLIERS établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate du puits communal et du puits du Bois de Châtillon seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- puits communal (BSS n° 03377X0004/PAEP1), situé sur la parcelle n° 50 section ZC, lieudit Châtillon, appartenant à la commune de GERMAINVILLIERS ;
- puits du Bois de Châtillon (BSS n° 03377X0001/PAEP2), situé sur la parcelle n° 7 section ZC, lieudit Châtillon, appartenant à la commune de GERMAINVILLIERS.

La commune se rendra acquéreur en pleine propriété d'une partie de la parcelle n° 51 section ZC, lieudit Châtillon, ne lui appartenant pas et constituant le périmètre de protection immédiate du puits communal.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Puits communal :

- le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Puits du Bois de Châtillon :

- le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- élimination des queues de renard,
- abattage des arbres au sein du PPI.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 3 : forages destinés à la géothermie, éoliennes
- Rubrique 4 : ouverture et /ou exploitation de carrières, gravières
- Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à réglementation générale et donc à autorisation.
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres, autres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- Rubrique 5 : ouvertures d'excavations de plus de 1 mètre, autres que carrières : se fera selon autorisation de l'autorité sanitaire qui fixera la profondeur maximum et les précautions à prendre afin de ne pas affecter la protection naturelle de l'aquifère.
- Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.
- Rubrique 7 : réalisation de mares, étangs : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé
- Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles : dans un rayon de 50 mètres autour du captage soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 9 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 10 : stockage de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires
- Rubrique 11 : stockage de purin ou lisier
- Rubrique 12 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 13 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 14 : station d'épuration, de lagunage
- Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques
- Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques
- Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques
- Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles
- Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 24 : habitations avec raccordement assainissement collectif
- Rubrique 25 : habitations avec raccordement assainissement autonome
- Rubrique 26 : camping, caravaning
- Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
- Rubrique 28 : installations classées
- Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement
- Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 31 : drainage agricole

- Rubrique 32 : cultures
- Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 34 : épandage de fumier
- Rubrique 35 : épandage de lisier, de boues de station d'épuration
- Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques
- Rubrique 37 : épandage de compost
- Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires
- Rubrique 39 : pacage des animaux
- Rubrique 40 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 41 : déboisement
- Rubrique 42 : coupes à blanc
- Rubrique 43 : aires de débardage
- Rubrique 44 : utilisation de pesticides
- Rubrique 45 : affouragement, agrainage de gibier
- Rubrique 46 : traitement du bois stocké

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à réglementation générale et donc à autorisation.
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres, autres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- Rubrique 4 : ouverture et/ou exploitation de carrières, gravières : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les moyens d'exécution seront tels que la couche imperméable protectrice conservera au moins une épaisseur de 20 mètres ou qu'il puisse être démontré avec certitude que la couche protectrice n'a pas été affectée.
- Rubrique 5 : ouvertures d'excavations de plus de 1 mètre, autres que carrières : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé
- Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.
- Rubrique 7 : réalisation de marcs, étangs : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé
- Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé
- Rubrique 9 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux : autorisé moyennant, pour les hydrocarbures liquides, une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 10 : stockage de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires : autorisé moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 12 : stockage d'effluents industriels : autorisé moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle tous les cinq ans des étanchéités
- Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques : un dispositif de détection de fuites et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.
- Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures : un dispositif de détection de fuites et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.
- Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles : soumis à autorisation et à l'avis d'un hydrogéologue agréé

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 11 : stockage de purin ou lisier
- Rubrique 13 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 14 : station d'épuration, de lagunage
Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques
Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques
Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées
Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
Rubrique 24 : habitations avec raccordement assainissement collectif
Rubrique 25 : habitations avec raccordement assainissement autonome
Rubrique 26 : camping, caravaning
Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
Rubrique 28 : installations classées
Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement
Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes
Rubrique 31 : drainage agricole
Rubrique 32 : cultures
Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 34 : épandage de fumier
Rubrique 35 : épandage de lisier, de boues de station d'épuration
Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques
Rubrique 37 : épandage de compost
Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires
Rubrique 39 : pacage des animaux
Rubrique 40 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
Rubrique 41 : déboisement
Rubrique 42 : coupes à blanc
Rubrique 43 : aires de débardage
Rubrique 44 : utilisation de pesticides
Rubrique 45 : affouragement, agrainage de gibier
Rubrique 46 : traitement du bois stocké
Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de GERMAINVILLIERS mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Maine (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de GERMAINVILLIERS pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de GERMAINVILLIERS ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de GERMAINVILLIERS restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que le Maire de GERMAINVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 NOV. 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2784 DU 18 NOV. 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source Côte Breuleux,
exploitée par la commune de MOUILLERON**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 12 octobre 2009 de la commune de MOUILLERON adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 16 mai 2012 de Mme CÔTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréé en matière d'eau et
d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2251 du 8 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique
préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à déclaration de prélèvement d'eau dans le
milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de MOUILLERON ;
- la dérivation des eaux de la source Côte Breuleux, sise sur le territoire de la commune de MOUILLERON ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source Côte Breuleux ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II - DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- source Côte Breuleux (BSS n° 04391X1017/S), située sur la parcelle n° 48 section ZD, lieudit « Le Tillot », appartenant à la commune de MOUILLERON.

ARTICLE 3 - DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 8 100 m³/an.

ARTICLE 4 - MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de MOUILLERON ne dispose d'aucune connexion de secours avec d'autres ressources en eau.

La commune de MOUILLERON établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate de la source Côte Breuleux et de la bache seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate de :

- la source Côte Breuleux (BSS n° 04391X1017/S), située sur la parcelle n° 48 section ZD, lieudit « Le Tillot » ;
- la bache, située sur la parcelle n° 49 section ZD, lieudit « Le Tillot ».

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- les périmètres de protection immédiate de la source et de la bâche seront entourés par une clôture rigide de 2 mètres de haut interdisant le franchissement tant animal qu'humain,
- sécuriser la sortie des trop-pleins avec mise en place de clapet anti-retour et installation dans un ouvrage béton permettant de retrouver le trop-plein,
- vérifier que le départ vers la bâche incendie qui coule en permanence n'est pas placé trop bas dans la bâche de 5 m³,
- mise en place d'un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.2 : exploitation de carrières

Rubrique 1.5 : réalisation de mares, étangs

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purins) : le stockage de fumier en bout de champ est interdit.

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec un assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : installations classées
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.3 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.5 : épandage de lisiers, boues de stations d'épuration : strictement interdit
- Rubrique 7.1 : déboisement
- Rubrique 7.4 : utilisation de pesticides
- Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké : interdit aux acheteurs par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois. L'utilisation des produits insecticides est interdite.
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans le même aquifère : les captages d'eau captant le même aquifère sont interdits sauf pour remplacer les ouvrages actuels ou pour renforcer la sécurité de l'alimentation des communes. Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe.
- Rubrique 1.3 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur : l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite à moins de 200 mètres des ouvrages sauf pour les travaux nécessaires au raccordement des points d'eau et au recaptage des sources.
- Rubrique 1.4 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : il sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.
- Rubrique 5.8 : voies de communication : les modifications des voiries existantes sont autorisées sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et de réaliser une étude particulière sur les eaux de collecte des chaussées afin de ne pas avoir d'incidence sur les ouvrages de captage.
- Rubrique 6.2 : cultures : les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées. La fertilisation azotée devra prendre en compte les épandages organiques. On maintiendra une couverture hivernale des sols par des cultures de type colza ou blé d'hiver, soit par la mise en place de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates).
- Rubrique 6.4 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : ils seront installés à plus de 200 mètres des points d'eau potable.
- Rubrique 6.6 : épandage d'amendement, d'engrais chimique, de fumier : l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés est strictement interdit. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

L'épandage d'engrais chimiques devra prendre en compte la fumure organique dans le calcul de l'apport.

Rubrique 6.7 : épandage de pesticides : l'utilisation de pesticides pourra être réglementée en cas d'apparition dans la ressource en eau d'éléments en excès.

Rubrique 7.2 : gestion forestière : dans les peuplements en régénération artificielle, les coupes à blanc ne devront pas excéder 1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc dans les peuplements en régénération pendant cinq ans ne devra pas excéder 5 hectares.

Rubrique 7.3 : aires de stockage du bois et ateliers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, stockage) seront éloignés d'au moins 200 mètres du captage.

Rubrique 7.5 : affouragement, agrainage du gibier : interdits à moins de 200 mètres du captage

Rubrique 7.7 : piste forestière : la création de nouvelles pistes forestières est interdite à moins de 200 mètres du captage.

Rubrique 7.8 : activités de loisirs : les sports motorisés de type trial, motocross, engins à moteurs à 2 ou 4 roues sont interdits.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 6.8 : pacage des animaux : il est autorisé sans surpâturage, c'est-à-dire en maintenant un couvert végétal toute l'année.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de MOUILLERON mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,

- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de MOUILLERON et de CHALANCEY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de MOUILLERON ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de MOUILLERON restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de MOULLERON et de CHALANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 18 NOV. 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2788 DU 18 NOV. 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des sources 1, 2 et 3 Bois de la Rosière,
exploitées par la commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU les délibérations des 28 décembre 1995 et 5 mars 2009 de la commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY
adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les
engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 29 novembre 2010 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et
d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2431 du 5 novembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique
préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à la déclaration de prélèvement d'eau dans
le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation
humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;
- la dérivation des eaux des sources 1, 2 et 3 Bois de la Rosière, sises sur le territoire de la commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources 1, 2 et 3 Bois de la Rosière ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II - DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source 1 Bois de la Rosière (BSS n° 04392X1004/SAEP), située sur la parcelle n° 13 section ZH, lieudit La Brosse, appartenant à la commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;
- la source 2 Bois de la Rosière (BSS n° 04392X1021/S2), située sur la parcelle n° 13 section ZH, lieudit La Brosse, appartenant à la commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;
- la source 3 Bois de la Rosière (BSS n° 04392X1022/S3), située sur la parcelle n° 13 section ZH, lieudit La Brosse, appartenant à la commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY.

ARTICLE 3 - DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 10 000 m³/an.

ARTICLE 4 - MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La collectivité ne possède pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate des sources 1, 2 et 3 Bois de la Rosière sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source 1 Bois de la Rosière (BSS n° 04392X1004/SAEP), située sur la parcelle n° 13 section ZH lieudit La Brosse ;
- la source 2 Bois de la Rosière (BSS n° 04392X1021/S2), située sur la parcelle n° 13 section ZH, lieudit La Brosse ;
- la source 3 Bois de la Rosière (BSS n° 04392X1022/S3), située sur la parcelle n° 13 section ZH, lieudit La Brosse.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser : Le puits non utilisé présent à proximité du terrain de football sera rebouché en respectant les indications de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la limite de la zone actuellement clôturée contenant les trois captages. Cette zone clôturée, sise sur le territoire de VESVRES-SOUS-CHALANCEY, parcelle n° 13 section ZII, sera mise en conformité à l'aide d'une clôture rigide de 2 mètres de hauteur (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) munie d'un portail fermant à clef.

Source 1 Bois de la Rosière :

- Installer un capot fermant à clef muni d'une cheminée d'aération,
- Abattage (sans dessouchage) des arbres à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,
- Nettoyage des bacs parallèles.

Source 2 Bois de la Rosière :

- Réfection de la maçonnerie de l'ouvrage,
- Installer un capot fermant à clef muni d'une cheminée d'aération,
- Abattage (sans dessouchage) des arbres à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,
- Nettoyage des bacs parallèles.

Source 3 Bois de la Rosière :

- Installer un capot fermant à clef muni d'une cheminée d'aération,
- Abattage (sans dessouchage) des arbres à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,
- Nettoyage des bacs parallèles.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 3 : forages destinés à la géothermie
- Rubrique 4 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 7 : réalisation de mares, étangs, plans d'eau
- Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges
- Rubrique 9 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 10 : stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires
- Rubrique 11 : stockage de purin ou lisiers
- Rubrique 12 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 13 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 14 : station d'épuration, de lagunage
- Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques
- Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques
- Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques
- Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles
- Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 24 : habitations avec raccordements assainissement collectif
- Rubrique 25 : habitations avec raccordement assainissement autonome
- Rubrique 26 : camping, caravaning
- Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
- Rubrique 28 : installations classées
- Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 31 : drainage agricole
- Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 35 : épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 41 : déboisement
- Rubrique 46 : traitement du bois stocké
- Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : forage de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- Rubrique 5 : ouvertures d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières : cette activité est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Interdit à plus de 3 mètres
- Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé
- Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement : toutes nouvelles voies de communication ou aires de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation d'herbicides est interdite.
- Rubrique 32 : cultures
- Rubrique 34 : épandage de fumier : l'épandage de fumier frais ou insuffisamment composté est strictement interdit. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage
- Rubrique 37 : épandage de compost : Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations (molécules et doses). Si une molécule ou ses métabolites sont retrouvés dans l'eau brute à une valeur supérieure à 60 % de la valeur limite, celle-ci sera interdite.
- Rubrique 39 : pacage des animaux : limité de préférence aux ovins et caprins, les bovins sont autorisés sans provoquer leur concentration à moins de 400 mètres des captages sans nourrissage ni abreuvement.
- Rubrique 40 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdit à moins de 400 mètres des captages
- Rubrique 40 bis : retournement de prairies permanentes
- Rubrique 42 : coupes à blanc : la surface des coupes ne peut excéder 4 hectares boisés tous les 5 ans. Coupes de régénération progressive à privilégier
- Rubrique 43 : aires de débardage : interdites à moins de 100 mètres des captages

Rubrique 44 : utilisation de pesticides : épandage de produits phytosanitaires : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations (molécules et doses). Si une molécule ou ses métabolites sont retrouvés dans l'eau brute à une valeur supérieure à 60 % de la valeur limite, celle-ci sera interdite.

Rubrique 45 : affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 400 mètres des captages

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY a mis en place au réservoir un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-I du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de VESVRES-SOUS-CHALANCEY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de VESVRES-SOUS-CHALANCEY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de VESVRES-SOUS-CHALANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 18 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2837 DU 1 DEC. 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source Bavoux et de la source du Bois de Pouthier,
exploitées par la commune de LANEUVELLE**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 15 mars 2014 de la commune de LANEUVELLE adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date d'août 2011 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2335 du 27 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la
déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu
naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de
la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LANEUVELLE ;
- la dérivation des eaux de la source Bavoux et de la source du Bois de Pouthier sises sur le territoire de la commune de LANEUVELLE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source Bavoux et de la source du Bois de Pouthier ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source Bavoux (BSS n° 03738X0048/SAEP4) – parcelle cadastrale n° 1690 section A – lieudit « Bois du Trou aux Chats », appartenant à la commune de LANEUVELLE ;
- la source du Bois de Pouthier (BSS n° 03738X0047/SAEP3) – parcelle cadastrale n° 1689 section A – lieudit « Bois du Trou aux Chats », appartenant à la commune de LANEUVELLE.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 17 520 m³/an pour les deux ressources.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),

- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de LANEUVELLE ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'aucune interconnexion avec d'autres unités de distribution.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source Bavoux et de la source du Bois de Pouthier sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source Bavoux (BSS n° 03738X0048/SAEP4) – parcelle cadastrale n° 1690 section A – lieudit « Bois du Trou aux Chats » ;
- la source du Bois de Pouthier (BSS n° 03738X0047/SAEP3) – parcelle cadastrale n° 1689 section A – lieudit « Bois du Trou aux Chats ».

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

source Bavoux :

- installation d'une clôture de 2 m de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef matérialisant le périmètre de protection immédiate,
- abattage des arbres à l'intérieur du PPI,
- créer un radier béton de 20 cm de large autour de la margelle.

source du Bois de Pouthier :

- installation d'une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef matérialisant le périmètre de protection immédiate,
- abattage des arbres à l'intérieur du PPI,
- créer un radier béton de 20 cm de large autour de la margelle.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Travaux à réaliser dans les périmètres de protection rapprochée :

source Bavoux :

- installer des clapets anti retour sur les trop-pleins,
- nettoyage régulier du collecteur commun par évacuation des boues,
- entourer le collecteur commun par une clôture de 1 mètre de haut selon un carré de 5m X 5m.

source du Bois de Pouthier :

- installer des clapets anti retour sur les trop-pleins,
- nettoyage régulier du collecteur commun par évacuation des boues,
- entourer le collecteur commun par une clôture de 1 mètre de haut selon un carré de 5m X 5m.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de LANEUVELLE a mis en place un système de désinfection des eaux avant distribution au réservoir assorti d'un système de neutralisation ; ces systèmes seront automatiques et permanents. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement seront régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement seront régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau sera contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LANEUVELLE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de LANEUVELLE ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LANEUVELLE restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de LANEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 1 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2838 DU - 1 DEC. 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source du Bois Brovet,
exploitée par la commune de LANEUVELLE**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 15 mars 2014 de la commune de LANEUVELLE adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date d'août 2011 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2335 du 27 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la
déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu
naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de
la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LANEUVELLE ;
- la dérivation des eaux de la source du Bois Brovet, sise sur le territoire de la commune de LANEUVELLE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Bois Brovet ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- source du Bois Brovet (BSS n° 03738X0045/SAEPI) – parcelle cadastrale n° 1779 section B – lieudit « Le Gros Brovet », appartenant à la commune de LANEUVELLE.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 2 315 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de LANEUVELLE ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'aucune interconnexion avec d'autres unités de distribution.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source du Bois Brovet sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source du Bois Brovet (BSS n° 03738X0045/SAEP1) – parcelle cadastrale n° 1779 section B – lieudit « Le Gros Brovet ».

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser : **source du Bois Brovet :**

- installation d'une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef matérialisant le périmètre de protection immédiate,
- abattage des arbres à l'intérieur du PPI,
- créer un radier béton de 20 cm de large autour de la margelle.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de LANEUVILLE a mis en place un système de désinfection des eaux avant distribution au réservoir assorti d'un système de neutralisation ; ces systèmes seront automatiques et permanents. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement seront régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement seront régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau sera contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LANEUVELLE et de BOURBONNE-LES-BAINS pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de LANEUVELLE ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LANEUVELLE restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de LANEUVELLE et de BOURBONNE-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordinonateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **1** DEC. 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2839 DU 1 DEC. 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source des Prés des Saunières,
exploitée par la commune de LANEUVELLE**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 15 mars 2014 de la commune de LANEUVELLE adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date d'août 2011 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2335 du 27 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la
déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu
naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de
la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LANEUVELLE ;
- la dérivation des eaux de la source des Prés des Saunières, sise sur le territoire de la commune de LANEUVELLE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source des Prés des Saunières ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II - DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source des Prés des Saunières (BSS n° 03738X0046/SAEP2) – parcelle cadastrale n° 166 section ZB – lieudit « Champ Picard », appartenant à la commune de LANEUVELLE.

ARTICLE 3 - DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 2 315 m³/an.

ARTICLE 4 - MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de LANEUVELLE ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'aucune interconnexion avec d'autres unités de distribution.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source des Prés des Saunières sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source des Prés des Saunières (BSS n° 03738X0046/SAEP2) – parcelle cadastrale n° 166 section ZB – lieudit « Champ Picard ».

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser : **source des Prés des Saunières :**

- installation d'une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef matérialisant le périmètre de protection immédiate,
- dégager la végétation (débroussaillage),
- abattage des arbres à l'intérieur du PPI,
- créer un radier béton de 20 cm de large autour de la margelle,
- remblayer le fossé traversant le PPI.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Travaux à réaliser : **source des Prés des Saunières :**

- installer des clapets anti retour sur les trop-pleins,
- imperméabiliser l'aire de parking de l'ancienne carrière de sable.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de LANEUVELLE a mis en place un système de désinfection des eaux avant distribution au réservoir assorti d'un système de neutralisation : ces systèmes seront automatiques et permanents. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement seront régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement seront régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau,

La qualité de l'eau sera contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LANEUVELLE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de LANEUVELLE ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LANEUVELLE restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de LANEUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture

- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 1 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Elections

ARRETE N° 2979

**établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2016**

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit à l'allègement des démarches administratives, notamment ses articles 101 et 102 ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion à considérer pour l'habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales, modifié et complété par les décrets n° 67-1101 du 16 décembre 1967 et n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu la circulaire du ministère de la communication n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

Vu la circulaire du 16 décembre 1998 de Madame la Ministre de la culture et de la communication concernant le contrôle de la diffusion des journaux susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales ;

Vu l'article R.142-3 du code rural relatif aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux intéressés ;

Considérant, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, qu'à compter du 1er janvier 2013, le prix de la ligne d'annonce n'est plus fixé par arrêté préfectoral du département de la Haute-Marne, mais par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures seront insérées, pour l'année 2016, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Marne :

QUOTIDIEN :

- ↳ " Le Journal de la Haute-Marne " et " Le Journal de la Haute-Marne Dimanche " - 14, rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT ;

HEBDOMADAIRES :

- ↳ " La Voix de la Haute-Marne " - 8, rue des Chalets - 52000 CHAUMONT ;
- ↳ " L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne " 26 avenue du 109^{ème} R.I. - 52000 CHAUMONT ;

Pour l'arrondissement de Chaumont :

HEBDOMADAIRE :

- ↳ " L'Affranchi " - 25 rue Croix Percée - 52000 CHAUMONT.

Article 2 : La liste des journaux habilités à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), pour l'année 2016 et pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, s'établit comme suit :

- ↳ " L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne " ;
- ↳ " Le Journal de la Haute Marne " ;
- ↳ " La Voix de la Haute Marne ".

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4 : Le choix du journal en vue de publier une annonce judiciaire et légale appartient aux parties. Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 5 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Chaque journal habilité s'engage à se conformer au tarif fixé par cet arrêté interministériel.

Article 6 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,

- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée,
- à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté. la diffusion


Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 4 janvier 1955 susvisée

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier et le sous-préfet de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux directeurs des journaux habilités, au président du tribunal de grande instance de Chaumont ainsi qu'au président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne.

Chaumont, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Khalida SELLALI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

BC/

ARRÊTE N° 3002 en date du 28 DEC. 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté n° 618 en date du 8 janvier 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Est France Thanatopraxie » ;

Vu la demande d'habilitation formulée par M. David BLEUSEZ , gérant de la société « Est France Thanatopraxie »;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise « Est France Thanatopraxie », sise 32 rue des Acacias à JONCHERY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière (en sous-traitance) ;
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance)
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards (en sous-traitance) ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 15.52.032.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 618 du 8 janvier 2010 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. David BLEUSEZ et au maire de JONCHERY.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Régénération
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques


Christine MARTA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Commission
départementale chargée
d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions
de commissaire-enquêteur

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2016**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2199 du 7 octobre 2014, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitudes aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU la séance de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 24 novembre 2015 ;

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2016 est arrêtée pour le département de la Haute-Marne ainsi qu'il suit :

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

ANNÉE 2016

Civilité	Nom et Prénom	Fonctions
Monsieur	COUVIN Jean-Claude	Retraité de la gendarmerie
Monsieur	DAVID Robert	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	DENIS Christian	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	ERARD Jacques	Géomètre expert à la retraite
Monsieur	FRÉRY Gérard	Géomètre expert à la retraite
Madame	GOUBAULT Myriam	Agricultrice
Monsieur	HERBAY Jean-Paul	Retraité de la SCNF
Monsieur	JOSSOT Michel	Retraité de la société EWB Groupe Luxembourg
Monsieur	KERLAU Daniel	Retraité de la gendarmerie
Monsieur	LAURENT Joël	Retraité
Monsieur	LOUIS Didier	Gestionnaire de sinistres – Assurance à la personne
Monsieur	LOUIS Régis	Cadre supérieur de banque à la retraite
Monsieur	MARTIN Claude	Géomètre expert à la retraite
Madame	MARTIN Régine	Retraité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Monsieur	MARTINS François	Retraité de l'armée
Madame	PERRON-FAURE Francine	Directrice hors classe – Conseillère jeunesse et cohésion sociale DDCSPP de la Haute-Marne, en activité
Monsieur	PICARD Yannick	Responsable du bureau de l'ingénierie du bâtiment à la DDT
Monsieur	RENAUD Jean-Jacques	Directeur territorial à la retraite
Monsieur	ROLLOT Michel	Officier de l'armée de l'air à la retraite
Monsieur	RORET Bernard	Capitaine de gendarmerie à la retraite
Monsieur	ROUVELIN Christian	Cadre retraité de l'usine Saint Gobain Pam
Madame	SALME Nicole	Cadre de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord-Est à la retraite
Monsieur	VAILLANT Yves	Chef d'escadron, adjoint au colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Marne à la retraite
Madame	VAN SPEYBROECK Nelly	Attaché principal en préfecture, à la retraite

Article 2 : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Marne et au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chaumont, le 21 DEC. 2015

La Présidente de la commission

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christiane Brisson', with a stylized flourish at the end.

Christiane BRISSON



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE n° 416 en date du 08 JAN. 2016
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté n° 1627 du 5 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation (n° 15.52.017) dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier de M. Olivier JACQUERAY (gérant de la SARL Marbrerie Di Tullio) signalant la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de la société « Marbrerie Dominique Di Tullio » à la Société « OGF » (31 rue de Cambrai – 75946 PARIS cedex 19), à compter du 28 septembre 2015 ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1627 du 5 mai 2015 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire du groupe OGF, dénommé « Marbrerie Dominique DI TULLIO », sis 8-10 rue des Capucins – 52300 Joinville, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier JACQUERAY et au maire de Joinville.

Préfecture de la Haute-Marne
La Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine MARTA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE n° 417 en date du 28 JAN 2016
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté n° 1628 du 5 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation (n° 15.52.018) dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier de M. Olivier JACQUERAY (gérant de la SARL Marbrerie Di Tullio) signalant la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de la société « Marbrerie Dominique Di Tullio » à la Société « OGF » (31 rue de Cambrai – 75946 PARIS cedex 19), à compter du 28 septembre 2015 ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1628 du 5 mai 2015 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire du groupe OGF, dénommé « Marbrerie Dominique DI TULLIO », sis ZA du Léchet – 52300 Rouvroy-sur-Marne est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier JACQUERAY et au maire de Rouvroy-sur-Marne.

Pour le Préfet,
La Directrice de la Direction
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine V. 0170



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques**

**Bureau des
Réglementations et des
Elections**

ARRETE N° 425 en date du 12 JAN. 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 28 décembre 2015 formulée par Monsieur Patrick SCHMID, président de l'établissement « PFBSPA » (nom commercial : Pompes Funèbres Bragarde) sis 11 bis rue des Roises – 52100 BETTANCOURT-la-FERRÉE ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « PFBSPA » (sis 11 bis rue des Roises - 52100 BETTANCOURT-la-FERRÉE), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **16.52.001**.


Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **UN AN**, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. SCHMID et au maire de BETTANCOURT-la-FERRÉE.

Pour le Préfet, 
La Directrice de l'Administration Générale
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine MARIA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

Secrétariat de la CDAC

ARRETE N° 437

portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial
relative au dossier n° 52-15-02 - " LIDL " à LANGRES-SAINTS GEOSMES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code du Commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnes qualifiées et des représentants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Marne ;

VU la demande enregistrée le 22 décembre 2015 sous le n° 52-15-02 présentée par la SNC LIDL, représentée par Monsieur Florent GENIN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin LIDL de 1.421 m² de surface de vente, situé sur le territoire des communes de Langres et de Saints-Geosmes, par transfert de l'actuel magasin LIDL situé 99-101, route de Perrancey à Langres ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à se prononcer sur le dossier visé ci-dessus, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

I - ELUS

- La Maire de la ville de LANGRES, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de SAINTS-GEOSMES, commune d'implantation, ou son représentant ;
- La Présidente de la communauté de communes du Grand Langres, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Président du Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux du pays de Langres, en charge du schéma de cohérence, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Le représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Michel GARET, maire de VILLIERS-EN-LIEU, représentant les maires au niveau départemental ;

II - PERSONNALITES QUALIFIEES

- **en matière de consommation et de protection des consommateurs :**
 - Mme Nelly JOLY, représentante de l'association Force Ouvrière Consommateurs Haute-Marne
 - Mme Christiane VEGA, représentante de l'association UFC QUE CHOISIR
- **en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**
 - M. Yannick PICARD, commissaire enquêteur,
 - M. Eric SOMAGLINO, Architecte DPLG.

Article 2 : Ces personnes ne pourront siéger que si elles ont satisfait à l'obligation de fournir la déclaration d'intérêts visée à l'article L.751-3 du code de commerce.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

Chaumont, le 15 JAN. 2016

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Service des Finances et des Collectivités Locales

**Bureau de la Légalité et des Relations
avec les Collectivités Locales**

CT

**Arrêté n° 2935 portant dissolution du Syndicat
Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Meuse**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 178 du 22 janvier 1973, portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple ;

VU l'arrêté préfectoral n°2132 du 21 juillet 2005 portant restitution de la compétence transport scolaire

VU l'arrêté préfectoral n°2849 du 3 décembre 2015 portant prise des compétences scolaires et périscolaires par la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin est compétente en matière scolaire et périscolaire, que le périmètre du SIVU de la Vallée de la Meuse est inclus en totalité dans celui de la Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée de la Meuse peut être dissous de plein droit sur le fondement de l'article L5212-33 du CGCT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de la Vallée de la Meuse est prononcée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Les biens, droits, obligations et personnels du Sivu de la Vallée de la Meuse constatés au 31 décembre 2015 sont transférés à la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin.

Les archives du Sivu de la Vallée de la Meuse sont conservées à la mairie de Huilliécourt.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Meuse., Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **18 DEC. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

**Arrêté n° 2936 portant dissolution du Syndicat
Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Blin**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2628 en date du 19 juillet 1974 portant création du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Saint Blin - Semilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2270 en date du 2 septembre 1976, portant extension du périmètre par l'adhésion de la commune de LEURVILLE et modifiant la dénomination du syndicat en Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint Blin - Semilly ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1317 du 2 mai 1983 et n° 1542 du 12 mai 2003 portant modification des statuts ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2765 du 7 septembre 1992 et n° 3221 du 20 novembre 2003 portant extension du périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2849 du 3 décembre 2015 portant prise des compétences scolaires et périscolaires par la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin est compétente en matière scolaire et périscolaire, que le périmètre du SIVOS de Saint Blin est inclus en totalité dans celui de la Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, le Sivos de Saint-Blin peut être dissous de plein droit sur le fondement de l'article L5212-33 du CGCT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Blin est prononcée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Les biens, droits, obligations et personnels du Sivos de Saint-Blin constatés au 31 décembre 2015 sont transférés à la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin.

Les archives du Sivos de Saint Blin sont conservées à la mairie de Saint-Blin.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Sivos de Saint-Blin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **18 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,


Khalida SELLALI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

**Arrêté n° 2937 portant dissolution du Syndicat
Intercommunal à Vocation Scolaire de Goncourt Harréville**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2462 du 7 août 1998, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Goncourt et Harréville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2849 du 3 décembre 2015 portant prise des compétences scolaires et périscolaires par la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin est compétente en matière scolaire et périscolaire, que le périmètre du SIVOS de Goncourt et Harréville est inclus en totalité dans celui de la Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Goncourt et Harréville peut être dissous de plein droit sur le fondement de l'article L5212-33 du CGCT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Goncourt et Harréville est prononcée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Les biens, droits, obligations et personnels du Sivos de Goncourt et Harréville constatés au 31 décembre 2015 sont transférés à la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin.

Les archives du Sivos de Goncourt Harréville sont conservées à la mairie de Goncourt.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du SIVOS de Goncourt Harréville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **18 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,


Khalida SELLALI





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

**Arrêté n° 2938 portant dissolution du Syndicat
Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée du Mouzon**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2390 du 9 août 2002, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée du Mouzon ;

VU l'arrêté préfectoral n°1425 du 16 avril 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée du Mouzon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2849 du 3 décembre 2015 portant prise des compétences scolaires et périscolaires par la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin est compétente en matière scolaire et périscolaire, que le périmètre du SIVOS de la Vallée du Mouzon est inclus en totalité dans celui de la Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin,

CONSIDERANT que pour ces motifs, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée du Mouzon peut être dissous de plein droit sur le fondement de l'article L5212-33 du CGCT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée du Mouzon est prononcée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Les biens, droits, obligations et personnels du Sivos de la Vallée du Mouzon constatés au 31 décembre 2015 sont transférés à la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin.

Les archives du Sivos de la Vallée du Mouzon sont conservées à la mairie de Graffigny-Chemin.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du SIVOS de la Vallée du Mouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **18 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,


Khalida SELLALI





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2971 DU 21 DEC. 2015
Portant création de la commune nouvelle de SAINTS-GEOSMES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Balesmes-sur-Marne et Saints-Geosmes demandant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Balesmes-sur-Marne et Saints-Geosmes sont contiguës ;

Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la Communauté de communes du Grand Langres ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est créée une commune nouvelle prenant le nom de SAINTS-GEOSMES en lieu et place des communes de Balesmes-sur-Marne et Saints-Geosmes. Son chef-lieu est fixé à Saints-Geosmes.

ARTICLE 2 – La commune nouvelle SAINTS-GEOSMES est créée au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 - Les anciennes communes de Balesmes-sur-Marne et Saints-Geosmes deviennent communes déléguées.

ARTICLE 4 – La population totale de la commune nouvelle est de 1 238 habitants composée comme suit :

- commune Balesmes-sur-Marne: 255 habitants
- commune Saints-Geosmes : 983 habitants

ARTICLE 5 – La commune nouvelle sera administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L2113-7 et L2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 26 membres dont 11 de l'actuel conseil municipal de Balesmes-sur-Marne et 15 membres de l'actuel conseil municipal de Saints-Geosmes. Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

ARTICLE 6 – Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 – Le comptable assignataire est le trésorier de LANGRES.

ARTICLE 8 – Les budgets annexes de la commune nouvelle de SAINTS-GEOSMES sont listés ainsi qu'il suit :

- Service eau et assainissement Saints-Geosmes
- Service eau et assainissement Balesmes-sur-Marne
- Lotissement zae les Mennetriers
- Zae champ de monge
- Lotissement les frênes
- Immobilier d'entreprises

ARTICLE 9 – L'actif et le passif des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

ARTICLE 10 – Les résultats de fonctionnement et d'investissement des anciennes communes constatés au 31 décembre 2015 sont repris par la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

ARTICLE 11 – À compter de la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle et jusqu'au vote du budget primitif 2016, un budget de référence calculé sur la base des budgets 2015 des anciennes communes permettra à l'ordonnateur de la commune d'engager les dépenses courantes.

ARTICLE 12 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

ARTICLE 13 : Les statuts des EPCI suivants seront modifiés :

- Communauté de Communes du Grand Langres
- Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Marne (SDED 52)
- Syndicat Intercommunal d'aménagement Hydraulique Marne-Amont (Bassin Marne-Amont au 01/01/2016)
- Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la région de Langres
- Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres
- Syndicat Mixte de Transports scolaires de Langres Longeau
- Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud de la Haute-Marne

ARTICLE 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à MM les Maires concernés, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres, M. le Directeur Départemental des Archives de la Haute-Marne, M. le Directeur Régional de l'INSEE.

CHAUMONT, le **21 DEC. 2015**


Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2972 du 21 DEC. 2015 Portant création du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-5;

VU l'arrêté préfectoral n°1935 du 26 juin 2015 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé sur le territoire des communautés de communes et d'agglomération constituant le Pays de Chaumont.

VU les délibérations concordantes des communautés de communes et d'agglomération favorables à la création du syndicat et approuvant les statuts proposés ;

VU les délibérations des communes membres des communautés de communes du périmètre du futur syndicat ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale réunie le 4 décembre 2015 ;

VU le courrier de Mme Directrice Départementale des Finances Publiques désignant le trésorier du futur établissement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité, requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, au 1^{er} janvier 2016, un syndicat mixte fermé dénommé :
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont .

ARTICLE 2 : Ce Syndicat Mixte est constitué des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté de communes du Bassin Nogentais,
- la communauté de communes des Trois Forêts,
- la communauté de communes de la Vallée du Rognon
- la communauté de communes du Bassin de Bologne, Vignory Froncles,
- la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin,
- l'agglomération de Chaumont.

ARTICLE 3 : Le siège social du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont est fixé à l'Hôtel de Ville de Chaumont - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 : Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est régi par les statuts ci-annexés.

ARTICLE 6 : Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont exerce les compétences suivantes :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

- Elaboration du projet de territoire dans le but de favoriser un développement équilibré et durable du territoire. Le syndicat mixte du Pays de Chaumont élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

- Portage et mise en œuvre de tout dispositif contractuel de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional, du Conseil départemental ou de toute autre collectivité territoriale et en partenariat avec les EPCI qui les composent.

Le syndicat reprend l'ensemble des compétences du Pays de Chaumont dont il sera ensuite procédé à la dissolution.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable assignataire seront assurées par le comptable de la trésorerie principale de Chaumont.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Président du Conseil Départemental, les Présidents des communautés de communes et d'agglomération concernés et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 21 DEC. 2015

Jean-Paul CELET

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE CHAUMONT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

CHAUMONT, le en date du

I. MEMBRES, OBJETS, SIEGE, DUREE

Jean-Paul CELET

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION ET COMPOSITION

En application du Code général des collectivités territoriales (articles L.5711-1 et suivants) et du Code de l'urbanisme (articles L.122-1-1 et suivants), il est créé un syndicat mixte fermé qui prendra la dénomination de « Syndicat mixte du Pays de Chaumont » entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

▪ **L'Agglomération de Chaumont, regroupant au 1^{er} janvier 2015, 25 communes :**

Blaisy, Brethenay, Buxières-les-villiers, Chamarandes-Choignes, Chaumont, Colombey-les-deux-Eglises, Condes, Curmont, Euffigneix, Foulain, Gillancourt, Jonchery, Juzennecourt, Lachapelle-en-blaisy, Lamothe-en-blaisy, Laville-aux-bois, Luzy-sur-marne, Neuilly-sur-suize, Rennepont, Riaucourt, Rizaucourt, Semoutiers-Montsaon, Treix, Verbiesles, Villiers-le-sec.

▪ **La communauté de communes du Bassin Nogentais, regroupant au 1^{er} janvier 2015, 17 communes :**

Nogent, Ageville, Biesles, Cuves, Esnouveau, Forcey, Lanques-sur-Rognon, Louvières, Mandres-la-Côte, Marnay-sur-Marne, Ninville, Poinson-lès-Nogent, Poulangy, Sarcey, Thivet, Vesaignes-sur-Marne, Vitry-lès-Nogent.

▪ **La communauté de communes des Trois Forêts, regroupant au 1^{er} janvier 2015, 29 communes :**

Aizanville, Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Autreville-sur-la-Renne, Blessonville, Braux-le-Châtel, Bricon, Bugnières, Cirfontaines-en-Azois, Chateauvillain, Coupray, Cour-l'Eveque, Dancevoir, Dinteville, Giey-sur-Aujon, Laferté-sur-Aube, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormoys-sur-Aube, Lavilleneuve-au-Roi, Leffonds, Maranville, Montheries, Orges, Pont-la-Ville, Richebourg, Silvarouvres, Vaudrémont, Villars-en-Azois, Villiers-sur-Suize.

▪ **La communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, St Blin, regroupant au 1^{er} janvier 2015, 45 communes :**

Illoud, Aillianville, Audeloncourt, Bassoncourt, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-en-Bassigny, Chalvraines, Champigneulles-en-Bassigny, Chaumont-la-Ville, Clinchamp, Doncourt-sur-Meuse, Germainvilliers, Goncourt, Graffigny-Chemin, Hâcourt, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt, Humberville, Lafauche, Leurville, Levécourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Manois, Mennouveaux,

Merrey, Millières, Nijon, Orquevaux, Outremécourt, Ozières, Prez-sous-Lafauche, Romain-sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiébauld, Semilly, Sommerécourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, Thol-lès-Millières, Vaudrecourt, Vesaignes-sous-Lafauche, Vroncourt-la-Côte.

▪ **La communauté de communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles regroupant au 1^{er} janvier 2015, 22 communes :**

Annéville-la-Prairie, Bologne, Briaucourt, Cerisières, Daillancourt, Froncles, Guindrecourt-sur-Blaise, La Genevroye, Lamancine, Marbéville, Meures, Mirbel, Ormoy-les-Sexfontaines, Oudincourt, Rochefort-sur-la-Côte, Sexfontaines, Rouécourt, Soncourt-sur-Marne, Viéville, Vignory, Vouécourt, Vraincourt.

▪ **La communauté de communes de la Vallée du Rognon, regroupant au 1^{er} janvier 2015, 16 communes :**

Andelot-Blancheville, Bourdons-sur-Rognon, Chantraines, Cirey-lès-Mareilles, Consigny, Darmannes, Domremy-Landéville, Doulaincourt-Saucourt, Ecot-la-Combe, Mareilles, Montot-sur-Rognon, Reynel, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Signéville, Vignes-la-Côte.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat mixte exerce de plein droit les compétences suivantes en lieu et place des EPCI membres :

2.1 En matière d'aménagement de l'espace

Cette compétence englobe notamment :

- L'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- L'élaboration d'un projet de territoire dans le but de favoriser un développement équilibré et durable du territoire. Le syndicat mixte du Pays de Chaumont élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.
- Le portage et la mise en œuvre de tout dispositif contractuel de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil départemental ou de toute autre collectivité territoriale ou organisme public.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est établi à l'Hôtel de Ville de Chaumont BP 564 - 52012 Chaumont Cedex. Il pourra être transféré en un autre lieu dans les conditions fixées par le CGCT.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat prend effet au 1^{er} janvier 2016. Il est créé, à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale pour une durée illimitée.

II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL ET REPARTITION DES SIEGES

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- Le nombre total de délégués est fixé à 27 ;
- Chaque EPCI dispose d'un délégué titulaire pour 2 500 habitants et d'un délégué supplémentaire pour chaque tranche entamée de 2 500 habitants;
- Le nombre de représentants d'un seul EPCI ne peut pas dépasser 40 % (arrondi à l'entier inférieur) du nombre total de délégués du comité syndical ;
- La population prise en compte est la population municipale de chaque collectivité, le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du comité syndical.

La répartition est donc la suivante (*):

Collectivité	Population	Délégués
Communauté de communes de la Vallée du Rognon	4 727	2
Communauté de communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles	6 147	3
Communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, St Blin	6 715	3
Communauté de communes des Trois Forêts	8 017	4
Communauté de communes du Bassin Nogentais	8 489	4
Agglomération de Chaumont	31 568	11
TOTAL	65 663	27

(*) Population municipale en vigueur à compter de janvier 2015 (INSEE)

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES DELEGUES

Les délégués des EPCI membres sont désignés par les assemblées délibérantes respectives dans les conditions de droit commun.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE DELEGUE

Le président, ainsi que le(s) vice-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues aux articles L.2123-31 et 33 du CGCT, des accidents survenus aux membres du comité et au président dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le CGCT fixe pour les conseils municipaux. Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables au syndicat mixte.

Le comité se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT. Il se réunit de plein droit à la demande du président ou du tiers de ses membres.

Le syndicat est notamment soumis aux règles applicables selon les dispositions du CGCT aux communes de 3500 habitants et plus suivantes :

- Article L.2121-8 : établissement d'un règlement intérieur ;
- Article L.2121-9 : convocation sur demande du tiers des membres ;
- Article L.2121-12 : délai de convocation du comité de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération ;
- Article L.2121-19 : fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales ;

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président des membres du Bureau sont celles que fixent pour le maire et les adjoints les articles suivants du CGCT :

- Article L.2122-4 : élection parmi les membres du comité (président âgé de plus de 21 ans) ;
- Article L.2122-7 : élection au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrage) ;
- Article L.2122-10 : élection pour la même durée que le comité, nouvelle élection des vice-présidents en cas de nouvelle élection du président.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Le comité syndical vote le budget, discute et approuve les comptes et décide des éventuelles créations de postes.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 9 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau est composé d'un Président et d'un représentant par EPCI.

En cas d'absence, le membre du Bureau est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les délégués du comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des mêmes attributions que celles qui ne peuvent pas être déléguées au président – citées à l'article 10 des présents statuts- et que celles qui ont été déléguées à celui-ci).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre le président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Est seul chargé de l'administration ;
- Est le chef des services que le syndicat mixte a créés ;
- Représente en justice le syndicat mixte ;
- Convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- De l'adhésion du syndicat à un autre syndicat mixte ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- Aux vice-présidents ;
- Et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du Bureau.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président ne peut être condamné sur le fondement de l'article L.121-3 du nouveau code pénal, pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu :

- De ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ;
- Des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

ARTICLE 11 : CONFERENCE DES MAIRES

La Conférence des maires est un organe consultatif qui réunit les maires des communes situées dans le périmètre du syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, adressée 15 jours avant la date fixée. Cette convocation comporte l'ordre du jour fixé par le comité syndical.

Cette instance permet la concertation et la coordination entre les maires pour discuter des sujets d'intérêt territorial. Elle peut être élargie, sur volonté du comité syndical, à l'ensemble des partenaires institutionnels du syndicat (Conseil régional, Conseil Départemental, chambres consulaires...).

III. MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

La modification des compétences ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par l'article L5211-17 18 19 et 20 du CGCT.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 13 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles qui peuvent découler de ses responsabilités ou qui en découleraient.

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT notamment les contributions financières des EPCI membres.

Le montant des contributions est calculé chaque année au prorata du nombre d'habitants (la population considérée est la population municipale des communes selon la définition INSEE au dernier recensement).

Par ailleurs, et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

Des subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne ;

Des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention ou, de factures autorisées à ses membres ;

Des produits de dons et legs ;
Du produit des emprunts ;
De toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 15 : MODALITES DE TRANSFERT DES BIENS ET DU PERSONNEL ENTRE L'ASSOCIATION DU PAYS DE CHAUMONT ET LE SYNDICAT MIXTE

Les biens et le personnel de l'association du Pays de Chaumont nécessaires au fonctionnement et répondant exclusivement aux compétences du syndicat mixte sont transférés à compter de la date d'installation du syndicat selon les conditions fixées par la convention de transfert cosignée par le Président de l'association du Pays de Chaumont et le Président du syndicat mixte.

En application des articles L.1224-1 et suivants du Code du travail, le transfert de personnel implique la reprise automatique des contrats de travail dans les conditions mêmes où ils étaient exécutés au moment de la modification.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2945 du 21 DEC. 2015
Portant création de la commune nouvelle
RIVES DERVOISES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Droyes, Longeville sur la Laines, Louze, Puellemontier demandant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Droyes, Longeville sur la Laines, Louze et Puellemontier sont contiguës ;

Considérant que les quatre conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que ces quatre communes sont membres de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

Sur la proposition de Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est créée une commune nouvelle prenant le nom de RIVES DERVOISES, en lieu et place des communes de Droyes, Longeville sur la Laines, Louze, Puellemontier. Son chef-lieu est fixé rue de l'Église à Puellemontier.

ARTICLE 2 – La commune nouvelle RIVES DERVOISES est créée au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 - Les anciennes communes de Droyes Longeville sur la Laines, Louze, Puellemontier deviennent communes déléguées.

ARTICLE 4 – La population totale de la commune nouvelle est de 1509 habitants composée comme suit :

- commune Droyes : 479 habitants
- commune Longeville sur la Laines : 466 habitants
- commune Louze : 321 habitants
- commune Puellémontier : 243 habitants

ARTICLE 5 – La commune nouvelle sera administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L2113-7 et L2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 43 membres dont 11 de l'actuel conseil municipal Droyes, 11 membres de l'actuel conseil municipal de Longeville sur la Laines, 11 membres de l'actuel conseil municipal de Louze et 10 membres de l'actuel conseil municipal de Puellémontier. Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

ARTICLE 6 – Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 – Le comptable assignataire est le trésorier de Montier en Der.

ARTICLE 8 – Les budgets annexes de la commune nouvelle de RIVES DERVOISES sont listés ainsi qu'il suit :

- eau
- CCAS

ARTICLE 9 – L'actif et le passif des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

ARTICLE 10 – Les résultats de fonctionnement et d'investissement des anciennes communes constatés au 31 décembre 2015 sont repris par la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

ARTICLE 11 – A compter de la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle et jusqu'au vote du budget primitif 2016, un budget de référence calculé sur la base des budgets 2015 des anciennes communes permettra à l'ordonnateur de la commune d'engager les dépenses courantes.

ARTICLE 12 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

ARTICLE 13 : Les statuts des EPCI suivants seront modifiés :

- La Communauté de Communes du Pays du Der
- Sivom de la Région de Montier en Der
- Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de l'Héronne
- Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52
- Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Voire
- le Syndicat intercommunal des eaux de Droyes, Longeville, Puellémontier sera dissous de droit.

ARTICLE 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame la Sous-préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à MM. les Maires concernés, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Der, M. le Directeur Départemental des Archives de la Haute-Marne, M. le Directeur Régional de l'INSEE.

CHAUMONT, le **21 DEC. 2015**



Jean-Paul CELET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

**Bureau des relations avec les
Collectivités Locales**

CD/

ARRETE PREFECTORAL N° 2977 du 21 DEC. 2015

Délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-6 et suivants;

Vu la délibération de la communauté d'Agglomération de Chaumont en date du 25 juin 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du bassin de Bologne, Vignory, Froncles en date du 22 juin 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin en date du 1^{er} juin 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes de la Vallée du Rognon en date du 30 juin 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du bassin Nogentais en date du 31 août 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes des Trois Forêts en date du 21 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 27 novembre 2015,

Considérant que le périmètre proposé est conforme aux conditions définies par l'article L122-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Chaumont comprend la totalité des territoires des communautés suivantes :

- communauté d'Agglomération de Chaumont
- communauté de communes du bassin de Bologne, Vignory, Froncles
- communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin
- communauté de communes de la Vallée du Rognon
- communauté de communes du bassin Nogentais
- communauté de communes des Trois Forêts

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège des établissements publics de coopération intercommunale susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne
- Madame la présidente de la communauté d'Agglomération de Chaumont
- Monsieur le président de la communauté de communes du bassin de Bologne, Vignory, Froncles
- Monsieur le président de la communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée du Rognon
- Monsieur le président de la communauté de communes du bassin Nogentais
- Madame la présidente de la communauté de communes des Trois Forêts

A Chaumont, le **21 DEC. 2015**


Jean-Paul CELET

ARRETE N° 3009 DU 29 DEC. 2015

portant modification du périmètre
du Syndicat Mixte du Pays de Langres – Langres Développement

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2715 du 31 décembre 2014 portant création du syndicat mixte ouvert « Syndicat mixte du Pays de Langres – Langres Développement » au 1^{er} janvier 2015 et les statuts annexés

Vu la demande du Conseil Départemental en date du 1^{er} juin 2015 engageant la procédure de retrait du Syndicat Mixte « Langres Développement » afin que ce retrait soit effectif au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du comité syndical de Langres Développement en date du 23 juin 2015 se prononçant en faveur du retrait du Conseil Départemental au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 18 décembre 2015 approuvant la sortie du Département de la Haute-Marne du syndicat mixte du Pays de Langres – Langres Développement au 31 décembre 2015

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le retrait du Conseil Départemental du Syndicat Mixte du Pays de Langres – Langres Développement est effectif à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Les modalités financières et patrimoniales de sortie du Département seront fixées au début de l'année 2016.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président du Syndicat Mixte du Pays de Langres – Langres Développement, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 - Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de ~~deux mois~~ à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chaumont, le 29 DEC. 2015



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 3010 du 29 DEC. 2015
Portant restitution d'une partie de la compétence politique du logement de la
Communauté de Communes du Pays du Der

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 5211-16 ; 5211-17 ; 5211-25 ;

VU la loi N O T R E n°2015-991 du 7 Août 2015 .

VU la loi A L U R n°2014-386 du 24 Mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral, modifié du 19 mars 1996, qui crée la Communauté de Communes du Pays du Der ;

VU l'arrêté préfectoral n°2286 du 23 juillet 2004 portant modification statutaire de la CC du Pays du Der ;

VU l'arrêté préfectoral n°1487 du 30 octobre 2013 portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

VU l'arrêté préfectoral n°108 du 7 octobre 2014 modifiant la composition du Conseil de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

VU l'arrêté préfectoral n°2728 du 16 novembre 2015 portant prise de compétences PLUI, documents d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays du Der du 24 septembre 2015 sollicitant la restitution d'une partie de la compétence « politique du logement » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-17 sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2286 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit :

D – La politique du logement :

- O P A H
- Aide en l'embellissement

Les compétences suivantes sont **restituées aux communes membres :**

- La réalisation de travaux dans les bâtiments du domaine privé des communes en vue de créer et de rénover des logements locatifs
- La gestion de ces logements.

le reste sans changement

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Der, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.


Jean Paul CELET

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

et

ARRETE N° 3018 DU 29 DEC 2015
portant prise de compétence PLUI par la Communauté de Communes des Trois Forêts
et modification du siège social

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2659 du 1er octobre 2003 portant création de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté n° 2562 du 29 août 2006 et l'arrêté n°1093 du 27 février 2008 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 3203 du 2 novembre 2006 portant modification du siège social de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3353 du 14 novembre 2006, 904 du 19 février 2007, 2160 du 3 août 2007, 1355 du 1^{er} avril 2008, 1452 du 15 avril 2009, 3269 du 30 décembre 2009 et 2709 du 4 octobre 2010, 1109 du 20 mars 2012 et 2787 du 28 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 919 du 27 février 2012 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1755 du 6 juillet 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2737 du 17 décembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n° 1755 du 6 juillet 2012 ;

VU la délibération du 21 septembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Forêts proposant la prise de compétences PLUI;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité visées à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2-1 des statuts de la Communauté de Communes des Trois Forêts est complété comme suit :

- Etude, élaboration, approbation suivi, révision et modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- Schéma de cohérence territoriale.
- Schéma de secteur.

ARTICLE 2 : Le siège social de la Communauté de Communes des Trois Forêts est fixé au 4, route de Châtillon au Site le Chameau à CHATEAUVILLAIN (52 120).

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, la Présidente de la Communauté de Communes des 3 Forêts, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 29 Dec 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

ARRETE N° 3036 du 31 DEC. 2015.

**Portant dissolution du
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de la Vallée**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1259 du 9 avril 2009 portant création du SIVOS de la Vallée .

VU l'arrêté préfectoral n°547 du 1^{er} janvier 2005 portant modification des statuts du SIVOS de la Vallée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1400 du 8 avril 2009 portant retrait de la compétence transports scolaires au SIVOS de la Vallée ;

VU l'arrêté préfectoral n°1822 du 30 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Chaumont ;

VU l'arrêté n°1819 du 11 juin 2015 portant fin du transfert des compétences au SIVOS de la Vallée et instituant une période de liquidation du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2015 ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres acceptant à l'unanimité la dissolution du SIVOS de la Vallée et approuvant les critères de répartition de l'actif et du passif;

VU le compte de gestion du SIVOS de la Vallée visé par Mme la DDFIP le 8 avril 2015 ;

VU le courrier adressé le 22 octobre 2015 par Mme la DDFIP proposant l'affectation de la totalité de la comptabilité du syndicat à la commune la plus représentée, Riaucourt avec en contrepartie l'obligation pour cette commune, de reverser aux autres membres une soulte égale au prorata des heures appliquée au fonds de roulement ;

CONSIDÉRANT que par délibérations concordantes les membres du SIVOS de la Vallée ont accepté les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 31 décembre 2015, il est procédé à la dissolution du SIVOS de la Vallée.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du SIVOS de la Vallée sont intégralement et directement transférés à la commune de Riaucourt avec, en contrepartie, l'obligation pour cette commune, de reverser aux communes de Brethenay et Condes une soulte égale au prorata des heures appliqué au fonds de roulement selon le tableau annexé.

ARTICLE 3 : Les archives du syndicat seront conservées à la Mairie de Brethenay

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du SIVOS de la Vallée, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CF

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 3037 DU 31 DEC. 2015
Portant substitution de la Communauté de Communes de
Bourmont Breuvannes Saint-Blin
au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grand

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral n° 1018 du 7 mars 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1641 et n° 1959 des 22 juin 2012 et 14 août 2012 portant périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin ;

VU l'arrêté n°2770 du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin;

VU l'arrêté préfectoral n°2849 du 3 décembre 2015 portant prise de compétence scolaire et périscolaire par la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin détient à compter du 1^{er} janvier 2016 la compétence scolaire et périscolaire et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures compétentes;

SUR proposition des Secrétaires Généraux,

ARRETEMENT

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} janvier 2016 la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin se substitue à la commune d'Aillianville au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grand pour les compétences scolaire et périscolaire. Ce syndicat devient de fait un syndicat mixte fermé.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et des Vosges, les présidents de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin et du Sivos de Grand, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et des Vosges et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et des Vosges.

Fait à Epinal, le 31 DEC 2015

Pour le Préfet et par délégation,


Le Secrétaire Général,

ERIC REQUET
Le Préfet des Vosges

Fait à Chaumont, le 31 DEC 2015

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Service des Finances et des Collectivités Locales

Bureau de la Légimité et des Relations
avec les Collectivités Locales

Cc

ARRETE n° 413 du - 7 JAN 2016

Portant fin au transfert de compétences du Syndicat mixte du Pays de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2715 du 31 décembre 2014 portant création du Syndicat mixte du Pays de Langres – Langres Développement ;
VU l'arrêté n°3009 du 29 décembre 2015 portant modification du périmètre du Syndicat mixte du Pays de Langres ;
VU l'arrêté n° 3027 du 31 décembre 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Langres ;
VU les délibérations des communautés de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains, du Bassigny, Vannier-Amance, du Pays de Chalindrey, du Grand Langres et d'Auberive Viergeanne et Montsaigeonnais acceptant le transfert de l'ensemble des compétences au PETR du Pays de Langres à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU la délibération du 18 décembre 2015 du Conseil Départemental approuvant sa sortie du Syndicat mixte du Pays de Langres et décidant que les modalités financières et patrimoniales de sortie seront examinées au début de l'année 2016 ;
VU l'arrêté n°3009 du 31 décembre 2015 portant modification du périmètre du Syndicat mixte du Pays de Langres ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, il est mis fin au transfert de compétences des communautés de communes du Pays de Chalindrey, du Grand Langres et d'Auberive, Viergeanne et Montsaigeonnais au Syndicat mixte du Pays de Langres – Langres Développement.

ARTICLE 2 : Il est institué une période de liquidation du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} décembre 2016. A l'issue ou en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R 5211-9 et suivant du Code général des Collectivités Territoriales ;

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme et MM. les Présidents des communautés de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains, du Bassigny, Vannier-Amance, du Pays de Chalindrey, du Grand Langres et d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 7 JAN 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,



Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction des Services du
Cabinet**

Bureau du cabinet

Arrêté n° 2901 du 15 DEC. 2015

**portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°2631 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont
décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

MÉDAILLE ARGENT :

M.	BONTUS	Bernard	Adjoint au maire	Commune d'Echenay
M.	BOURGEOIS	Pierre	Conseiller municipal	Commune d'Echenay
M.	BOURGEOIS	Jean-Pierre	Maire	Commune d'Echenay
M.	BOUSSEL	Jacky	Maire	Commune d'Echenay
M.	BROTHIER	Michel	Adjoint au maire	Commune de Biesles
Mme	CLAUSSE	Virginia	Adjointe au maire	Ville de Saint-Dizier
Mme	COLLET	Régine	Conseillère municipale	Ville de Saint-Dizier
Mme	DECHANT	Christiane	Adjointe au maire	Ville de Saint-Dizier
M.	DORÉ	Eric	Adjoint au maire	Commune de Sailly

M.	DUQUELZAR	Joël	Conseiller municipal	Commune de Poissons
M.	FABERT	Jean	Maire	Commune de Pansey
M.	FOURNIER	Francis	Conseiller municipal	Commune de Montreuil-sur-Thonnanc
M.	GALIZZI	Jean	Conseiller municipal	Commune de Poissons
Mme	HORIOT	Marie-Ange	Adjointe au maire	Commune de Biesles
M.	HORMANCEY	Joël	Adjoint au maire	Commune de Doncourt-sur-Meuse
M.	HORMANCEY	Jean-Paul	Conseiller municipal	Commune de Doncourt-sur-Meuse
M.	JEAN	Michel	Conseiller municipal	Commune de Saudron
M.	LABREVEUX	Joël	Conseiller municipal	Commune de Pansey
M.	LOMBARD	Jean-Marie	Conseiller municipal	Commune de Saudron
Mme	MALASPINA	Monique	Conseillère municipale	Commune de Poissons
Mme	PRODHON	Nicole	Conseillère municipale	Commune de Changey
M.	ROSSI	Fabrice	Conseiller municipal	Commune de Poissons
M.	SOYER	Pierre	Conseiller municipal	Commune de Saudron
M.	THOUVENIN	René	Conseiller municipal	Commune de Montreuil-sur-Thonnanc

MÉDAILLE VERMEIL :

M.	DAVID	Paul	Maire	Commune d'Aingoulaincourt
M.	DERVOGNE	Alain	Maire	Commune de Chancenay
M.	DONOT	Jacki	Conseiller municipal	Commune de Poissons
M.	FRANÇOIS	Henri	Conseiller municipal	Commune de Saudron
M.	JACQUOT	André	Conseiller municipal	Commune de Saudron
M.	JACQUOT	Roger	Conseiller municipal	Commune de Saudron
M.	JACQUOT	Gérard	Maire	Commune de Saily
M.	LAVENARDE	Hervé	Maire	Commune de Montreuil-sur-Thonnanc
M.	LAVOCAT	Gilles	Conseiller municipal	Commune de Poissons

MÉDAILLE OR :

M.	GUILLEMIN	Robert	Adjoint au maire	Commune de Chancenay
----	-----------	--------	------------------	----------------------

ARTICLE 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

MÉDAILLE ARGENT :

Mme	ABEILLÉ	Hélène	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil départemental
M.	ANTOINET	Didier	Adjoint technique 1ère classe	Conseil départemental
Mme	BALLÉE	Christine	Aide soignante classe normale	Centre hospitalier de la Haute-Marne
M.	BEGUINOT	Frédéric	Adjoint technique principal 1ère classe	Commune de Montier-en-Der
Mme	BENEYTO	Christine	Infirmière en soins généraux 2 ^e grade	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	BUBAS	Patricia	Adjoint administratif 1ère classe	Ville de Saint-Dizier
Mme	CAPON-COURTAUX	Virginie	Rédacteur	Agglomération de Chaumont
M.	CAPRETTI	Michel	Agent de maîtrise principal	Ville de Langres
M.	CHATON	Philippe	Ingénieur principal	SDIS de la Haute-Marne
M.	CHUTRY	Alain	Adjoint technique 1ère classe	Conseil départemental
M.	COLLIN	Dominique	Infirmière de bloc 3 ^e grade	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	COUSTILLET	Véronique	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental
Mme	COUTURIER	Sophie	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental
Mme	DA SILVA	Isabelle	Aide soignante classe normale	Centre hospitalier de la Haute-Marne

Mme	DERUFFE	Christine	Adjoint technique 2 ^e classe	Ville de Saint-Dizier
Mme	DOMEC	Sylvie	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Conseil départemental
Mme	DONATI	Isabelle	Aide soignante classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	DROIT	Patricia	Brigadier chef principal	Commune de Bar-sur-Aube
Mme	DUCRET	Stéphanie	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental
Mme	EJMARD	Sophie	Rédacteur	Chaumont Habitat
Mme	ESMARD	Armelle	Attaché territorial	Commune de Chalindrey
M.	FILLIOT	Jacques	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Conseil départemental
Mme	FLORIOT	Frédérique	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Ville de Joinville
Mme	FOUBET	Joëlle	Assistante familiale	Conseil départemental
Mme	GÉRARD	Carole	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de Saint-Dizier
Mme	GIRARD	Christine	Conseiller socio-éducatif	Conseil départemental
Mme	GOFFARD	Véronique	Assistante familiale	Conseil départemental
Mme	GRESSIER	Françoise	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Commune de Chalindrey
Mme	GRIMAUD	Chantal	Ingénieur principal	Conseil départemental
Mme	GROSSI	Lydie	Auxiliaire puéricultrice classe supérieure	Centre hospitalier de Saint-Dizier
Mme	GUYÉ	Valérie	Rédacteur	Conseil départemental
Mme	GUYOT	Christine	Adjoint technique 2 ^e classe	Communauté de communes du bassin nogentais
Mme	HENRISSAT	Loëtitia	Aide soignante classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	HORIOT	Florence	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Agglomération de Chaumont
M.	HOUILLONS	Marcel	Agent de maîtrise	Chaumont Habitat
M.	HUGUENOT	Thierry	Adjoint technique 2 ^e classe	Ville de Bourbonne-les-Bains
Mme	KOZAKIEWIEZ	Pascale	Infirmière en soins généraux 2 ^e grade	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	LEBOBE	Jacqueline	ATSEM 2 ^e classe	Ville de Saint-Dizier
Mme	LEMATTE	Véronique	ASH qualifié classe supérieur	Centre hospitalier de la Haute-Marne
Mme	LEMONON	Lisa	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	Ville de Saint-Dizier
M.	LOGEROT	Claude	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Conseil départemental
Mme	MAILLOT	Chantal	Infirmière de bloc 3 ^e grade	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	MARCHAL	Sylvie	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de la Haute-Marne
M.	MARX	Patrick	Agent de maîtrise	Office public de l'habitat
Mme	MEGHZILI	Simone	Assistante familiale	Conseil départemental
M.	MERCEY	François	Infirmier	Centre hospitalier de Langres
Mme	METTEY	Christelle	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de la Haute-Marne
Mme	MILLOT	Christelle	Infirmière en soins généraux 1 ^{ère} grade	Centre hospitalier de Chaumont
M.	MONIER	Christophe	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental
M.	MOUSSU	Philippe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Ville de Nogent
Mme	PASTANT	Sandrine	Infirmière bloc opératoire classe supérieure	Centre hospitalier de Saint-Dizier
Mme	PAUTASSO	Pascaline	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Office public de l'habitat
Mme	PELLET	Valérie	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Commune de Froncles
Mme	PELLETIER	Karine	Puéricultrice territoriale classe supérieure	Conseil départemental
Mme	PENA	Ghislaine	Assistante médico-administrative	Centre hospitalier de Chaumont
M.	PETTELAT	François	Attaché territorial	Conseil départemental
Mme	PIERRE	Marylène	Adjoint administratif 2 ^e classe	Conseil départemental
Mme	PIERROT	Michèle	Assistante familiale	Conseil départemental
Mme	PONDINJIKI	Francine	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
M.	RAISIN	Michel	Adjoint technique principal 2 ^e classe	Commune de Chalindrey
Mme	RANDRIANA-SOLO	Jocelyne	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	REGNAULT	Séverine	Infirmière hygiéniste	Hôpital de Joinville
Mme	REMERÉ	Nelly	Chargée des affaires juridiques	Syndicat départemental d'énergie de Haute-Marne
M.	REMY	Laurent	Assistant de conservation principal 2 ^e classe	Conseil départemental
M.	REMYON	Fabien	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Conseil départemental

Mme	RENARD	Corinne	Agent de maîtrise	Office public de l'habitat
Mme	ROBERT	Sylvie	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental
Mme	ROHACZ	Jocelyne	ATSEM principal 2 ^e classe	Ville de Langres
Mme	SAUSSERET	Ghislaine	Rédacteur principal 2 ^e classe	Agglomération de Chaumont
M.	SAUVAGE	Christophe	Adjoint technique 2 ^e classe	Office public de l'habitat
Mme	SECKINGER	Gaëlle	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	Ville de Saint-Dizier
M.	SULIS	René	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Conseil départemental
Mme	SZCZEBICKI	Martine	Assistante familiale	Conseil départemental
Mme	TASSIN	Nicole	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Conseil départemental
Mme	THOMAS	Magalie	Agent social principal 2 ^e classe	Ville de Saint-Dizier
Mme	VAUDREMONT	Nathalie	Auxiliaire puéricultrice classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
M.	VAUTARD	Michel	Adjoint technique principal 2 ^e classe	Commune de Chalindrey
Mme	VIARD	Maria	Aide soignante classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
M.	VOINCHET	Christian	Agent de maîtrise	Ville de Saint-Dizier
Mme	VOIRON	Corinne	Infirmière cadre de santé paramédical	Centre hospitalier de la Haute-Marne
M.	WOCJIESZKO	Olivier	Maître ouvrier	Centre hospitalier de la Haute-Marne
Mme	YONKER	Maria	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Office public de l'habitat

MÉDAILLE VERMEIL :

M.	ADT	Daniel	Assistant de conservation	Conseil départemental
Mme	AUGENST-REICH	Patricia	Cadre de santé	Centre hospitalier
Mme	BOSSU	Véronique	Psychologue hors classe	Centre hospitalier de la Haute-Marne
Mme	BRIOT	Florence	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	CARPENTIER	Marie-Madeleine	Infirmier en soins généraux hors classe	Conseil départemental
M.	CASSIN	James	Agent de maîtrise	Ville de Saint-Dizier
Mme	CATHERINET	Véronique	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	CHERON	Myriam	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de Saint-Dizier
Mme	CHRETIEN	Dominique	Infirmière en soins généraux classe supérieure	Conseil départemental
Mme	CLERGET	Sergine	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	Conseil départemental
Mme	CREVISY	Danièle	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	DAVID	Sylvie	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	DAVID	Sylvie	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
M.	DEBEUX	Sylvain	Technicien supérieur hospitalier 1 ^{ère} classe	Centre hospitalier de Saint-Dizier
M.	DELAIRE	Christian	Adjoint technique principal 2 ^e classe	Agglomération de Chaumont
Mme	DEPLANQUE	Bénédicte	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Ville de Langres
Mme	DOURDIN	Béatrice	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
M.	DUDZIC	Jean	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Ville de Bar-le-Duc
Mme	DUPORT	Isabelle	Aide soignante	Hôpital de Joinville
Mme	DURAND	Martine	ATSEM principal 2 ^e classe	Communauté de communes du pays de Chalindrey
Mme	DURST	Annie	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Saint-Dizier
Mme	ESPRIT	Brigitte	Assistante médico-administrative classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	FONTAINE	Michelle	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
M.	HEGOT	Robin	Technicien	Ville de Saint-Dizier
Mme	HERMENT	Brigitte	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Conseil départemental
Mme	HOULLONS	Maryline	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Chaumont Habitat
M.	JACQUEMIN	Philippe	Directeur général adjoint	Conseil départemental
M.	JACQUEMIN	Dominique	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Ville de Saint-Dizier
Mme	JEANGEOURGE	Iléène	Aide soignante classe supérieure	Hôpital Saint-Charles
Mme	JEANSON	Sylvie	Rédacteur principal 2 ^e classe	Conseil départemental

Mme	KOEBEL	Jeanine	ATSEM 2 ^e classe	Ville de Saint-Dizier
Mme	LANCERON	Francine	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Commune de Froncles
Mme	LAROCHE	Catherine	Adjoint technique principal 2 ^e classe	Conseil départemental
M.	LEDUC	Renaud	Professeur d'enseignement artistique classe normale	Ville de Saint-Dizier
Mme	LELEU	Patricia	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
M.	LORIN	Didier	Agent de maîtrise	Commune d'Andelot Blancheville
M.	MARECHAL	Gérard	Technicien supérieur hospitalier 1 ^{ère} classe	Centre hospitalier de Saint-Dizier
Mme	MASSOTTE	Odile	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Conseil départemental
Mme	MOINET	Caroline	Directrice des soins	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	MOUZON	Martine	Attachée territoriale	Commune d'Andelot Blancheville
M.	NOUVELLIER	Régis	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Conseil départemental
Mme	OBRIET-PISSOT	Valérie	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Conseil départemental
Mme	PAHIN	Marie-Christine	Agent de maîtrise	Ville de Langres
Mme	PIAT	Chantal	Adjoint technique principal 2 ^e classe	Ville de Saint-Dizier
Mme	PIOMBINI	Yolande	Assistante médico-administrative classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
M.	PONTONI	Fabrice	Adjoint technique 2 ^e classe	Ville de Saint-Dizier
Mme	PROVILLARD	Catherine	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Conseil départemental
Mme	REIST	Eliane	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Ville de Saint-Dizier
Mme	RENARD	Sylvie	Aide soignante	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	RENAUDIN	Véronique	ATSEM principal 2 ^e classe	Ville de Saint-Dizier
Mme	RIFF	Nicole	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	SIMON	Nadine	Infirmier en soins généraux hors classe	Conseil départemental
Mme	VALOT	Marie-Josée	Auxiliaire puéricultrice principal 2 ^e classe	Ville de Saint-Dizier
M.	VARNIER	Claude	Adjoint technique principal 2 ^e classe	Ville de Saint-Dizier
M.	VIGOURT	Didier	Agent de maîtrise principal	Ville de Saint-Dizier
M.	VOIRIN	Daniel	Ingénieur	Conseil départemental

MÉDAILLE OR :

M.	BERARD	Armel	Agent de maîtrise	Ville de Langres
Mme	BEURNE	Denise	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	BLASZCZIK	Claudine	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de la Haute-Marne
M.	BONCLER	Francis	Agent de maîtrise principal	Commune de Montier-en-Der
Mme	BOUDEVILLE	Nelly	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	CAPPE	Corinne	Auxiliaire puéricultrice classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Saint-Dizier
Mme	CHARLES	Blanche	Agent des services hospitaliers qualifié	Hôpital de Joinville
M.	CLAUDE	Pascal	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Conseil départemental
Mme	CONRAD	Bérénice	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
M.	DEMORGNY	Patrick	Infirmier classe supérieure	Centre hospitalier de la Haute-Marne
M.	DONOT	Joël	Technicien hospitalier	Hôpital Saint-Charles
M.	DONOT	Marc	Agent de maîtrise principal	Commune de Chanceny
M.	FISCHER	Alain	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Ville de Saint-Dizier
M.	GAUDILLERE	Philippe	Ingénieur	Ville de Nogent
Mme	GAURIN	Elisabeth	Infirmière cadre de santé paramédical	Centre hospitalier de Saint-Dizier
Mme	GILLET	Christine	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier
Mme	JEANNY	Martine	Adjoint technique 2 ^e classe	Ville de Langres
M.	KESLER	Jean-Pierre	Maître ouvrier principal	Centre hospitalier de la Haute-Marne
M.	KOCH	Pascal	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Agglomération de Chaumont
Mme	KOCH	Fatima	ATSEM principal 2 ^e classe	Ville de Langres
M.	LALLEMAND	Joël	Agent technique	Commune de Chalindrey
Mme	LARCHER	Thérèse	Aide soignante de classe exceptionnelle	Hôpital Saint-Charles
M.	LEBRUN	Jean-Marc	Agent de maîtrise principal	Ville de Nogent
Mme	LESSERTEUR	Muriel	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Agglomération de Chaumont
Mme	LOUVAT	Laurence	Adjoint administratif hospitalier	Centre hospitalier de Chaumont

			principal 1ère classe	
M.	MALOSTO	Laurent	Adjoint technique principal 1ère classe	Commune de Montier-en-Der
M.	MARCHAND	Eric	Adjoint technique 2° classe	Office public de l'habitat
Mme	MARET	Béatrice	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Langres
M.	MARTINOT	Jean-Claude	Masseur kinésithérapeute classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	MIGNON	Pascale	Adjoint administratif 1ère classe	Office public de l'habitat
M.	MURCIE	Pierre	Agent de maîtrise principal	Ville de Saint-Dizier
Mme	OBRIET	Catherine	Adjoint administratif principal 1ère classe	HAMARIS
Mme	PAINTENDRE	Isabelle	Adjoint administratif principal 1ère classe	HAMARIS
M.	PARISON	Patrice	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental
M.	PERNOT	Denis	Technicien principal 2° classe	Agglomération de Chaumont
Mme	PEYEN	Mylène	Adjoint administratif principal 1ère classe	Conseil départemental
M.	PIGUET	Ange	Adjoint technique principal 1ère classe	Ville de Joinville
M.	POLI	Gabriel	Agent de maîtrise principal	Commune de Chanceny
M.	PREVOST	Bernard	Agent de maîtrise	Agglomération de Chaumont
Mme	RIEHL	Emmanuelle	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de la Haute-Marne
Mme	ROMANO	Dominique	Attaché principal	Agglomération de Chaumont
Mme	ROUGET	Christine	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Saint-Dizier
Mme	ROUSSELOT	Pascale	Attaché	Ville de Saint-Dizier
Mme	SCHOLLER	Brigitte	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	SIMEANT	Catherine	Aide soignante classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	TERREZANO	Sylvie	Infirmière anesthésiste classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
M.	VANNUCCI	Serge	Adjoint technique principal 1ère classe	Ville de Saint-Dizier

ARTICLE 3: Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÈNES



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau de cabinet

Arrêté n° 2902 du 15 DEC. 2015
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°2631 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

Mme MUGNIER	Sophie	Coordinateur santé	Groupama
M. OLLIVIER	Cédric	Chauffeur laitier	Sodiaal Union
Mme THEVENIN	Stéphanie	Rédacteur technique production	Groupama

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Mme	ANGELOT	Frédérique	Rédacteur technique production	Groupama
M.	BERTRAND	Philippe	Technicien de maintenance	Crédit agricole Champagne-Bourgogr
M.	GIRARDOT	Jean-Marc	Chauffeur laitier	Sodiaal Union
M.	HENRIOT	Xavier	Ouvrier agricole	S.C.A.P.A la Bergerie
Mme	LAMBERT	Corinne	Opérateur CID	Crédit agricole Champagne-Bourgogr
M.	SAUVAIN	Jacques	Chauffeur laitier	Sodiaal Union

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

M.	CHEVALIER	Pascal	Responsable garage	Sodiaal Union
M.	FOISSEY	Joël	Responsable UG Production et site	Groupama
M.	LEBEL	Philippe	Gestionnaire santé	Groupama

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

M.	ANDRÉ	Francis	Chauffeur laitier	Sodiaal Union
Mme	CIRELLI	Agnès	Employée administrative	Sodiaal Union
M.	MANGIN	Jean-Marc	Rédacteur sinistres	Groupama
M.	MICHELOT	Jacky	Rédacteur technique production	Groupama
Mme	MIOT	Pierrette	Conseillère particuliers	Crédit agricole Champagne-Bourgogr
M.	PERRIN	Guy	Chauffeur laitier	Sodiaal Union
M.	THOMAS	Joël	Animateur commercial régional	LORIAL

ARTICLE 5 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT le, 15 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Pascale XIMÈNES



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services
du Cabinet
Bureau du cabinet

Arrêté n° 2903 du 15 DEC. 2015
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Le préfet de la Haute-Marne,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°2631 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

M.	ARCHINARD	Stéphane	Ouvrier ESAT	APAJH
Mme	ARNOLDI	Angélique	Agent nomenclatures	CATERPILLAR
Mme	BEDET	Séverine	Assistante commerciale	Ferry Capitain
M.	BEGUE	Michaël	Travailleur handicapé	APAJH
M.	BELLAMY	David	Ouvrier	Marie SAS
Mme	BENOIT	Anne-Lise	Attachée d'agence	AXA O. Rocoplan
Mme	BERARD	Céline	Contrôleur CNO	Forges de Bologne
M.	BERMEJO	Jean	Responsable BE/SAT	Ferry Capitain
M.	BERNARD	Jean	Travailleur handicapé	APAJH
M.	BINET	Christian	Opérateur forge	Forges de Bologne
M.	BOESCH	Olivier	Mécanicien	CATERPILLAR
Mme	BORONT	Corinne	Notaire	Chambre des notaires Haute-Marne
Mme	BOUARD	Delphine	Secrétaire notariale	Chambre des notaires Haute-Marne
Mme	BRUNDALLER	Dominique	Assistante administrative	ASTHM
Mme	CAMARA	Martine	Travailleur handicapé	APAJH
M.	COLIN	Eric	Maçon	Entreprise Rouselle
M.	CONSTANTIN	Olivier	Agent de service	ISS Propreté
M.	COSSON	Laurent	Soudeur	Perimeter protection France
M.	CYRUL	Didier	Dessinateur	Saint-Gobain PAM
Mme	DEFRAVOUX	Anita	Chargée administration des ventes	Société des Forges de Froncles
M.	DEHON	Mikaël	Fraiseur	Forges de Bologne
M.	DEPOISSON	Frédéric	Tourneur CN	Forges de Bologne
Mme	DERRÉ-PASQUALINI	Sylvia	Travailleur handicapé	APAJH
M.	DINQUEL	Stéphane	Travailleur handicapé	APAJH
Mme	DORIS	Carine	Directrice de magasin	Armand Thierry
M.	DOS SANTOS	Victor	Tréfileur fils fins	ARCELOR MITTAL
M.	DUPONT	Emmanuel	Agent de fabrication	CERMAST Industrie
M.	FAURET	Franck	Assistant approvisionnement international	B. Braun Medical
M.	FOURRIER	Franck	Tréfileur fils fins	ARCELOR MITTAL
M.	FROMNT	Pascal	Leader	Allevard Rejna
M.	GANGLOFF	Dominique	Responsable méthode	Perimeter protection France
Mme	GASCARD	Sandrine	Notaire assistant	Chambre des notaires Haute-Marne
M.	GAUTHIER	Laurent	Ouvrier	FREUDENBERG
M.	GUICHARD	Ludovic	Rectifieur	Gorse Mécanique Générale
M.	HONORÉ	Christophe	Fraiseur	Forges de Bologne
M.	HYPPOLITE	Franck	Ouvrier ESAT	APAJH
M.	JACQUIER	David	Chauffeur hydrocureur	Véolia Eau
Mme	JACQUIN	Valérie	Secrétaire de direction	GAM
Mme	JOFFROY	Élisabeth	Gestionnaire prestation santé	Harmonie Mutuelle
M.	JOURDAIN	Jérôme	Responsable production	COGESAL MIKO
M	KOTTE	Rolf	Ingénieur	FREUDENBERG
Mme	LALLEMENT	Nathalie	Assistante logistique	NOBEL PLASTIQUES SAS
M.	LALLEMENT	David	Agent de maîtrise	Forges de Bologne
Mme	LAMBERT	Eva	Hôtesse d'accueil	Clinique de la Compassion
Mme	LARVARO	Valérie	Fraiseur	Forges de Bologne

M.	LEPORINI	Samuel	Mécanicien	Forges de Bologne
Mme	LHUILIER	Catherine	Conductrice plieuse	Imprimerie de Champagne
M.	LIEBAULT	Frédéric	Technicien industrialisation	Allevard Rejna
M.	LOUCHER	Patrice	Travailleur handicapé	APAJH
M.	MARCEL	Christophe	Opérateur machine	Perimeter protection France
Mme	MARQUES	Nathalie	Responsable îlot	Magna Sealing and Glass systems
Mme	MARTIN	Annabelle	Chef de mission comptable	FIDUCIAL
Mme	MASSON	Nathalie	Chargée d'affaires professionnels	CIC Est
Mme	MEDJADJI	Soraya	Opérateur de production	COGESAL MIKO
Mme	MÉNARD	Valérie	Conseillère à l'emploi	Pôle Emploi
M.	MENGUAL	Patrick	Travailleur handicapé	APAJH
M.	MENNETRIER	Christophe	Ouvrier ESAT	APAJH
M.	MERCIER	Thierry	Gestionnaire de flux	Magna Sealing and Glass systems
M.	MERGEY	Emmanuel	Ouvrier ESAT	APAJH
Mme	MILAVONOVITCH	Solange	Travailleur handicapé	APAJH
M.	MINOT	Philippe	Ouvrier autoroutier	APPR Rhin
Mme	MOGEOT	Élisabeth	Secrétaire notariale	Chambre des notaires Haute-Marne
Mme	MOUSSU	Jocelyne	Secrétaire médicale	ASTHM
Mme	MULTON	Thérèse	Ouvrière ESAT	APAJH
M.	NEUMULLER	Philippe	Travailleur handicapé	APAJH
M.	NUFFER	Jean-Philippe	Technico-commercial	VIVESCIA
M.	PIERROT	Olivier	Technicien informatique	HAMARIS
M.	PIFFAUT	Thierry	Agent de contrôle	Marie SAS
Mme	PRÉVOT	Betty	Agent administratif centrifugation	Saint-Gobain PAM
M.	RAILLARD	Hubert	Travailleur handicapé	APAJH
M.	REBOUT	Benoît	Estampeur	Forges de Bologne
Mme	SCHWINDEN- HAMMER	Claire	Travailleur handicapé	APAJH
M.	SERNA	Christophe	Opérateur débitage	Forges de Bologne
Mme	SIMON	Muriel	Comptable	SAS B
M.	STASSE	Sylvain	Travailleur handicapé	APAJH
M.	STEIN	Florent	Chef équipe travaux	Véolia Eau
M.	TAGHOUTI	Abdeltif	Responsable ligne flexible	Marie SAS
M.	TAISANT	Eddy	Agent travaux	Véolia Eau
M.	THYES	Didier	Conducteur d'engins	Véolia – Routière de l'Est Parisien
M.	VARIS	Jérôme	Opérateur parachèvement	Forges de Bologne
M.	VARIS	Romuald	Contrôleur	Forges de Bologne
M.	VINCENT	Christophe	Responsable Achats fonderie	Ferry Capitain
Mme	VOLOT	Isabelle	Formaliste	Chambre des notaires Haute-Marne
M.	ZUELLI	Jean-Michel	Ouvrier autoroutier	APPR Rhin

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Mme	ARCHINARD	Nadine	Ouvrière ESAI	APAJH
M.	ARSUFFI	Laurent	Régleur	Société des Forges de Froncles
M.	AUPIAIS	Franck	Cariste chargement	Saint-Gobain PAM
M.	BASSET	Pascal	Agent de production	FREUDENBERG
M.	BÉDET	François	Opérateur refendage	Aperam Stainless Services
Mme	BEL	Véronique	Employée de cuisine	La Renouvie
M.	BENAISSA	Slimene	Ouvrier	APAJH
M.	BLANDIN	Xavier	Adjoint chef d'atelier	Ferry Capitain

M.	BONGIORNO	Pascal	Ouvrier EA	APAJH
M.	BONO	Jean-Luc	Contrôleur CNO	Salzgitter Mannesmann Precision Etirage
M.	BOURNOT	Martine	Employée d'immeubles	HAMARIS
M.	CIANÉ	Thierry	Chef de chantier	SANEST
M.	CHARPENTIER	Félix	Ajusteur	DOM Métalux
M.	CHENET	Bruno	Chargé de maintenance effective	COGESAL MIKO
M.	CLAUDON	Pascal	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	COLLOT	Sylvie	Ouvrière ESAT	APAJH
M.	COURTOIS	Eric	Opérateur finissage	Saint-Gobain PAM
M.	CRANCE	Jean-Philippe	Ouvrier ESAT	APAJH
M.	CRAVE	Eric	Responsable d'ilôt	FREUDENBERG
M.	DÉCHANET	Gérard	Fraiseur	Gorse Mécanique Générale
M.	DEFOSSEZ	Thierry	Agent de manutention	Aperam Stainless Services
Mme	DEVOY	Dominique	Aide médico-psychologique	APAJH
M.	DROUIN	Olivier	Technicien ilôt	FREUDENBERG
Mme	DUBOS	Christiane	Ouvrière ESAT	APAJH
Mme	DUTEL	Dominique	Assistante de direction	LANDANGER
M.	FOISSOTTE	Frédéric	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	FRANÇOIS	Sylvie	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	FREDERIC	Christel	Employée de banque	CIC Est
M.	GALLIEN	François	Conducteur machine impression complexe	Imprimerie de Champagne
Mme	GANSTER	Maria	Technicienne qualité	FREUDENBERG
M.	GARNIER	Hervé	Technicien méthodes	FREUDENBERG
M.	GELIN	Laurent	Décapeur	Aperam Stainless Services
M.	GENY	Philippe	Agent de fabrication	SAMMODE
M.	GÉRARD	Philippe	TMI	FREUDENBERG
M.	GONCALVES	Fernando	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	GOUVERNEUR	Sylvie	Manipulatrice radio	Imagerie Médicale Point Santé
Mme	GRANDJEAN	Bernadette	Ouvrière ESAT	APAJH
M.	GRUHIER	Benoît	Aide acheteur	SAS R PONS
Mme	GUENIOT	Véronique	Professionnelle qualité	Allevard Rejna
M.	HENDRIKS	Philippe	Technicien méthodes	FREUDENBERG
Mme	JOBLOT	Armelle	Agent de production	FREUDENBERG
M.	JOLLY	Fabrice	Conducteur installation	Allevard Rejna
M.	LAMBERT	Philippe	Tourneur	Gorse Mécanique Générale
M.	LARUE	Lionel	Technicien méthodes	Forges de Bologne
Mme	LEGENDRE	Françoise	Ouvrière ESAT	APAJH
M.	LEJOUR	Michel	Expert collecte	VIVESCIA
M.	LEPINE	Bruno	Lean expert	FREUDENBERG
M.	LINOTTE	Raymond	Technicien société	FREUDENBERG
M.	LUTZ	André	Chargé de secteur	HAMARIS
Mme	MARCHANDÉ	Patricia	Assistante de direction	Saint-Gobain PAM
Mme	MARCHANDET	Anne	Agent administratif suivi technique	Saint-Gobain PAM
Mme	MARTIN	Marie-France	Contrôleur	Forges de Bologne
M.	MATAJA	Nicolas	Fraiseur	Forges de Bologne
Mme	MATUCHET	Corinne	Comptable	ASTHM
M.	MEUNIER	Maurice	Ouvrier ESAT	APAJH
M.	MOROT	Eric	Agent d'expédition cariste	Saint-Gobain PAM
M.	MOTZ	Fabrice	Agent de maîtrise	FREUDENBERG

M.	MOUGIN	Thierry	Responsable maintenance	ARCELOR MITTAL
Mme	MUNZ	Sylvia	Secrétaire médicale	Imagerie Médicale Point Santé
Mme	ORDENER	Colette	Ouvrière ESAT	APAJH
M.	PAGE	Arnaud	Opérateur parachèvement	Forges de Bologne
M.	PARKER	André	Clerc assermenté	SCP Albertini-Vershelde
Mme	PERRON	Christine	Agent de production	FREUDENBERG
M.	PIERROT	Guy	Machiniste	Saint-Gobain PAM
M.	PITOLLET	Bruno	Technicien amélioration	FREUDENBERG
M.	PLANTEGENET	Olivier	Magasinier	Aperam Stainless Services
Mme	PRIEUR	Nelly	Technicienne de laboratoire	FREUDENBERG
M.	RACLOT	Jean-Luc	Technicien méthodes	FREUDENBERG
M.	RENARD	Fabrice	Chauffeur routier	Condrand Frères
M.	RIFF	Dominique	Ouvrier	LISI Aerospace
Mme	RUNDSTADLER	Sylvie	Régleur	FREUDENBERG
Mme	RUPPANNER	Évelyne	Opératrice système texte image	Imprimerie de Champagne
Mme	SÉJOURNANT	Françoise	Comptable	FREUDENBERG
M.	STIVALET	Bernard	Responsable maintenance	FREUDENBERG
M.	THIERIOT	Joël	Responsable service moulage	Ferry Capitain
M.	THURIAULT	Pierre	Dessinateur projeteur	FREUDENBERG
Mme	TRAMALONI	Anita	Employée de collectivité	Compass Group France
Mme	VAGNERRE	Anita	Contrôleur	Forges de Bologne
M.	VANNEY	Guy	Opérateur	Forges de Bologne
M.	ZIEMIANSKI	Guy	Ingénieur métallurgiste	Ferry Capitain

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Mme	ADAM	Mylène	Clerc de notaire	Chambre des notaires Haute-Marne
M.	ANDRIOT	Dominique	Estampeur	Forges de Bologne
M.	BATIER	Guy	Responsable service maintenance	CERMAST Industrie
M.	BEAUFREZ	Hervé	Responsable informatique	HAMARIS
M.	BEDÉE	Marc	Chef de groupe	Forges de Bologne
M.	BEL	Jean-Yves	Agent de maîtrise de production	Saint-Gobain PAM
M.	BELLOUARD	Thierry	Agent de production	FREUDENBERG
M.	BERARD	René	Agent d'expédition	Acieries Hachette et Driout
M.	BERRARD	Serge	Technicien de pasteurisation	COGESAL MIKO
M.	BIGOT	Philippe	Dépanneur mécanicien	Saint-Gobain PAM
M.	BIGOT	Reynald	Opérateur finissage	Saint-Gobain PAM
M.	BLAVIER	Michel	Cariste	EDME Lacroix
M.	BOEUF	Laurent	Régleur productif	Société des Forges de Froncles
Mme	BRANÇON	Pascale	Contrôleur	FREUDENBERG
Mme	CAMPELO	Maryse	Opératrice de production	Magna Sealing and Glass systems
M.	CANOVA	Patrice	Directeur d'agence	Caisse d'Épargne Lorraine Champagne
M.	CARROY	Jean-Christophe	Technico-commercial sédentaire	REXEL
M.	CASTAGNA	Antonio	Contrôleur	Saint-Gobain PAM
Mme	CASTELEYN	Marie-Noëlle	Responsable financier et administratif	AVK Haut Marnaise
M.	CHOPITEL	Martial	Régleur	Marie SAS
M.	CLAUSSE	Philippe	Fraiseur	Forges de Bologne
M.	COLOMBET	René	Manager commercial senior	Groupe Casino
M.	CORNOT	Pascal	Cariste expédition	ARCELOR MITTAL

Mme	COUDOUX	Marie-Christine	Aide-soignante	Clinique Benigne Joly
M.	CULTOT	Jean-Michel	Dessinateur	SAS R PONS
Mme	DAMECOURT-DUPREY	Chantal	Facturière	Imprimerie de Champagne
Mme	DANGIEN	Évelyne	Employée commerciale	Intermarché
M.	DESVOY	Lionel	Fraiseur	Forges de Bologne
M.	DORIANCOURT	Dominique	Chauffeur	DERICHEBOURG
M.	DUFOUR	Ludovic	Responsable de territoire	HAMARIS
M.	DURST	Pascal	Opérateur	Allevard Rejna
Mme	DUVNJAK	Marie-Line	Technicienne qualité allocataire	Pôle Emploi
Mme	FAVREL	Myriam	Flasheur	Imprimerie de Champagne
M.	FERY	Jean-Luc	Ouilleur	Aperam Stainless Services
M.	FÉRY	Jean-Luc	Agent de production	Aperam Stainless Services
M.	FOSTER	Bernard	Ajusteur	CATERPILLAR
Mme	FRANÇOIS	Béatrice	Opérateur parachèvement	Forges de Bologne
M.	FURGAUT	Olivier	Technicien aéronautique	Air France
M.	GARNIER	Jean-François	Tourneur CN	Forges de Bologne
M.	GEOFFROY	Lionel	Opérateur de stabulation	BIGARD Abbatoir
M.	GEORGES	Philippe	Fraiseur	Forges de Bologne
M.	GIFFARD	Gérard	Ouvrier ESAT	APAJH
M.	GONZALEZ	Guy	Opérateur plieur	SAMMODE
M.	GRANDJEAN	Sylvain	Dessinateur projeteur	FREUDENBERG
M.	GREJOIS	Jean-Louis	Contrôleur	Saint-Gobain PAM
M.	GREULET	Denis	Fraiseur	Forges de Bologne
M.	GRODARD	Gérard	Mécanicien	ARCELOR MITTAL
Mme	GUENARD	Christine	Opératrice de production	SCHURTER
M.	HANY	Régis	Fraiseur	Forges de Bologne
M.	HUSSON	Noël	Tréfileur fils fins	ARCELOR MITTAL
Mme	ISAART	Béatrice	Technicienne outillage	FREUDENBERG
M.	JOLLY	Denis	Opérateur	Allevard Rejna
M.	LAGAUDE	Joël	Ouvrier de fabrication	Saint-Gobain PAM
Mme	LANGLOIS	Hélène	Assistante commerciale	ARCELOR MITTAL
M.	LEBERT	Olivier	Tréfileur GRS	ARCELOR MITTAL
M.	LELIEVRE	Olivier	Electrotechnicien	CEGELEC CEM
Mme	LENK	Isabelle	Employée commerciale	Intermarché
M.	LUGNIER	Eric	Contrôleur de fabrication	ARCELOR MITTAL
Mme	LUPY	Sophie	Responsable Magasin	Forges de Bologne
Mme	MARCHAL	Martine	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	MARQUELET	Patricia	Clerc de notaire	Chambre des notaires Haute-Marne
Mme	MATÉOS	Marie-Luce	Opératrice parachèvement	Forges de Bologne
Mme	MICHELI	Françoise	Empileuse	Scierie JEUNEUX
Mme	MONCHABLON	Dominique	Clerc de notaire	Chambre des notaires Haute-Marne
M.	MORO	Marc	Technicien méthodes	Aperam Stainless Services
M.	MOTTON	Bruno	Agent de maîtrise	Allevard Rejna
Mme	MULLER	Évelyne	Assistante gestionnaire	Ferry Capitain
M.	MUNIER	Michel	Ingénieur	Saint-Gobain PAM
Mme	NAFFAMER	Luisa	Agent de production	COGESAL MIKO
Mme	OBERLINGER	Fabienne	Responsable d'atelier	SCHURTER
M.	OLIVAIN	Jean-Christophe	Mécanicien	Forges de Bologne
M.	PARISOT	Patrice	Fraiseur	Forges de Bologne
Mme	PECHINEZ	Marie-Cécile	Clerc de notaire	Chambre des notaires Haute-Marne

M.	PENCEY	Patrick	Fraiseur	Forges de Bologne
Mme	PERNOT	Isabelle	Infirmière	ASTHM
M.	PERRIN	Jean-Louis	Technicien spécialisé	NODIMAT SAS
M.	PINTO NUNES	Manuel	Agent de production	FREUDENBERG
M.	PINTUS	Daniel	Outilleur	Allevard Rejna
M.	PIROLLEY	Pascal	Agent de maintenance	CATERPILLAR
M.	PIWOWAREZYK	Patrick	Noyauteur	Acieries Hachette et Driout
M.	POSSAMAI	Didier	Tourneur CN	Forges de Bologne
Mme	PRAUTHOY	Géraldine	Employée de banque	CIC Est
M.	PRUVOT	Francis	Leader expédition réception	Forges de Bologne
M.	RIFF	Dominique	Ouvrier	LISI Aerospace
M.	RIZAUCOURT	Pascal	Tourneur CN	Forges de Bologne
M.	ROCHA	Amilcar	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	ROUOT	Isabelle	Assistante chef de projet	FREUDENBERG
M.	ROUYER	Michel	Directeur d'agence	Veolia Recyclage et valorisation des déchets
Mme	ROYER	Dominique	Employée commerciale	Intermarché
M.	SALOMON	Bruno	Maintenance	Forges de Bologne
Mme	SCHMITLING	Martine	Gestionnaire de comptes	URSSAF Champagne Ardenne
M.	SEGAIS	Noël	Technicien devis	GAM
M.	TASSIN	Alain	Magasinier	Saint-Gobain PAM
M.	TESTEVIDE	Joël	Manager de rayons	Intermarché
M.	THIERIOT	Joël	Responsable service moulage	Ferry Capitain
M.	THOMAS	Joël	Animateur commercial régional	LORIAL
M.	VAN DEN BULCK	Vincent	Mécanicien	ARCELOR MITTAL
M.	VANZELLA	Patrick	Responsable transfert réception	COGESAL MIKO
Mme	VICHARD	Nathalie	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	VINCKE	Jeannine	Technicienne expérimentée allocataires	Pôle Emploi
M.	VIOT	Janis	Responsable silo	VIVESCIA

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Mme	AUER	Monique	Opératrice saisie informatique	SA Constructions métalliques AUER
M.	AUVIGNE	Jacques	Chargé de clientèle	CREDIT MUTUEL
M.	BIGORGNE	Patrick	Retraité	Forges de Bologne
M.	BUTARD	François	Agent maîtrise Pôle Emploi	Pôle Emploi
M.	CALVO	Georges	Plombier	Eiffage Energie Thermie Grand Est
M.	CHALNOT	Francis	Opérateur traitement surface	Forges de Bologne
Mme	CHEVALIER	Annick	Technicienne des métiers de la banque	Société Générale
Mme	CLAUDE	Maria	Conductrice d'installation	Allevard Rejna
Mme	COUVÉ	Françoise	Technicienne qualité	Forges de Bologne
Mme	DESGROUX	Micheline	Secrétaire	Centre comptable de l'Est
M.	DUFOUR	Anicet	Responsable technique et biomédical	Clinique de la Compassion
Mme	DUMUR	Chantal	Conseillère en assurance et épargne	GMF Assurances
M.	FAYNOT	Bernard	Ajusteur	Forges de Bologne
M.	FERRERO	Patrick	Concepteur CFAO	Forges de Bologne
M.	FOISSEY	André	Agent technique	APAJH
M.	GANTOIS	Patrick	Opérateur	Allevard Rejna
M.	GERARD	Dominique	Agent de refendage	Apram Stainless Services

Mme	HONORÉ	Pascaline	Opérateur parachèvement	Forges de Bologne
M.	HUMBERT	Daniel	Technicien d'essais	Saint-Gobain PAM
M.	JANNIOT	Patrick	Opérateur parachèvement	Forges de Bologne
M.	JOLLY	Pascal	Magasinier	CATERPILLAR
Mme	JOURDIEUIL	Yvelise	Employée d'immeubles	HAMARIS
M.	KHARBACH	Ahmed	Expert machine outil	Ferry Capitain
M.	LACROIX	Noël	Agent de maîtrise	Forges de Bologne
M.	LANGE	Jean-Michel	Tourneur conventionnel	Forges de Bologne
M.	LAURENT	Michel	Opérateur	Allevard Rejna
Mme	LAURENT	Josette	Aide-soignante	Clinique de la Compassion
Mme	LECONTE	Évelyne	Assistante administrative	Forges de Bologne
Mme	LEGOUNE	Catherine	Clerc de notaire	Chambre des notaires Haute-Marne
M.	LOMBARD	Jean-Luc	Rectifieur	Forges de Bologne
Mme	MAÏNO	Martine	Conseillère clientèle	LANDANGER
M.	MASSON	Gilles	Plombier chauffagiste	Eiffage Energie Thermie Grand Est
M.	MENEU	Martial	Commercial	CALORIVER SAS
Mme	METTEZ	Marylène	Contrôleur CNO	Forges de Bologne
Mme	MICHEL	Chantal	Magasinier	Forges de Bologne
Mme	MICHELI	Françoise	Empileuse	Scierie JEUNEUX
M.	MILESI	François	Tourneur	Forges de Bologne
M.	MILLOT	Jean-Jacques	Surveillant cataphorèse	Saint-Gobain PAM
M.	NEVEUX	Jean-Paul	Fraiseur	Gorse Mécanique Générale
M.	NOLSON	Jean-Michel	Cariste	Forges de Bologne
M.	PARMENTIER	Daniel	Technicien qualité	Allevard Rejna
Mme	RENOUX	Françoise	Magasinier	Ferry Capitain
M.	RIBEIRO	Manuel	Tréfileur	ARCELOR MITTAL
M.	RIFF	Dominique	Ouvrier	LISI Aerospace
M.	SANCHEZ ESTEBAN	Claudio	Magasinier	Perimeter protection France
M.	SCHOLLER	Régis	Cariste	Forges de Bologne
M.	SIMON	Thierry	Trempeur	ARCELOR MITTAL
M.	THOMAS	Joël	Animateur commercial régional	LORIAL
M.	THOUVENIN	René	Trempeur	ARCELOR MITTAL
M.	THOUVENOT	Francis	Concepteur CFAO	Forges de Bologne
Mme	TRESSE	Lydie	Chef de cuisine	Compass Group France
M.	VALIENTE	Ambrosio	Couvreur	Eiffage Energie Thermie Grand Est
M.	WARIN	Didier	Opérateur	Allevard Rejna

ARTICLE 5 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÈNES



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2950 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le magasin Action France Sas – Rue des Mérovingiens – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Stéphane MORTELETTE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Action France Sas, rue des Mérovingiens, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane MORTELETTE, magasin Action France Sas, 18/29 rue Goubert à PARIS (75019).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2951 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur François HERBEMONT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **son magasin – 63 avenue du Général Sarrail – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur François HERBEMONT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son magasin, 63 avenue du Général Sarrail, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de positionner un pictogramme à l'entrée du magasin.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François HERBEMONT, directeur général d'enseigne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François HERBEMONT, Rue Saint Exupéry à VERDUN (55100).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2952 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Pierre BARBELIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'**office HAMARIS – 27 rue du Vieux Moulin - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'office HAMARIS, 27 rue du Vieux Moulin, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de mieux placer le pictogramme au niveau de la porte automatique vitrée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, Office HAMARIS, 27 rue du Vieux Moulin à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2953 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Pierre BARBELIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'**office HAMARIS – 65 rue Robespierre - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'office HAMARIS, 65 rue Robespierre, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de mieux placer le pictogramme au niveau de la porte d'entrée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, Office HAMARIS, 27 rue du Vieux Moulin à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2954 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Cédric JACQ pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin LIDL – 119 Route de Langres - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Cédric JACQ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin LIDL, 119 route de Langres, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric JACQ, directeur régional.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric JACQ, magasin LIDL, ZIA Le Fontenoy à GONDREVILLE (54840).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2955 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Floriane LAMBERT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le salon de coiffure JCA Shopping – 15 rue du Docteur Mougeot - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Floriane LAMBERT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du salon de coiffure JCA Shopping, 15 rue du Docteur Mougeot, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve que le moniteur soit installé dans l'espace shampoing et non au niveau du salon de coiffure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Floriane LAMBERT, co-gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Floriane LAMBERT, salon de coiffure JCA Shopping, 15 rue du Docteur Mougeot à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2956 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Annick CHAMPENIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **son magasin Annick C – 7 rue Pasteur - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Annick CHAMPENIER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Annick C, 7 rue Pasteur, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annick CHAMPENIER, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annick CHAMPENIER, magasin Annick C, 7 rue Pasteur à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2957 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Annick CHAMPENIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **son magasin Annick C – 16 rue Pasteur - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Annick CHAMPENIER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Annick C, 16 rue Pasteur, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annick CHAMPENIER, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annick CHAMPENIER, magasin Annick C, 16 rue Pasteur à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2958 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la banque CIC – 121 avenue de la République - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC, 121 avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des chargés de sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Banque CIC, 5 rue André Marie Ampère à METZ (57070).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2959 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame PERLE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le café des Sports – 32 rue Paul Bert - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame PERLE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du café des sports, 32 rue Paul Bert, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve que le moniteur soit déplacé sur le mur face au comptoir tabac comme indiqué sur le plan fourni.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame PERLE, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame PERLE, Café des Sports, 32 rue Paul Bert à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2960 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Hélène CHATILLON pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'Hôtel F1 – ZI Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Hélène CHATILLON est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Hôtel F1, ZI Route de Neuilly, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Hélène CHATILLON, directrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène CHATILLON, Hôtel F1, ZI Route de Neuilly à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2961 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Banque Populaire – 7 rue Victor Fourcault - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Banque Populaire, 7 rue Victor Fourcault, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Populaire, 3 Rue François de Curel à METZ (57000).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2962 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Maryse SOMMER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le bar-tabac Au Point du Jour – 28 rue Victor Basch - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Maryse SOMMER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Bar tabac Au Point du Jour, 28 rue Victor Basch, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve d'installer l'enregistreur dans un local privé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Maryse SOMMER, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Maryse SOMMER, Bar Tabac Au Point du Jour, 28 rue Victor Basch à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2963 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrice FRANTZ pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le magasin Cora – Route de Bar le Duc - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Patrice FRANTZ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Cora, route de Bar le Duc, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 24 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice FRANTZ, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice FRANTZ, Magasin Cora, route de Bar le Duc à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2964 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Juan MORALES pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le magasin Leclerc – Faubourg du Moulin Neuf - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Juan MORALES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Leclerc, Faubourg du Moulin Neuf, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 49 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent HAUSNER, Directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Juan MORALES, Magasin Leclerc, Faubourg du Moulin Neuf à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2965 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la banque Crédit Mutuel – 10 rue du Docteur Mougeot - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Mutuel, 10 rue du Docteur Mougeot, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des chargés de sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Banque Crédit Mutuel, 5 rue André Marie Ampère à METZ (57070).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2966 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Mairie – rues Charles Gounot et Val Poncé - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la mairie, rues Charles Gounot et Val Poncé, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra sur la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christelle QUERE, opératrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place de la Concorde à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2967 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Mairie – rue Fleming - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la mairie, rue Fleming, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christelle QUERE, opératrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place de la Concorde à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2968 du 21 décembre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Ronan LUCAS pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le magasin Décathlon – Zac du Bois Saint Amand - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Ronan LUCAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Décathlon, Zac du Bois Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de rajouter des pictogrammes aux 2 entrées du parking et un pictogramme intérieur au niveau des portes coulissantes vitrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ronan LUCAS, responsable d'exploitation.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ronan LUCAS, Magasin Décathlon, ZAC du Bois Saint Amand à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Khalida SELLALI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marn.e.gouv.fr

ARRETE n° 2976 du 21 DEC. 2015
Portant modification des statuts de la Communauté de commune du Grand Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2759 du 21 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Grand Langres issue de la fusion et de l'extension des Communautés de communes de l'Étoile de Langres et de la Région de Neuilly-l'Évêque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1432 du 23 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1789 du 19 décembre 2013 et n° 2712 du 30 décembre 2014 portant modification des statuts,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2015 approuvant la modification des statuts en complétant la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2016 et consolidant les statuts au vu des différentes modifications statutaires ;

VU les délibérations des communes adhérentes approuvant la modification des statuts en complétant la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2016 et consolidant les statuts au vu des différentes modifications statutaires ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2759 du 21 décembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 sont remplies ;

Sur proposition de M.le Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence action sociale d'intérêt communautaire est complétée comme suit :

« - Les compétences visées à l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qu'il permet la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

- La création et la gestion de maisons médicales dont les activités sont liées à la santé et aux soins primaires de la population locale. »

ARTICLE 2 : À compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes du Grand Langres sera régie par les statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 : À compter du 1^{er} janvier 2016, les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2759 du 21 décembre 2012 seront abrogés.

ARTICLE 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Prefet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente de la Communauté de communes du Grand Langres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M.le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

21 DEC. 2015

Jean-Paul CELET

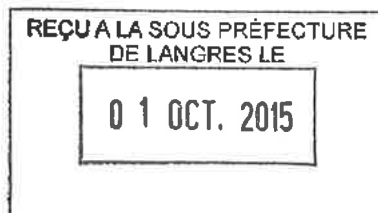
Communauté de Communes du Grand Langres

STATUTS

sommaire

Article I. PERIMETRE	3
Article II. OBJET	3
Article III. COMPETENCES	3
3.1. Compétences obligatoires.....	3
3.1.1. Aménagement de l'espace	3
3.1.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté	3
3.2. Compétences optionnelles et facultatives	4
3.2.1 Compétences optionnelles :	4
3.2.1.1 Politique du logement et du cadre de vie :	4
3.2.1.2 Action Sociale d'intérêt communautaire :	5
3.2.1.3 Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :	5
3.2.2 Compétences facultatives :	5
3.2.2.1 Services aux communes et engagements contractuels :	5
3.2.2.2 Création et gestion d'un centre aquatique intercommunal, structurant à l'échelle du Pays de Langres	6
3.2.2.3 Réalisation d'études préalables à la mise en place de nouveaux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	6
3.2.2.4 Soutien et mise en place d'actions permettant l'accueil de nouvelles populations	6
3.2.2.5 Tourisme.....	6
Article IV. SIEGE	7
Article V. TRESORIER	7
Article VI. DUREE	7
Article VII. CONSEIL COMMUNAUTAIRE	7
Article VIII. BUREAU.....	7
Article IX. COMMISSIONS	7
Article X. DIVERS	8

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2976 du 21 décembre 2015



Jean-Paul CELET

Préambule :

Vu la loi n° 2010 - 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2916 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1021 du 7 mars 2012 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes de l'Etoile de Langres et de la Région de Neuilly l'Evêque ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3519 du 20 décembre 1996 portant sur la création de la Communauté de Communes de l'Etoile de Langres ;
Vu l'arrêté n° 1642 du 22 juin 2012 portant sur le périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes de l'Etoile de Langres et de la Région de Neuilly l'Evêque ;
Vu l'arrêté n° 2759 du 21 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Grand Langres issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes de l'Etoile de Langres et de la Région de Neuilly-l'Evêque ;
Vu l'arrêté n°1789 du 19 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres ;
Vu l'arrêté n° 2275 du 17 octobre 2014 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté du Grand Langres ;
Vu l'arrêté n° 2712 du 30 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres.

Article I. PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes de l'Etoile de Langres et de la Région de Neuilly-l'Evêque, nommée « **Communauté de Communes du Grand Langres** » est délimitée comme suit :

Andilly en Bassigny, Balesmes sur Marne, Bannes, Beauchemin, Bonsecourt, Bourg, Champigny les Langres, Changey, Chanoy, Charmes-les-Langres, Chatenay-Macheron, Chatenay-Vaudin, Courcelles en Montagne, Dampierre, Faverolles, Hûmes-Jorquenay, Langres, Lecey, Marac, Mardor, Neuilly l'Evêque, Noidant le Rocheux, Orbigny au Mont, Orbigny au Val, Ormancey, Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, Plesnoy, Poiseul, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint-Maurice, Saints-Geosmes, Voisines.

Article II. OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après :

Article III. COMPETENCES

3.1. Compétences obligatoires

3.1.1. Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes est compétente pour :

- l'élaboration, la révision, et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- l'exercice du droit de préemption par délégation des communes dans le cadre d'opérations relevant des compétences de la Communauté de Communes,
- l'élaboration d'une charte de pays, l'approbation de celle-ci au lieu et place des communes membres et le suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat et la Région,
- l'étude et l'élaboration d'un schéma intercommunal des services publics et des services aux publics sur le territoire de la Communauté : analyse et définition des grandes orientations en matière de développement des services publics et des services aux publics,
- la mise en place, développement, gestion et coordination d'un Système d'Information Géographiques (SIG) mis à disposition des communes, mais aussi de la Communauté de Communes pour l'ensemble de ses compétences (achat de logiciel, de bases de données compris),
- la mise en place d'une politique de réserve foncière pour l'ensemble de ses compétences.

3.1.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

La Communauté de Communes contribuera au développement économique de l'espace communautaire par :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire définies ci-dessous :

- Espace de Langres nord/Rolampont situé à la sortie autoroutière de Langres nord,
 - Espace de l'Etoile de Langres situé sur Langres/Hûmes,
 - Espace d'activités de La margelle à Hûmes,
 - Espace de Sabinus entre Langres et Saints-Geosmes (ex zone de la Trincassaye).
- Les espaces seront délimités par les références cadastrales figurant en annexe 1.
- Urbanisme opérationnel : sur les zones d'activités d'intérêt communautaire définies ci-dessus : réalisation et gestion de ZAC, de lotissements ou de toutes autres procédures d'urbanisme ou aménagement nécessaires à la mise en œuvre des compétences et des projets de la Communauté de Communes.
 - Immobilier d'entreprise : La Communauté de Communes peut intervenir sur les zones d'activités d'intérêt communautaire définies ci-dessus pour l'acquisition, la réhabilitation, la construction et la gestion d'immeubles ou de bâtiments à vocation économiques (usine relais, hôtel d'entreprises, bâtiment blanc, bâtiment gris, pépinière d'entreprises ou tout dispositif similaire) dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, les communes conservent leur compétence en matière d'immobilier d'entreprises.
 - Mise en place d'opérations collectives (ORAC, Coeur de pays ou toute opération similaire) visant à aider les entreprises et à financer les investissements nécessaires au maintien ou au développement de leur activités.
 - Mise en place d'opérations collectives (groupement d'entreprise ou toute opération similaire) visant à la création, au maintien ou au développement des entreprises du et sur le territoire.
 - Favoriser par toutes études ou réflexions le maintien, la création ou le développement des services de proximité sur l'ensemble du territoire intercommunal.
 - Adhésion à un Syndicat Mixte, une Société d'Economie Mixte ou à un Groupement d'Intérêt Public : L'adhésion de la communauté à un GIP, une SEM ou à un Syndicat Mixte oeuvrant dans le domaine du développement économique est décidée par le conseil de communauté, statuant dans les conditions de majorité suivantes : à la majorité des 2/3.
Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Dans les autres domaines d'activités de la communauté, son adhésion à un Syndicat Mixte, une SEM, ou à GIP est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

3.2. Compétences optionnelles et facultatives

3.2.1 Compétences optionnelles :

3.2.1.1 Politique du logement et du cadre de vie :

Sont déclarées d'intérêt communautaire en matière de logement et de cadre de vie, les actions suivantes :

- Habitat : Mise en place d'une politique intercommunale de l'habitat visant à répondre aux besoins en logements et à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement entre les communes membres, au travers des actions suivantes :
 - gestion d'un Point Information Logement et d'un observatoire de l'habitat,

- élaboration et suivi (modification et révision) d'un Programme Local de l'Habitat,
 - mise en place, gestion et suivi d'opérations collectives d'amélioration de l'Habitat (OPAH, PST ou toute opération similaire).
- Accueil des gens du voyage :
- Sous la dénomination " accueil des gens du voyage " les compétences suivantes (investissement et fonctionnement) sont prises conformément au schéma départemental :
 - aménagement, entretien et gestion de l'aire de grand passage au lieu dit " Sur Fresse " à Hûmes,
 - Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil au lieu dit " le Moulin rouge " à Langres,

Cette prise de compétence pourra faire l'objet d'une délégation de service public à une tierce personne avec l'accord du Conseil Communautaire.

Les communes conservent leur compétence pour toute action dite de sédentarisation des gens du voyage.

3.2.1.2 Action Sociale d'intérêt communautaire :

Définie comme suit : favoriser la création, le développement et la gestion de services à la population des communes adhérentes sur l'ensemble du territoire intercommunal, à travers la mise en œuvre et la gestion d'actions d'intérêts communautaires.

Sont déclarées d'intérêts communautaires :

- en direction des personnes âgées : création et gestion d'un service de portage de repas à domicile, participation financière au réseau gérontologique, participation financière à un service de garde itinérante de nuit,
- en faveur de la petite enfance :
 - participation financière au Relais d'Assistants Maternelle (RAM),
 - création et gestion d'un pôle multi accueil petite enfance avec une crèche intercommunale,
 - -création et gestion d'une ou plusieurs micro crèches sur le territoire de la Communauté de Communes,
 - création et gestion d'un contrat jeunesse intercommunal CAF (CEJ)
- en faveur de la jeunesse :
 - suivi du parcours résidentiel des jeunes, au travers d'études,
 - création, suivi et gestion d'une commission intercommunale des jeunes,
 - dans tous les domaines des services à la population : réalisation d'études préalables à la mise en place de nouveaux services.
- Les compétences visées à l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles » et notamment en ce qu'il permet la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale.
- La création et la gestion de maisons médicales dont les activités sont liées à la santé et aux soins primaires de la population locale.

3.2.1.3 Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :

Collecte et traitement des ordures ménagères au 1^{er} janvier 2015

3.2.2 Compétences facultatives :

3.2.2.1 Services aux communes et engagements contractuels :

La Communauté de Communes :

- met en place un service d'aide à la décision pour la réalisation d'opérations foncières et immobilières, travaux de voiries et réseaux divers pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes,
- peut réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211 – 56 et L5214 – 16-1 du CGCT.

La communauté de communes assure les missions obligatoires de la gestion des SPANC soit :

- le contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations,
- le contrôle et le bon fonctionnement des installations existantes.

La communauté de communes participe (via la dotation de solidarité communautaire / DSC) au Syndicat à Vocation Multiple de la région de Neuilly-L'Evêque mis en place sur les communes issues de la communauté de communes de Neuilly. L'objectif de cette dotation de solidarité s'inscrit dans un processus de réduction des inégalités.

Les critères de répartition seraient les suivants :

- 30% du pourcentage représenté par la population INSEE de l'année N - 1
- 70% du pourcentage représenté par le potentiel financier de l'année N-1

Le conseil communautaire statuant chaque année par délibération à la majorité des deux tiers en fixe le principe, le montant en fonction de ces critères de répartition

Elle peut également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et intervenir comme coordonnateur de(s) groupement(s) de commande permettant de réaliser des achats groupés, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes peut assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes.
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes,

3.2.2.2 Création et gestion d'un centre aquatique intercommunal, structurant à l'échelle du Pays de Langres

3.2.2.3 Réalisation d'études préalables à la mise en place de nouveaux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3.2.2.4 Soutien et mise en place d'actions permettant l'accueil de nouvelles populations

Soutien et participation aux actions permettant l'accueil de nouvelles populations menées par le Pays de Langres ou toute autre structure désignée.

3.2.2.5 Tourisme

L'adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres est déclarée d'intérêt communautaire.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres a pour objet de ;

- Procéder à l'aménagement et à l'animation des lacs, plans d'eau de la Région Langroise et du canal de la Marne à la Saône, à seule fin d'offrir un cadre propice au développement des activités sportives, récréatives, touristiques, culturelles et sociales et ce dans le respect de la nature et de l'environnement,
- Procéder à l'aménagement touristique du Pays de Langres conformément au schéma de développement touristique élaboré par le Conseil Général de la Haute-Marne et à la charte du Pays de Langres.

Article IV. SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 46 avenue Turenne à Langres.
Le conseil communautaire est souverain pour changer le siège de la communauté.

Article V. TRESORIER

Les fonctions de receveur seront exercées par le responsable de la trésorerie de Langres.

Article VI. DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article VII. CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant l'article L.5211-6 du CGCT, la Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes, selon la répartition suivante :

- de 0 à 950 habitants 1 délégué communautaire, 1 délégué suppléant
- Saints-Geosmes 2 délégués communautaires
- Rolampont 4 délégués communautaires
- Langres 23 délégués communautaires

Soit au 31 décembre 2012 : **61 délégués titulaires.**

Est prise en compte la population municipale constatée lors du dernier recensement publié.

Le suppléant pourra siéger, et aura voix délibérante, en cas d'absence du titulaire.

Article VIII. BUREAU

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composée du président, d'un ou plusieurs vices présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil Communautaire élit en son sein le bureau composé de :

COMMUNES	MEMBRES
Langres	3
Rolampont	2
Saints-Geosmes	2
Autres	1

Soit au 31 décembre 2012, **39 membres, dont un Président**

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

La délibération du conseil communautaire fixant le nombre de vices présidents sera annexée aux statuts ;

Article IX. COMMISSIONS

Des commissions seront constituées par groupes de compétences et seront composées de délégués titulaires et suppléants du Conseil Communautaire.

Article X. DIVERS

Pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il sera fait application du code des collectivités locales.



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 3012 DU 29 DEC 2015

Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres
(SMICTOM de la Région de Langres)

Le Préfet de la Haute-Marne,

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/198 du 20 octobre 1998 portant création du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres (SMICTOM de la Région de Langres) par transformation du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres créé par arrêté préfectoral n° 79-456 du 26 février 1979,

Vu les arrêtés préfectoraux des 02 février 1999, 02 juillet 1999, 03 février 2000, 07 septembre 2001 et 11 décembre 2002 portant modification du périmètre syndical,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux Haute-Saône/Haute-Marne n° 3681 du 24 décembre 2004, n° 3765 du 22 décembre 2006, n° 3857 du 29 décembre 2006, n° 1907 du 22 juin 2007, n° 3425 du 21 décembre 2007, PREF-D1-I-2009 n° 3489 du 18 décembre 2009, n° 3225 du 24 décembre 2009, n° 1182 du 04 février 2010, n° D2-I-2010 N° 2098 du 18 octobre 2010, n° 790 du 21 février 2011 et n° 2722 du 31 décembre 2014 portant modification du périmètre syndical et des statuts,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Haute-Saône/Haute-Marne n° 1191 du 09 septembre 2013 portant modification des statuts.

Vu la délibération du comité syndical du 05 octobre 2015 approuvant les nouveaux statuts du SMICTOM « à la carte »,

Vu les délibérations des conseils municipaux et conseils communautaires approuvant les nouveaux statuts du SMICTOM « à la carte »,

Vu la délibération du conseil municipal de Poinsonvies-Bogent refusant la modification des statuts.

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1191 du 09 septembre 2013 modifiés,

Considérant que les conditions de majorité reprises à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de ce jour, le SMICTOM de la Région de Langres est un syndicat à la carte, régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : À compter de ce jour, les statuts annexés à l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 1191 du 09 septembre 2013 sont abrogés.

Article 3 : Mme et M. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de Langres, M. le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres, Mmes et MM les Présidents des Communautés de communes, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à Mme et M. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Haute-Saône à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

VESOUL, le 22 DEC 2015

Le Préfet

Marie-Françoise LEJAILLON

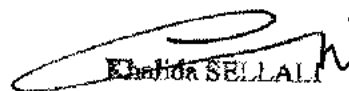
CHAUMONT, le 29 DEC 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Khalide SBI ALI

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 3012 du 29 DEC. 2015

Pour le Préfet, et par dérogation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Elhida SELLALI

STATUTS

SMICTOM de la Région de Langres

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE LANGRES

Chapitre 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

En application de l'article L 5711-1 et de l'article L5212-16 du C.G.C.T est constitué un syndicat mixte fermé « à la carte » qui prend le nom de « Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres » (SMICTOM de la Région de Langres).

Article 2 - Composition et périmètre

Le Syndicat est composé de communes et de communautés de communes dont la liste figure en **annexe1**. Le périmètre du Syndicat est celui de l'ensemble du territoire de ses membres.

Article 3 - Sièg

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivant : **Maison des Entreprises**
18, Rue Château du Mont
52 600 CHALINDREY

Article 4 - Durée

Le Syndicat Mixte à la carte est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 - OBJET DU SYNDICAT

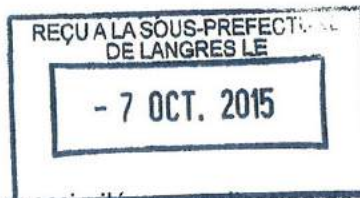
Le Syndicat exerce pour tous ses membres des compétences obligatoires, ainsi que pour les membres qui en font la demande, des compétences optionnelles.

Ces compétences sont énumérées ci-dessous.

Compétences obligatoires

Article 5-1-Traitement des déchets ménagers

Le Syndicat organise le traitement des déchets ménagers assimilés en application de l'article L.2224-13 du CGCT et conformément au Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) en en lieu et place de tous ses membres.



Cette compétence obligatoire comprend les services suivants:

- le **transfert et le transport** des déchets ménagers vers le Centre de Valorisation Energétique (CVE) à Chaumont depuis les quais de transfert de Langres et Bourbonne les Bains;
- le **traitement et la valorisation** des déchets ménagers et assimilés qui comprend l'ensemble des opérations d'études, de conception, de réalisations et d'exploitations des traitements nécessaires à l'exécution du service au CVE;
- la **collecte du verre en BAV** (Borne d'Apport Volontaire) et le transport aux verriers;
- l'**enlèvement, le traitement, la vente** des déchets issus des déchetteries;
- la **valorisation et la vente** des produits issus des collectes sélectives: CC (Corps Creux) et CP (Corps Plats) traités au Centre de Tri de Chaumont;
- la **sensibilisation à la réduction et prévention** de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les déchets des artisans, des commerçants, des établissements publics.

Le Syndicat pourra également traiter les déchets d'autres origines qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Article 5-2 - Autres services

- Remplacement des bennes à verre abimées.
- Fournitures des sacs de tri aux usagers non pourvus en bacs.

Article 5-3 - Gestion et suivi de post-exploitation du CET de Montlandon

Le Syndicat gère en lieu et place de tous ses membres le suivi de post-exploitation du CET de Montlandon (ISDND classe II), comprenant le traitement des lixiviats, des biogaz, les analyses, les travaux de mise en sécurité et conformité, l'entretien du site et du chemin d'accès conformément aux arrêtés préfectoraux.

Compétence optionnelle

Article 5-4 - Collecte des déchets

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres qui en feront la demande, par décision de leur assemblée délibérante la compétence optionnelle collecte définie par:

- Collecte des déchets OMR (Ordures ménagères résiduelles) en porte à porte;
- Collecte sélective des CP (Corps Plats) en PAP (Porte à Porte) ou BAV (Borne d'Apport Volontaire);
- Collecte sélective des CC (Corps Creux) en porte à porte.

-Le SMICTOM de la Région de Langres est le maître d'ouvrage pour l'ensemble des opérations d'études, de conception, de réalisation, d'exploitation des collectes nécessaires à l'exécution du service, des opérations de suivi de pré-collecte, de la communication et de l'information aux usagers.

-Les membres ayant repris la compétence collecte ou n'ayant pas transféré cette compétence seront les maîtres d'ouvrages pour l'ensemble des opérations d'études, de conception, de réalisation, d'exploitation des collectes nécessaires à l'exécution du service, des opérations de suivi de pré-collecte, de la communication et de l'information aux usagers.

Les différentes collectes: OMr, CC, CP peuvent comporter des modalités techniques ayant trait à la présentation des contenants, à la fréquence des ramassages, à la collecte sélective, au mode de collecte. Le Syndicat pourra également collecter les déchets d'autres origines qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Chapitre 3 - Adhésion, retrait et transfert de compétences

Article 6 - Adhésion au Syndicat

Toute demande d'adhésion sera adressée au Président.

L'adhésion de nouveaux membres sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, à la majorité absolue. Les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical de demande d'adhésion pour se prononcer.

L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

L'adhésion au Syndicat vaut adhésion au minimum aux compétences obligatoires.

Article 7 - Retrait du Syndicat

Toute demande de retrait sera adressée au Président.

Le retrait de membres sera soumis à l'approbation du Comité Syndical, à la majorité absolue. Les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical de demande de retrait pour se prononcer.

L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
Le retrait suppose le retrait pour les compétences "traitement et collecte".
Le retrait ne pourra s'opérer qu'à l'échéance du marché de collecte en cours.
Tout membre qui se retire du Syndicat ne pourra prétendre à aucune compensation financière et patrimoniale et continue à contribuer aux dépenses afférentes au suivi de post-exploitation réglementé par les arrêtés en vigueur et selon un montant annuel par habitant fixé annuellement par le Comité Syndical par délibération.

Article 8 - Modalités de transfert de la compétence optionnelle "collecte" dite "à la carte"

Article 8-1 - Transfert de la compétence optionnelle collecte des déchets

Le transfert de la compétence optionnelle "collecte" par un membre s'effectue selon la procédure suivante:

- délibération de l'organe délibérant du membre adhérent demandant le transfert de la compétence collecte, au moins trois mois avant la prise d'effet du transfert;
- délibération du Comité Syndical acceptant le transfert;
- le Président du Syndicat en informe l'exécutif de chacun de ses membres, au moins un mois avant la date de prise d'effet.

Le transfert de la compétence "collecte" sera effectif après délibération concordante de l'organe délibérant et du Comité Syndical.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue.

Article 8-2 - Reprise de la compétence optionnelle "collecte"

La reprise de la compétence optionnelle "collecte" a lieu sur délibération de l'organe délibérant du membre du Syndicat qui souhaite cette reprise.

La reprise de la compétence collecte par un des membres du Syndicat ne peut intervenir:

- avant la fin du marché de collecte en cours et
- avant un délai d'un an après son transfert au Syndicat.

La reprise de la compétence collecte est subordonnée à l'accord du Comité Syndical.

La reprise de la compétence "collecte" sera effective après délibération concordante de l'organe délibérant et du Comité Syndical.

La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date exécutoire de la délibération du Comité Syndical actant la reprise de compétence.

Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue.

Chapitre 4 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 9 - Administration du Syndicat

Le Syndicat mixte à la carte de la Région de Langres est administré par le Comité Syndical: organe délibérant, et d'un Bureau incluant un président, des vice-présidents, et des délégués: organe exécutif.

Article 10 - Le Comité Syndical: organe délibérant du Syndicat

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et suppléants élus par les conseils municipaux des communes et les conseils communautaires des communautés de communes adhérents.

Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires et en même nombre. Ils sont appelés à siéger, avec voix délibérative, au Comité Syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas donné pouvoir à un autre titulaire.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus d'un pouvoir et ce pouvoir est valable une fois.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre en assemblée ordinaire sur convocation écrite ou par voie électronique selon le choix du délégué. Il sera examiné l'ordre du jour défini préalablement par le Président et les membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut être réuni par rapport à une demande motivée d'au moins 1/3 des délégués dans un délai maximal d'un mois.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses délégués. En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le Président dans un délai de trois jours francs suivant la date de la 1ère réunion. Le Comité Syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante, conformément à l'article L 2121-20 du CGCT.

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et pour les décisions relatives aux compétences obligatoires.

Les délégués ne prennent pas part au vote lorsqu'il porte sur la compétence "collecte" que leur membre n'a pas transférée.

Conformément au règlement intérieur, le Comité Syndical peut créer des comités de pilotage et des commissions thématiques.

Les délégués sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le maire délégué de Montlandon est membre de droit du Comité Syndical jusqu'à la fin du suivi de post-exploitation du CET de Montlandon.

Nombre de délégués

La population prise en compte est la population municipale INSEE telle que donnée par le dernier recensement général publié.

Désignation délégués Communes	Nombre délégués titulaires
de 0 à 499 habitants	1
de 500 à 999 habitants	2
de 1 000 à 1 999 habitants	3
de 2 000 à 2 999 habitants	4
de 3 000 à 3 999 habitants	5
de 4 000 à 4 999 habitants	6
de 5 000 à 14 999 habitants	7

Désignation délégués Communautés de communes	Nombre délégués titulaires
de 0 à 499 habitants	1
de 500 à 999 habitants	2
de 1 000 à 1 999 habitants	4
de 2 000 à 2 999 habitants	6
de 3 000 à 3 999 habitants	8
de 4 000 à 4 999 habitants	10
de 5 000 à 5 999 habitants	12
de 6 000 à 9 999 habitants	16
de 10 000 à 19 999 habitants	24

Article 11- Le Bureau du Syndicat

Le Comité Syndical désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et d'autres membres du Comité Syndical. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité Syndical. Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par le transfert ou la reprise de la compétence optionnelle, ou par l'adhésion au syndicat d'un nouveau membre.

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre et à chaque fois que cela s'avérera nécessaire à la demande du Président ou du tiers des membres du Comité Syndical.

Le maire délégué de Montlondon est membre de droit du Bureau jusqu'à la fin du suivi de post-exploitation du CET de Montlondon.

Article 12 - Le Président

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il représente le Syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration, est responsable du personnel administratif et technique.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 13 - Règlement intérieur

Dans les 6 mois qui suivent l'approbation des statuts, le Comité Syndical adopte son règlement intérieur.

Pour le fonctionnement du Comité Syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application des lois et de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

Article 14 - Réunions

Le Comité Syndical choisit par délibération le lieu de ses réunions: siège du Syndicat ou tout lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

Le Comité Syndical du SMICTOM se réunit au moins une fois par semestre, ses réunions sont publiques.

Article 15 - Commissions

Des commissions seront créées, suivant les besoins, au sein du SMICTOM, elles contribueront à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir.

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Bureau et au Comité Syndical des orientations et des actions.

Article 16 - Délibérations

Les délibérations du Comité Syndical et du Bureau sont inscrites dans un procès-verbal. Ces délibérations sont soumises au contrôle de la légalité.

Article 17 - Modification et approbation des statuts

En regard de l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des délégués qui composent le Comité Syndical.

Les présents statuts seront proposés pour délibération aux membres du Syndicat.

Article 18 - Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous selon les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18 - Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement par rapport à ses compétences.

Les recettes du Syndicat proviennent de

- la contribution des collectivités aux dépenses du Syndicat qui est répartie en fonction des compétences exécutées et au prorata de la population municipale de l'année N-1;
(Les autres prestations feront l'objet d'une participation calculée au prorata de la population municipale INSEE en fonction du coût de ces prestations.)

- les subventions versées par les éco organismes pour la vente des matériaux recyclables;
- les subventions versées par les organismes de l'état lors d'études diverses, de travaux; d'action de communications;
- le produit des emprunts;
- le produit des dons et legs.

Les dépenses du Syndicat comprennent

- les frais d'administration et de gestion du Syndicat en fonction des compétences exercées dans le cadre budgétaire.

Article 19 - Gestion comptable du syndicat

Le comptable du Syndicat sera désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Chapitre 6 - AUTRES DISPOSITIONS

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public est décidée par le Comité Syndical à la majorité absolue.

Pour toute autre disposition non prévue aux présents statuts ou au règlement intérieur, il est fait application des dispositions du CGCT.

A Chalindrey, le 7 octobre 2015

Le Président,



Annexe 1: Liste des communes et communautés de communes

- Les communes de **Louvières, Poinson-les-Nogent, Thivet et Vitry-les-Nogent.**
- Les groupements de communes suivants :
 - Communauté de communes du **Pays de Chalindrey** ;
 - Communauté de communes **Vannier-Amance** ;
 - Communauté de communes de la **Région de Bourbonne les Bains**;
 - Communauté de communes d'**Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais**;
 - Communauté de communes du **Grand Langres**,
 - Communauté de communes des **Trois Forêts**, représentant la commune de **Villiers-Sur-Suize**;
 - Communauté de communes du **Bassigny**, représentant les communes d'**Avrecourt, Celles-en-Bassigny, Chauffourt, Dammartin-sur-Meuse, Frécourt, Lavernoy, Lavilleneuve, Marcilly-en-Bassigny, Noyers, Ranconières, Saulxures et Val-de-Meuse**;
 - Communauté de communes des **Hauts du Val de Saône (70)**, représentant les communes de **Bettoncourt-sur-Mance, Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Chatel, Chauvirey-le-Vieil, Cintrey, Lavigney, La Roche-Morey, Malvilliers, Molay, Montigny-les-Cherlieu, Preigney, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Vernois-sur-Mance et Vitrey-sur-Mance.**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 3017 DU 29 DEC. 2015

Portant modification des statuts de la Communauté de communes
d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 3179 du 29 décembre 2010 portant création de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2231 du 22 septembre 2011 portant extension du périmètre communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 920 du 27 février 2012, n° 2235 du 26 septembre 2012, n° 2300 du 08 octobre 2012, n° 2781, n° 2789 du 28 décembre 2012, n° 916 du 28 juin 2013 et n° 1900 du 05 août 2014 portant modification des statuts,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1437 du 23 octobre 2013 et n° 2687 du 22 décembre 2014 portant composition et recomposition du conseil communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2015 approuvant les nouveaux statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes approuvant les nouveaux statuts,

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 3179 du 29 décembre 2010.

Considérant que les conditions de majorité mentionnées à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRETE :

ARTICLE 1er – À compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais sera régie par les statuts annexés au présent arrêté.

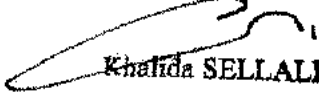
ARTICLE 2 : Les statuts modifiés annexés à l'arrêté préfectoral n° 3179 du 29 décembre 2010 sont abrogés.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 – Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAUMONT, le 29 DEC. 2006

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 3017 du 29 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,


Khalida SELLALI



COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE VINGEANNE ET MON TSAUGEONNAIS

STATUTS

Il est créé une Communauté de communes par la fusion des communautés de communes suivantes :

- Communauté de Communes des Quatre Vallées (comprenant les communes de : Arbot, Auberive, Aulnoy-sur-Aube, Bay-sur-Aube, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Germaines, Mouilleron, Poinsonot, Poinson-les-Grancey, Praslay, Rochetaillée, Rouelles, Rouvres-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat, Vals-des-Tilles, Vauxbons, Villars-Santenoge, Vitry-en-Montagne et Vivey)
- Communauté de Communes de la Vingeanne (comprenant les communes de : Aprey, Aujeurres, Baissey, Brennes, Cohons, Flagey, Heuilley-Cotton, Longeau-Percey, Orcevaux, Perrogney-les-Fontaines, Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Villegusien-le-Lac, Villiers-lès-Aprey)
- Communauté de Communes de Prauthoy en Montsaugeonnais (comprenant les communes de : Chalancey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Leuchey, Isômes, Maâtz, Montsaugeon, Ocey, Prauthoy, Rivière-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Vaillant, Le Val d'Esnoms, Vaux-sous-Aubigny, Vesvres-sous-Chalancey).
- Communes isolées : Coublanc et Dommarien (au 1^{er} janvier 2012), Grandchamp (au 1^{er} janvier 2015).

Qui portera le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE VINGEANNE ET MON TSAUGEONNAIS »

Préambule

Cet établissement a pour projet, sur les bases d'une solidarité fondée sur les règles de la fiscalité partagée et propre :

- D'assurer les activités de gestion publique, de service à la population et au public, de manière pertinente sur l'ensemble du territoire, en conciliant équité d'accès aux services et réalisme des ressources, au mieux, grâce à la rationalisation et à la mutualisation des moyens et l'évolution des personnels.
- Le projet respectera chacune des communes afin de permettre le maintien de leur population et d'en favoriser l'accueil.
- Il veillera à maintenir un équilibre pertinent sur le territoire, autour de bourgs-centre équilibrés, sans favoriser la prééminence de l'un d'eux, mais en les spécialisant au besoin.
- Le territoire s'inscrit résolument dans une dynamique assise sur un tissu et des zones économiques le constituant et pouvant exploiter la ressource du transit, et sur une réalité touristique reposant, notamment, sur la base nautique de la Vingeanne, le tourisme vert, le futur Parc National et les richesses du terroir du Pays de Langres, et dont la situation entre Champagne et Bourgogne doit être complétée par de nécessaires connexions (gare) pour favoriser l'accueil des populations qui y sont naturellement intégrées.

ARTICLE 1^{er} : Compétences

A. Compétences obligatoires

I. Aménagement de l'espace ainsi défini :

1. Etablissement d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, afin de favoriser une implantation pertinente des services publics et au public, dans le respect de l'accès de tous les habitants, et qui détermine aussi les zones d'activités pour l'exercice de la compétence économique.
2. Constitution des réserves foncières (ou d'habitat) pour l'exercice des compétences transférées.

3. Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries de Prauthoy, Longeau et Auberive, ainsi que celles à construire sur le territoire.
4. Création et gestion des pôles Cyberbase, salles multimédia et plus généralement des réseaux des nouvelles technologies, en relation avec les correspondants locaux, nationaux et les communes membres de l'EPCI dans le cadre des Relais Services Publics de l'EPCI.
5. Mise en œuvre des opérations SIG (Systèmes d'Information Géographique)
6. Réalisation d'études préalables à la prise de compétences

II. Développement économique ainsi défini :

1. Zones économiques : la Communauté de Communes contribue au développement de l'espace communautaire par la création, l'aménagement, l'extension, l'entretien, la promotion et la gestion des zones d'activité économique (industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale, ou touristique).
Peuvent être mis en œuvre dans ces zones, des aides et des investissements à vocation structurante, locative, crédit bail ou tous moyens autorisés, contribuant au développement économique.
A ce jour, les zones d'activité avec taxe de zone figurent à *L'annexe A.*
2. Programmation et participation aux opérations de type ORAC qui se déroulent sur le territoire.
3. Participation aux études économiques destinées à soutenir les actions économiques du territoire.
4. Indépendamment de ce qui est plus haut, la Communauté de Communes se réserve le droit d'intervention au profit des communes membres, par le biais de fonds de concours sur la réalisation ou le fonctionnement d'équipements nécessaires à l'exercice de leurs compétences, dans le cadre des objectifs fixés dans la charte intercommunale de développement visée ci-dessus, et dont elle n'aurait pas la compétence directe. Elle devra, à cet égard, prévoir un règlement des modalités de son intervention.
5. Adhésion au SMAEPL pour l'ensemble de la population de l'EPCI.

B. Compétences optionnelles

I. Politiques du logement et du cadre de vie ainsi définies :

1. Etablissement d'une charte intercommunale visant à harmoniser les initiatives en matière de logement locatif et la politique en matière de logement touristique.
2. Programmation et participation aux opérations relatives à l'amélioration et au développement de l'habitat.
3. Gestion du patrimoine locatif créé ou réhabilité, et appartenant ou mis à la disposition de l'EPCI, tel qu'il figure à *L'annexe B.*
4. Prise en charge des études et des actions générales visant à l'accueil de nouvelles populations sur l'EPCI.

II. Compétence voirie ainsi définie :

L'entretien et l'investissement de :

1. L'ensemble de la voirie d'intérêt communautaire telle que figurant à l'annexe C, lequel est évolutif.
2. Des voies existantes sur les zones d'activité communautaires visées à l'article 1^{er} II, étant précisé que la communauté peut spécialement créer des voies qui lui sont propres, sur les biens dont elle est propriétaire ou affectataire, et qu'elles deviennent dès lors d'intérêt communautaire.
Le balayage des routes situées dans centres de village (« routes en agglomération ») de la dite voirie.
La viabilité hivernale, l'élagage, le débroussaillage, le désherbage et le fauchage sur l'ensemble de la voirie communautaire.
Les modalités d'exercice de la dite compétence seront précisées par le règlement intérieur de la voirie.

III. Environnement ainsi défini :

1. Collecte et traitement des ordures ménagères, par l'adhésion au SMICTOM et établissement de la REOM.
2. Aménagement de rivières et contrat de rivière sur le territoire, de l'étude à l'exercice d'un plan de gestion dans le cadre de contrats territoriaux, avec les partenaires et autres structures concernées par notre réseau hydraulique.
3. Réalisation de travaux sur les rivières entrant dans le cadre d'un contrat ou d'un programme avalisé par le Conseil communautaire
4. SPANC (Missions obligatoires et entretien) :
 - a. Contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations
 - b. Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes
 - c. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
 - d. Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

IV. Equipements culturels et sportifs, équipements de l'aménagement préélémentaire et élémentaire, ainsi définis :

1. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs, tels que figurant à *l'annexe D*.
2. Construction, entretien et fonctionnement des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire de l'ensemble du territoire, avec exercice de la compétence scolaire primaire et maternelle, dans son intégralité.
3. Etude, création et gestion des services garderie d'enfants, cantines, crèches et centres de loisirs, ainsi que les frais qui y sont liés, y compris constructions et acquisitions.
4. Participation à la convention de financement du centre aquatique du Pays de Langres, sous réserve de la procédure de modification statutaire engagée par les 3 EPCI

V. Action sociale d'intérêt communautaire ainsi définie :

1. Gestion des relais assistantes-maternelles.
2. Soutien financier aux actions associatives en faveur de l'insertion des jeunes et demandeurs d'emploi.
3. Participation financière au réseau gérontologique et aux associations de portage de repas à domicile sur le territoire.
4. Création et animation d'un conseil communautaire de jeunes.

VI. Intégration du Syndicat Mixte d'Auberive au 1^{er} janvier 2013

VII. Solidarités

Il est institué une dotation de solidarité au profit de certaines communes.

1. Cette dotation sera égale au maximum à 1% du produit de la fiscalité directe de l'exercice de l'EPCI (produit fiscal attendu des taxes additionnelles totales – FNGIR)
2. Elle sera répartie en fonction des critères suivants :
 - a. Au profit des communes isolées adhérant, après la fusion de 2011, à hauteur de 35% de leur FNGIR.
 - b. Aux communes qui ont instauré un taux zéro de TP en 2005, et qui ont été pénalisées par l'instauration de la PVA, à hauteur des bases 2006 par le taux 2004.

Cette répartition sera déterminée et appliquée à partir de 2012 et les sommes n'en seront pas indexées. En cas de dispositions fiscales compensatrices, elle serait diminuée d'autant.

En cas d'insuffisance de la dotation globale, ces sommes seront réduites proportionnellement, à moins qu'une nouvelle modification statutaire n'en augmente la dotation globale fixée au 1.

C. Compétences facultatives

I. Prise en charge de contingents

1. Prise en charge du contingent départemental du SDIS.
2. Reversement des ex-contingents communaux d'aide sociale (CCAS) au profit des seules communes anciennement membres du groupement (CC de la Vingeanne) qui opérait ce reversement préalablement à la fusion.
3. Reversement de l'ex-contingent communal d'aide sociale (CCAS) au profit de la commune de Grandchamp qui bénéficiait de ce reversement préalablement à son intégration au périmètre intercommunal de la CCAVM.

II. Transports scolaires et de personnes, ainsi définis :

1. Exercice de la compétence des transports scolaires publics, correspondant aux compétences scolaires exercées, mais aussi pour le secteur du collège de Prauthoy et des collèges et Lycée de Langres.
2. Exercice des transports scolaires, tels qu'existants actuellement sur l'EPCI et dont les caractéristiques figurent à l'annexe E, et par extension dans le cadre des prestations pour le compte de tiers, dans les limites autorisées par la loi (voir plus loin).
3. L'exercice de la compétence peut être réalisé par la prise de rang AO2, ou l'adhésion, ou le conventionnement avec tout organisme utile à l'exercice de cette compétence.
4. Transport de personnes par lignes régulières, à la demande ou par rabattement, telles que figurant en annexe E1.
5. Transport de personnes par notre flotte, à la demande ou par rabattement limité aux partenaires associatifs et touristiques du territoire.

III. Zone de développement de l'éolien

1. La Communauté de Communes est compétente pour la fixation du zonage en relation avec l'Etat.

IV. Actions touristiques et en faveur du patrimoine ainsi définies :

1. Conservation et réhabilitation des éléments des « sites d'exception » des villages figurant sur l'annexe F. Est concerné à ce titre, le bâti communal dont l'ancienneté est antérieure à 1900 désigné ci-après :
 - murs d'enceinte, enclos, portail et calvaires
 - églises, lavoirs et fontaines, hallesY inclus les réfections annexes de leurs abords et leur éclairage.
2. La Communauté de Communes assure la promotion et les dépenses liées au tourisme des sites d'exception, suivant liste figurant sur l'annexe F.
3. L'adhésion au Syndicat d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres pour la réalisation de son objet, conformément au schéma départemental touristique et la charte du Pays de Langres, par maîtrise d'ouvrage directe dudit Syndicat ou par maîtrise d'ouvrage déléguée, le cas échéant.
4. Investissement et gestion des sites PER de Dardenay et Montsaugéon, des « cabanes d'Auberive » et de la Halle de la santé et de la ferme de Longeau.
5. Circuits de randonnée : entretien des sentiers pédestres dont le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres est maître d'ouvrage (peinture, signalétique et balayage), et dont l'emprise est située sur l'EPCI, hors des sentiers cités sur le domaine de VNF dont l'entretien est effectué par le Syndicat. Sentiers et sites des gorges et sources de la Vingeanne, et marais des Rosières à Aprey dans le cadre des parcours de découverte.
6. Adhésion au GRP « Parc National entre Champagne et Bourgogne ».
7. Actions en faveur du tourisme nature sur le territoire du canton d'Auberive
8. Inclusion des murs « escargots » de Cohons dans le cadre des sites d'exception (Annexe F).

V. Actions culture :

1. Participation aux actions culturelles ayant un rayonnement sur l'EPCI et au-delà.
2. Adhésion et participation au Pays de Langres.
3. Activité Bibliothèque et Médiathèque dans les bourgs-centres
4. Adhésion à l'ADECAPLAN

VI. Prestation pour le compte de tiers :

1. La Communauté de Communes est compétente pour des prestations pour le compte de tiers extérieurs à la Communauté de Communes, conformément aux dispositions du code des marchés publics, et de l'article L 5211-56 du CGCT, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, dans les limites des départements, Communautés de Communes et communes riveraines, lorsqu'elles les prolongent naturellement au titre des réseaux, voirie, transports, vocation scolaire et garderie annexes.
2. La Communauté de Communes peut également participer à des marchés groupés et à des groupements de commande, dans le cadre de ses besoins.
3. La Communauté de Communes peut participer à des opérations de mutualisation de moyens et de personnel, dans le cadre fixé par la loi.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Prauthoy (bâtiment rue des Brosses)

ARTICLE 3 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Administration et représentation

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire, constitué de conseillers des communes adhérentes, selon la répartition suivante, telle que détaillée dans l'arrêté préfectoral n°2687 du 22 Décembre 2014 :

ARTICLE 5 : Tableau reprenant le nombre de sièges par commune

ARRÊTÉ N° 2687 DU 22 DÉCEMBRE 2013

Nom de la commune	Nombre de conseillers communautaires (titulaires)	Nombre de conseillers communautaires suppléants
APREY	1	1
ARBOT	1	1
AUBERIVE	1	1
AUJOURRES	1	1
AULNOY SUR AUBE	1	1
BAISSEY	1	1
BAY SUR AUBE	1	1
BRENNES	1	1
CHALANCEY	1	1
CHASSIGNY	1	1
CHOLLEY DARDENAY	1	1
COHONS	1	1
COLMIER LE BAS	1	1
COLMIER LE HAUT	1	1
COUBLANC	1	1
CUSEY	1	1
DOMMARIEN	1	1
FLAGEY	1	1
GERMAINES	1	1
GRANDCHAMP	1	1
HEUILLEY COTTON	1	1
ISOMES	1	1
LE VAL D ESNOMS	2	0
LEUCHEY	1	1
LONGEAU PERCEY	5	0
MAATZ	1	1
MONTSAUGEON	1	1
MOUILLERON	1	1
OCCEY	1	1
ORCEVAUX	1	1
PERROGNEY LES FONTAINES	1	1
POINSENOT	1	1
POINSON LES GRANCEY	1	1
PRASLAY	1	1
PRAUTHOY	3	0
RIVIERE LES FOSSES	1	1
ROCHETAILLÉE	1	1
ROUELLES	1	1
ROUVRES SUR AUBE	1	1
SAINT BROINGT LES FOSSES	1	1
SAINT LOUP SUR AUJON	1	1
TERNAT	1	1
VAILLANT	1	1
VALS DES TILLES	1	1
VAUX SOUS AUBIGNY	4	0
VAUXBONS	1	1
VERSEILLES LE BAS	1	1
VERSEILLES LE HAUT	1	1
VESVRES SOUS CHALANCEY	1	1
VELARS SANTIENOË	1	1
VILLEGUSIEN LE LAC	5	0
VILLIERS LES APREY	1	1
VIRY EN MONTAGNE	1	1
VIVEY	1	1
TOTAL GENERAL	68	49



ANNEXES AUX STATUTS

Annexe A - Zones d'activités

1. Sans taxe de zone

Territoire d'Auberive : En sortie d'Auberive (bâtiment industriel) et acquisition récente de 5 ha 15 a 86 ca de terrains contigus destinés à un projet économique. (cf terrains loués en bail précaire à l'EARL GATTEAUT).

2. Avec taxe de zone

Territoire de la Vingeanne : La ZAE Langres Sud (avec réalisation et entretien des réseaux d'eau et d'assainissement), la ZAE Longeau Sud et son extension (avec réalisation et entretien des réseaux d'eau et d'assainissement), l'Atelier Relais sis 22 rue de Vendangeux à Prangey, Vingeanne Transports, la résidence de tourisme de la Vingeanne.

Territoire du Montsaugonnais

Prauthoy	ZN 104 Chanois	19 363 m ²
	ZN 93 Chanois	48 045 m ²
	ZL 108 Les Epinois	1 039 m ²
	ZL 116 Les Epinois	20 53 m ²
	ZL 114 Les Epinois	pour partie, d'une surface de 5200 m ² selon plan annexé
Vaux-sous-Aubigny	ZL 28, ZL 29, ZL 31, ZL 32, ZL 88 et ZL 86 La Commotte pour partie soit environ 3ha selon plan annexé	
Chalancey	ZN 12 Route de Vernois	6 650 m ²
	F 40 Le Village	1 557 m ²
Vaillant	ZC 53 55 64 et 65 Lorgeole	28 545 m ²
Montsaugon	ZE 2 La Croix Rouge	43 600 m ²
	ZE 1 La Croix Rouge	10 975 m ²
	ZE 25 La Croix Rouge	2 007 m ²
	ZE 28 La Croix Rouge	4 966 m ²
Vesvres-sous-Chalancey	B 522 Le Village	567 m ²
Saint-Broingt-les-Fosses	ZC 5 Sur la Baronne	11 194 m ²
	ZC 7 Sur la Baronne	64 538 m ²
	ZC 8 Sur la Baronne	1 146 m ²
	ZC 59 Sur la Rochiotte	64 372 m ²
	ZD 64 Clos Barreau	3 283 m ²
	ZD 74 Clos Barreau	5 209 m ²

Annexe B - Patrimoine locatif appartenant ou mis à disposition

Territoire d'Auberive :

Auberive : maison de Pays à Auberive cadastrée C n° 400 (8 a 31 ca) abritant les locaux de la Poste (loués), les locaux administratifs (bureaux CC4V), de la médiathèque « André Theuriot » et de bureaux occupés par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne (loué), par l'Association Nature Haute-Marne (loués) par le Foyer Rural d'Auberive (occupé à titre gratuit), par ADECAPLAN (loué).



Auberive : « ancienne Poste d'Auberive » cadastrée C n° 126 (1 a 72 ca) et C n° 127 (2 a 25 ca) abritant l'étude notariale de Maître Guichard (louée), le bureau de l'ADMR (occupé à titre gratuit), le bureau de l'association diocésaine Sainte-Anne (occupé à titre gratuit) et un logement à l'étage.

Auberive : terrains loués à l'EARL Gatteaut 52160 Colmier le Haut (baill précaire)

Section	Adresse	Groupe et sous-groupe	Classe	Nature culture	Contenance ha a ca
A 472	La Combe au Prevet	T	04		9 a 40 ca
A 749	La Combe au Prevet	T	04		5 a 70 ca
A 751	La Combe au Prevet	J K	03 04		3 ha 73 a 42 ca 1 ha 24 a 47 ca 4 ha 97 a 89 ca
A 753	La Combe au Prevet	L	02	friche	2 a 87 ca
TOTAL					5 ha 15 a 86 ca

Auberive : terrains loués au GAEC d'AMOREY 52160 Auberive (baill précaire)

Section	Adresse	Groupe et sous-groupe	Classe	Nature culture	Contenance ha a ca	Parcelles (nombre)
A 298	La Meurie	L	01	06	1 ha 18 a 65 ca	1 ha 18 a 65 ca
A 298	La Meurie	T	04	01	1 ha 35 a 82 ca	1 ha 35 a 82 ca
A 298	La Meurie	BT	06		0 ha 55 a 13 ca	/
A 299	La Meurie	T	03	01	1 ha 19 a 60 ca	/
A 303	La Meurie	T	02	01	0 ha 39 a 16 ca	0 ha 39 a 16 ca
A 304	La Meurie	T	04	01	0 ha 39 a 72 ca	0 ha 39 a 72 ca
A 790	La Meurie	L (friche)	02	06	0 ha 44 a 72 ca	/
A 793	La Meurie	T	03	01	2 ha 43 a 02 ca	2 ha 43 a 02 ca
A 793	La Meurie	T	04	01	0 ha 50 a 00 ca	0 ha 50 a 00 ca
A 794	La Meurie	S	/	/	0 ha 00 a 33 ca	0 ha 00 a 33 ca
A 795	La Meurie	T	03	01	0 ha 87 a 37 ca	0 ha 87 a 37 ca
TOTAL					9 ha 33 a 52 ca	7 ha 14 a 07 ca

Auberive : terrains + bâtiments industriels (cf A. zone d'activités) avec crédit-bail immobilier en cours de cessation/rupture.

BATI

Section	Adresse	Nature local	Cat.	Revenu cadastral
A 599	La Combe au Prevet	CD	01	2 342
A 634		CB	01	1 436

NON BATI

Section	Adresse	Groupe et sous-groupe	Classe	Nature culture	Contenance ha a ca	
A 599	La Combe au Prevet	S	/	13	17 a 07 ca	
A 602		S	/	13	13 a 06 ca	
A 634		S	/	13	36 a 70 ca	
A 635		S	/	13	3 a 00 ca	
A 636		S	/	13	34 a 60 ca	
A 643		S	/	13	4 a 80 ca	
A 644		S	/	13	2 a 20 ca	
A 654		T	03		1 a 00 ca	
A 761		S	/	13	10 a 60 ca	
A 763		S	/	13	1 a 80 ca	
A 764		S	/	13	11 a 17 ca	
TOTAL					1 ha 36 a 00 ca	



Patrimoine de la collectivité (non loués) : situés sur le territoire de la Commune de Rouelles

NON BATI

Section	Adresse	Statut de l'immeuble	Surface	Statut foncier	Contenance
A 23	Au-dessus des Murgers	BT	04	05	27 a 20 ca
A 24		BR	03	05	1 ha 04 a 80 ca
B 150	Au-dessus du Suet	BR	03	05	2 ha 97 a 60 ca
					4 ha 20 ca

Patrimoine de la collectivité (non loués) : situés sur le territoire de la Commune d'Auberive

BATI à réhabiliter

Section	Adresse	Contenance
C 119	Village	1 a 92 ca
C 111	Village	6 a 56 ca
C 112	Village	88 ca
		9 a 36 ca

Territoire de la Vingeanne Néant

Territoire du Montsaigeonnais

- Logement communal à Chatoillenot mise à disposition
- Logements communaux à Saint-Broingt les Fosses (3) mise à disposition
- Logement gare de Vaillant propriété
- Ferme de la Couée à Saint-Broingt les Fosses propriété
- Bâtiment gendarmerie (partie administrative, 6 logements) propriété
- Bâtiments et terrains sis zone d'activités à Vaillant propriété

Annexe C – Voirie exclue

- Territoire d'Auberive Néant
- Territoire de la Vingeanne Néant
- Territoire du Montsaigeonnais Néant

Annexe D - Equipements culturels et sportifs

Territoire d'Auberive : Médiathèque « André Theuriet » (cf annexe B).

Territoire de la Vingeanne : Le Pôle Enfance et Culture comprenant Bibliothèque et Médiathèque à Longeau-Percey mise à disposition

Territoire du Montsaigeonnais

- Aire d'activités sportives et de loisirs à Isômes propriété
- Halle de sport à Prauthoy propriété
- Mini-terrain synthétique de football à Prauthoy propriété
- Centre de loisirs Alphonse Morlot à Isômes mise à disposition
- Bâtiment des métiers d'art à Montsaigeon propriété
- Bâtiment musée école d'autrefois à Dardenay mise à disposition
- Les Bibliothèques et Médiathèques à Prauthoy et Vaux-sous-Aubigny mise à disposition



Annexe E : Autres transports scolaires

Territoire d'Aubertive Existant sur le secteur d'Aubertive

Transports vers le collège de Recey-sur-Ource

Transports à la demande vers Langres (Syndicat Mixte de Transport du Pays de Langres) suivant les conventions actuellement conclues sur le secteur d'Aubertive.

Territoire de la Vingeanne Néant

Territoire du Montsaigeonnais Néant

Annexe E1 : Transports divers

Territoire d'Aubertive Existant sur le secteur d'Aubertive

Transports vers Chaumont (ligne régulière) point de montée à Arbot – Rouvres-sur-Aube et Saint-loup-sur-Aujon.

Territoire de la Vingeanne Néant

Ensemble du territoire

Transports à la demande pour les associations sportives de l'EPCI

Annexe F : Sites d'exception

Territoire d'Aubertive Néant

Territoire de la Vingeanne

Cohons : murs d'enceinte dit « escargot ».

Territoire du Montsaigeonnais

Village de Chalancey

Village de Montsaigeon

Est concerné le bâti communal dont l'ancienneté est antérieure à 1900 :

- Murs d'enceinte, enclos, portails et calvaires

- Eglises lavoirs et fontaine halles, y inclus les réfections annexes de leurs abords et de leurs éclairages

Etangs de Montsaigeon : dépenses concernant la pêche et l'entretien

Commune :
LUX-SOUS-AUBIGNY

Section : ZL
Cote : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'impression : 1/2000

Date de création : 04/09/2015
Service (Préfecture de Paris)

014 Ministère des Finances et des Comptes
Publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

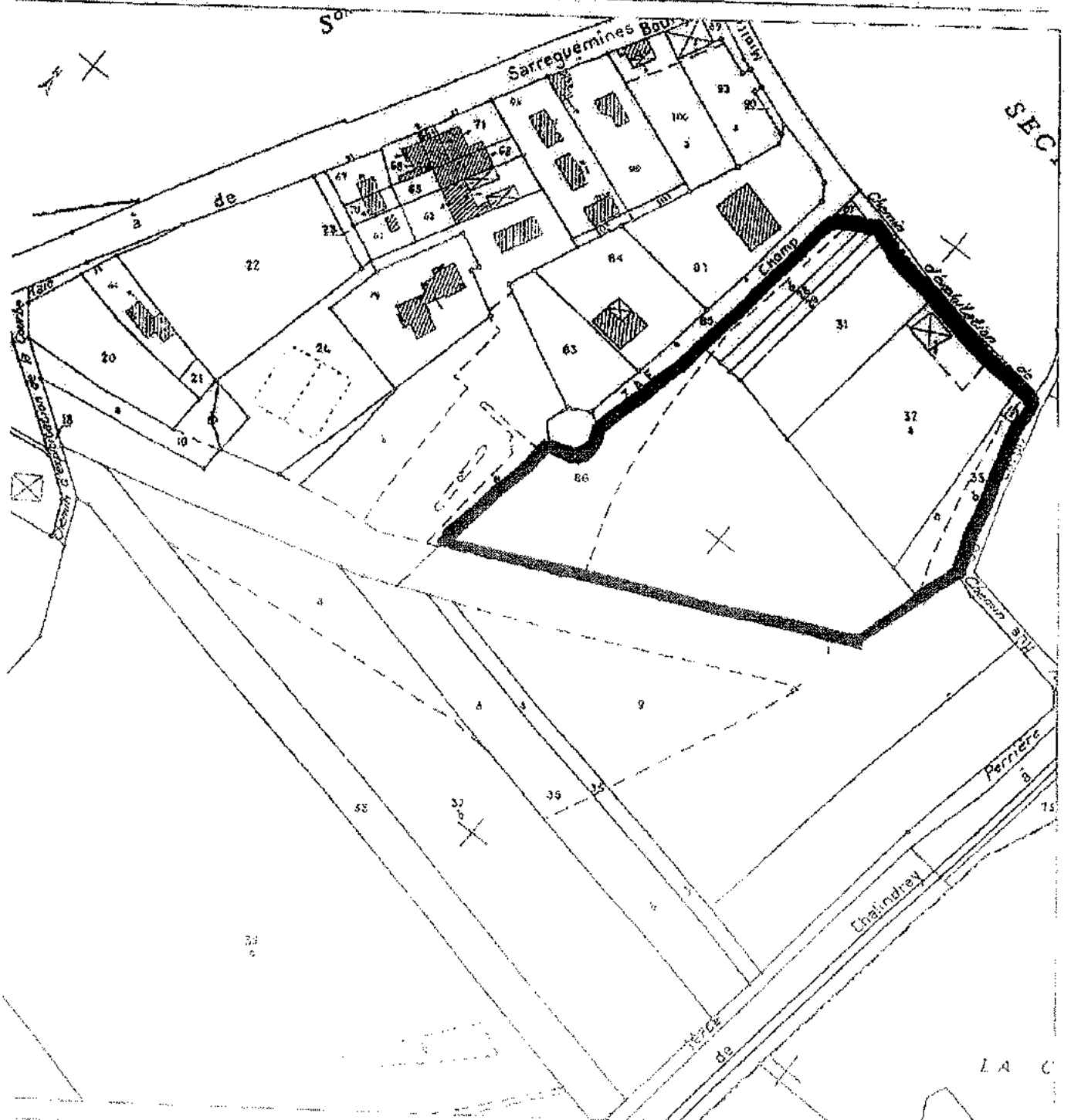
Nouvelle zone économique à
fiscalité communautaire

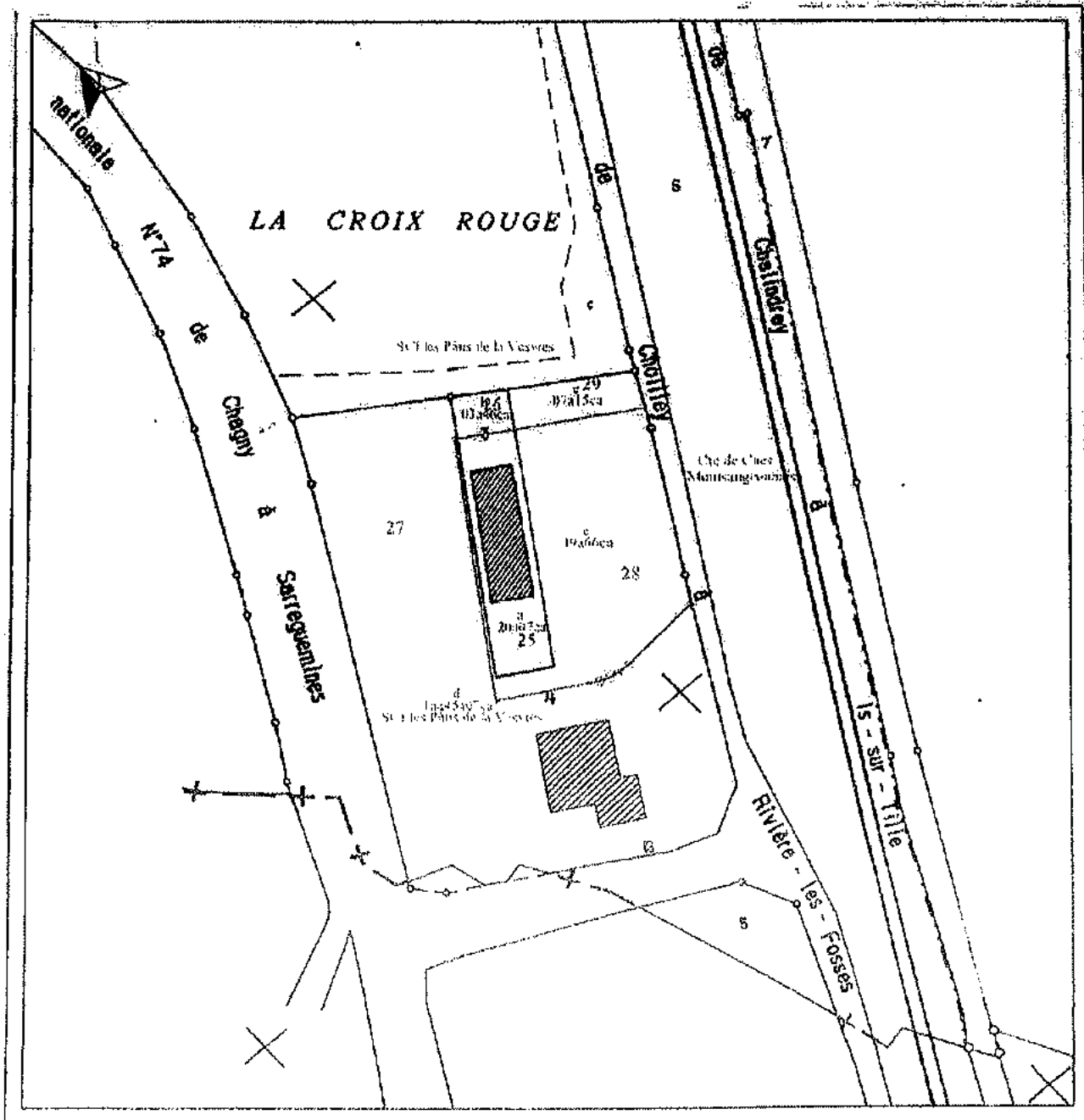
ZL 88 / 28 / 29 / 3.1 / 32
33 / ZL 86 pour partie

Cet extrait de plan est géré par le
Centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1289 du 10 décembre 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHALMESSIN**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHALMESSIN**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/1466 du 9 décembre 2011 portant approbation de la mise en conformité d'office des statuts ;

VU la délibération du et transmise le 8 octobre 2015 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN, et approuvées d'office par arrêté préfectoral n°2011/1466 du 9 décembre 2011, sont modifiées et annexées au présent arrêté.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VALS DES TILLES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN, à Mme le Maire de VALS DES TILLES, à M. le Maire délégué de CHALMESSIN, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 10 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
CHALMESSIN

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1289 du 10 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHALMESSIN

Statuts

Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 71/29 en date du 26 février 1971

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement sur le territoire de la commune suivante :
- CHALMESSIN

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 15 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « association foncière de remembrement de CHALMESSIN »

Le siège de l'AFR est fixé à la Mairei de Chalmessin 52160 VAL DES TILLES

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires concernés par le remembrement visé à l'article 1.

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- avoir une superficie de 1 hectare,
- les propriétaires qui rempliront ces conditions bénéficieront d'une voix à l'AG

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale des propriétaires dans les conditions suivantes:

- se regrouper pour obtenir une superficie de 1 hectare ;

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de cinq.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais d'une demi-heure. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définis aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 7 des présents statuts.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- l'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ;
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- les propositions de modification statutaire ;
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR ;
- la transformation de l'AFR en ASA ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Le bureau

10.1 – composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- trois propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- trois propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR ;
- le délégué du directeur départemental des Territoires.

b – membre à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

10.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le Vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau est fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le Vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de 50 000 euros ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

Article 13 - Délibération du bureau

Le bureau est convoqué dans un délai de quinze jours au moins précédant le jour de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai d'une demi-heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,

- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de PRAUTHOY

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 18 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 19 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;
- nom du propriétaire ;
- repère cadastral ;
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR

Article 20 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 21 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

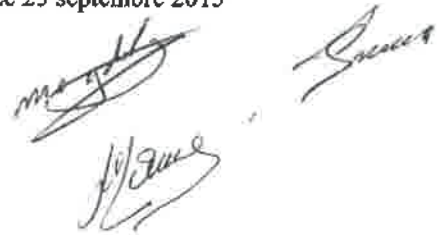
- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,

- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

Le 25 septembre 2015

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive signature that appears to be 'M. J. B.'. Below it is another cursive signature, possibly 'J. B.'. To the right of these two is a third signature, which is more stylized and appears to be 'S. B.'. The signatures are written on a white background.



Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/011 du 8 janvier 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LAVILLENEUVE**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LAVILLENEUVE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83/185 du 26 octobre 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LAVILLENEUVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/571 du 10 juin 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU les délibérations du conseil municipal de LAVILLENEUVE des 9 novembre et 21 décembre 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 8 octobre 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 8 janvier 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAVILLENEUVE :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de LAVILLENEUVE
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LAVILLENEUVE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE, à M. le Maire de LAVILLENEUVE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 8 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
LAVILLENEUVE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/011 du 8 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Francis GILLET
- ✓ M Raymond LAURENT
- ✓ M. Joseph DEVIGNON

Membres désignés par le conseil municipal de LAVILLENEUVE :

- ✓ M Romain GRAILLOT
- ✓ Mme Charlotte ROGER
- ✓ Mme Danièle ROZE



Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/012 du 8 janvier 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MONTIGNY LE ROI**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MONTIGNY LE ROI**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/244 du 08 mai 1974, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MONTIGNY LE ROI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/575 du 25 juin 2008, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de VAL DE MEUSE du 13 avril 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 2 octobre 2014 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 8 janvier 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MONTIGNY LE ROI :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

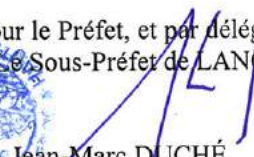

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI, à M. le Maire de VAL DE MEUSE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

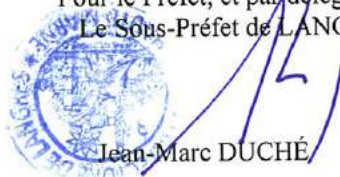
à LANGRES, le 8 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ


**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
MONTIGNY LE ROI**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/012 du 8 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES


Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Guy ROGER
- ✓ M. Jean-Pierre FLAMMARION
- ✓ M Jean HENRY

Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE :

- ✓ M. Claude FLAMMARION
- ✓ M. Maurice GENDRE
- ✓ M. Maurice THOMASSIN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N 2016/014 du 12 janvier 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MARCILLY EN BASSIGNY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MARCILLY EN BASSIGNY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 3 mai 2011 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0685 du 8 juin 2011 portant approbation des statuts ;
- VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire des propriétaires du 15 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY, et approuvées par délibération du 3 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrêté n° 2011/0685 du 8 juin 2011, sont modifiées comme suit :

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de **CINQ**

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais d'une demi heure. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de MARCILLY EN BASSIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY, à M. le Maire de MARCILLY EN BASSIGNY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE N°254 du 14 Décembre 2015
Portant modification du Syndicat des Eaux
de la Vive Haie**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-5212-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'Economie et des finances du 10 Novembre 2015 réorganisant les postes comptables des services de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté Préfectoral du en date du 27 mai 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Mirbel et Cerisières,

VU l'arrêté Préfectoral n°667 du 28 janvier 2002 portant modification des statuts du Syndicat des Eaux de la Vive Haie,

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Vive Haie en date du 18 avril 2014 proposant une modification du siège social,

VU l'arrêté Préfectoral 2175 du 6 Août 2015 portant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de Saint-Dizier,

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté Préfectoral n°667 du 28 janvier 2002, susvisé, est ainsi modifié :

« Les fonctions de comptable sont assurées par la Trésorerie de Chaumont à compter du 1^{er} janvier 2016 »


« *Le reste sans changement* »

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du Syndicat des eaux de la Vive Haie, ainsi que les communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Dizier, le 14 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Dizier



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE N°255 du 14 Décembre 2015
modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de
MONTREUIL- SUR -BLAISE et VAUX-SUR-BLAISE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.5212-26 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°3111 du 10 décembre 1979 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Montreuil-sur-Blaise et Vaux-sur-Blaise ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 30 Janvier 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Vaux-sur-Blaise en date du 31 Octobre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil-sur-Blaise en date du 16 Janvier 2015 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2175 du 6 Août 2015 donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète, Coralie WALUGA ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée relative à l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies.

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, les statuts du Syndicat Intercommunal de la Gestion Forestière de MONTREUIL-SUR-BLAISE et VAUX-SUR-BLAISE sont modifiés conformément à l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

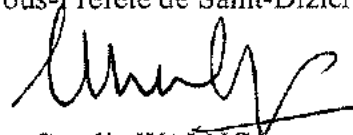
Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de MONTREUIL-SUR-BLAISE et VAUX-SUR-BLAISE, les maires de MONTREUIL-SUR-BLAISE et VAUX SUR BLAISE, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Trésorier-Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 :

Cofornément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons -en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Dizier, le 14 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Dizier



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 256 du 17 décembre 2015

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de ROUECOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2797 du 17 novembre 1961 instituant une association foncière dans la commune de ROUECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 du 19 avril 2010, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

Vu l'arrêté n° 29 du 5 mai 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de ROUECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 5 décembre 2011 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de ROUECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2015, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de ROUECOURT sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 17 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable sont confiées au chef de poste de la trésorerie de Joinville à compter du 1^{er} janvier 2016. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

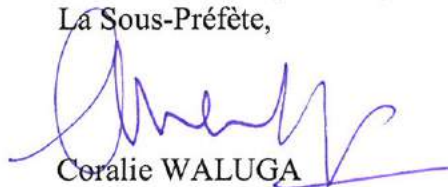
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de ROUECOURT, Monsieur le Président de l'association foncière de ROUECOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 257 du 17 décembre 2015

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de AMBONVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106 du 2 mars 1972 instituant une association foncière dans la commune de AMBONVILLE ;

Vu l'arrêté n° 40 du 26 mai 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de AMBONVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 249 du 6 décembre 2011 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de AMBONVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°34 du 19 février 2015, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2015, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de AMBONVILLE sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable sont confiées au chef de poste de la trésorerie de Joinville à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

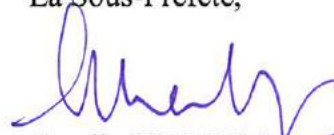
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame le Maire de AMBONVILLE, Monsieur le Président de l'association foncière de AMBONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 258 du 17 décembre 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de SOMMEVOIRE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59 du 28 janvier 1964 instituant une association foncière dans la commune de SOMMEVOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 278 du 17 décembre 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 77 du 5 août 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SOMMEVOIRE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de SOMMEVOIRE en date du 10 avril 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de SOMMEVOIRE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- M. le Maire de SOMMEVOIRE
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. François DRIAT
- M. Arsène THIEBLEMONT
- M. Raynal DHEU
- M. Jean-Marc ROBIN
- M. Cédric BOUSSEL
- M. Freddy WENTZ

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de SOMMEVOIRE.

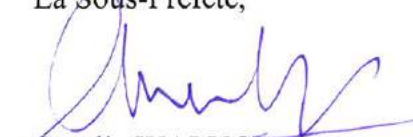
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de SOMMEVOIRE, Monsieur le Président de l'association foncière de SOMMEVOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE N° 9 du 12 Janvier 2016
Portant adhésion de la Commune de BUSSON au
Syndicat des eaux d'EPIZON**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté Préfectoral n°132 du 17 novembre 1988 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Epizon ;

VU l'arrêté Préfectoral n°23 du 17 février 1999 concernant l'adhésion de la commune de Vaux sur Saint-Urbain ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux d' Epizon approuvant l'adhésion de la commune de Busson ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat des Eaux d'Epizon ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2175 du 6 Août 2015 donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète, Coralie WALUGA ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée relative du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies.

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} du Syndicat des eaux d'Epizon est modifié comme suit :

Il est créé entre les communes de Germisay, Thonnance les Moulins (Thonnance les Moulins, Brouthières, Bressoncourt), Germay, Epizon (Epizon, Bettoncourt le Haut, Pautaines-Augeville), Domrémy-Landeville, Saint-Urbain Maconcourt (seulement la commune associée de Maconcourt) Vaux-Sur-Saint-Urbain, Annonville, **BUSSON**, ci-après, dénommées les communes adhérentes, un syndicat intercommunal, qui prend la dénomination « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Epizon »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

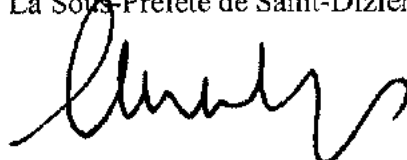
Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Epizon, les maires des communes membres, en ce qui les concernent sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons -en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Dizier, le 12 Janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE PREFECTORAL N° 181 DU 22 DECEMBRE 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Violaine LACONDE

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 164 du 3 Novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Madame Violaine LACONDE née le 05 mai 1988 à TOULOUSE et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire du Forum 52140 MONTIGNY LE ROI ;
- CONSIDERANT** que Madame Violaine LACONDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Violaine LACONDE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Forum 52140 MONTIGNY LE ROI,
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Madame Violaine LACONDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Madame Violaine LACONDE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 22 DECEMBRE 2015

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,


La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL-NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 3013 du 29/12/2015

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Celsoy.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Celsoy en date du 28/11/2014,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Celsoy	Le Grand Bois	ZC	28partie	1	98	2	CEL SOY
		Le Grand Bois	ZC	31	0	47	20	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Celsoy et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 29/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 3014 du 29/12/2015

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Flammerecourt.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu les délibérations du conseil municipal de Flammerecourt en date des 17/10/2012 et 02/10/2013,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Flammerecourt	Champ Monsieur	C	662	4	7	10	FLAMMERE COURT
		Champ Monsieur	C	666	0	10	8	
		Champ Monsieur	C	670	0	3	98	
		Champ Monsieur	C	693	0	74	76	

Haute-Marne	Commune de Flammerecourt	Champ Monsieur	C	696	3	56	84	FLAMMERE COURT
		Champ Monsieur	C	697	0	11	61	
		Champ Monsieur	C	699	0	1	16	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Flammerecourt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 29/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 3015 du 29/12/2015

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Haute-Amance.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Haute-Amance en date du 06/10/2014,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Haute-Amance	Le Val de Prele	ZB	2	18	70	76	HAUTE-AMANCE
		Les Charmois	ZC	1	1	80	54	
		Les Charmois	ZC	3	0	44	34	
		Bois de Charamont	333AI	248	0	30	68	

Haute-Marne	Commune de Haute-Amance	La Forêt	333ZC	60	0	16	10	HAUTE-AMANCE
		La Forêt	333ZC	67	0	8	17	
		Les Eleux	496B	254	0	18	98	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Haute-Amance et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 29/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 3016 du 29/12/2015

portant application du régime forestier de terrains sis à Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière et Planrupt.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine (IIBRBS) en date des 26/06/2014 et 25/09/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	IIBRBS	La Cornée du Der	D	437p	35	7	86	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE
		Forêt du Der Nord	D	450p	0	22	78	
		Forêt du Der Sud	D	464p	9	68	54	
		Forêt du Der Nord	D	516	0	92	71	

Haute-Marne	IIBRBS	Route du Der	D	518p	27	2	42	ECLARON- BRAUCOURT- SAINTE-LIVIERE
		Forêt du Der Sud	D	526p	12	0	60	
		Pièce des Barreaux	068B	112	0	23	80	
		Les Fourchons Sud	068B	238	0	12	90	
		l'Etang la Dame	068B	264	0	93	10	
		l'Etang la Dame	068B	267	1	34	89	
		Pré des Barreaux	068B	297	0	90	40	
		Pièce des Barreaux	068B	299	0	12	90	
		Pièce des Barreaux	068B	301	0	2	0	
		Pièce des Barreaux	068B	303	0	4	80	
		Pièce des Barreaux	068B	305	0	10	30	
		Pièce des Barreaux	068B	307	0	10	10	
		Les Fourchons Sud	068B	324	0	23	90	
		Les Fourchons Sud	068B	326	0	2	0	
		Les Fourchons Sud	068B	328	0	8	80	
		Les Fourchons Sud	068B	330	0	16	80	
		Les Fourchons Sud	068B	332	0	14	40	
		Les Fourchons Sud	068B	334	0	21	30	
		Les Fourchons Sud	068B	336	0	6	90	
		Les Fourchons Sud	068B	352	0	15	25	
		Les Fourchons Sud	068B	355	0	5	60	
		Les Fourchons Sud	068B	358	0	18	46	
		Les Fourchons Sud	068B	359	0	32	90	
		Les Fourchons Sud	068B	361	0	12	80	
		Les Fourchons Sud	068B	384	0	6	0	
		Les Fourchons Sud	068B	385	0	6	33	
		Les Fourchons Sud	068B	386	0	12	30	
		Les Fourchons Sud	068B	391	0	16	99	
		l'Etang la Dame	068B	400p	2	38	95	
		l'Etang la Dame	068B	403p	0	66	33	
		Le Lac du Der	068H	137p	9	42	47	
		Les Abattis	068XH	37p	5	22	47	
		Les Abattis	068XH	64	0	91	20	
La Contance	A	98	0	17	90	PLANRUPT		
Champ du Ratel	A	763	3	81	0			

Haute-Marne	IIBRBS	Champ du Ratel	A	765	0	2	82	PLANRUPT
		Champ du Ratel	A	767	0	10	60	
		Champ du Ratel	A	769	0	19	60	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière et Planrupt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 29/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Agrément n° 15-52-0046
GAEC DES BOULANGERS
Gillancourt**

DECISION PREFECTORALE N°2904 du 16/12/2015

**relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC DES BOULANGERS à Gillancourt**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DES BOULANGERS (Transformation de l'EARL des BOULANGERS en GAEC (entre époux)) dont le siège est sis à Gillancourt et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC DES BOULANGERS

Siège social :

344 rue de Chaumont
52330 GILLANCOURT

Capital social : 155100,00 € en 10340 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0046, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Frédéric	MINOT	20/09/65	Co-gérant
Madame	Sandrine	MINOT	13/09/68	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DES BOULANGERS est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Frédéric	MINOT	7750	74,95
Madame	Sandrine	MINOT	2590	25,05

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES BOULANGERS en cours de création.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0047

GAEC DU PARC

Poinson-lès-Grancey

DECISION PREFECTORALE N°2905 du 16/12/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC DU PARC à Poinson-lès-Grancey

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DU PARC (Transformation de l'EARL en GAEC avec la sortie d'ALain BOIGET, et l'installation aidée de Pierre-Marie BOIGET) dont le siège est sis à Poinson-lès-Grancey et réputée complète le 11/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC DU PARC

Siège social :

8 rue de l'Eglise

52160 POINSON LES GRANCEY

Capital social : 41850,00 € en 2790 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0047, et constitué entre les 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Pierre-Marie	BOIGET	05/10/89	Co-gérant
Monsieur	Patrick	BOIGET	20/07/58	Co-gérant
Monsieur	Jacques	BOIGET	05/06/55	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU PARC est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Pierre-Marie	BOIGET	930	33,33
Monsieur	Patrick	BOIGET	930	33,33
Monsieur	Jacques	BOIGET	930	33,34

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU PARC en cours de création.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0048

GAEC CLERC

Coublanc

DECISION PREFECTORALE N°2906 du 16/12/2016

**relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC CLERC à Coublanc**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL CLERC (Transformation de l'EARL CLERC en GAEC (devient GAEC entre frères avec la sortie de la mère Nadine CLERC)) dont le siège est sis à Coublanc et réputée complète le 08/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC CLERC

Siège social :

2 rue de la Planchotte
52500 COUBLANC

Capital social : 502500,00 € en 33500 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0048, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Romain	CLERC	04/09/84	Co-gérant
Monsieur	Maxime	CLERC	25/05/88	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC CLERC est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Romain	CLERC	16750	50
Monsieur	Maxime	CLERC	16750	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC CLERC en cours de création.

Chaumont, le 16/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0049

GAEC MARY

Outremécourt

DECISION PREFECTORALE N°2907 du 16/12/2015

**relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC MARY à Outremécourt**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL MARY (Transformation de l'EARL MARY en GAEC (entre époux)) dont le siège est sis à Outremécourt et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC MARY

Siège social :

26 route de Médonville
52150 OUTREMECOURT

Capital social : 11400,00 € en 760 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0049, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean Louis	PRUNNOT	04/07/72	Co-gérant
Madame	Angélique	PRUNNOT	03/07/78	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC MARY est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Jean Louis	PRUNNOT	380	50
Madame	Angélique	PRUNNOT	380	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC MARY en cours de création.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 95.52.736

GAEC MORLOT

Soulaucourt-sur-Mouzon

DECISION PREFECTORALE N°2909 du 16/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC MORLOT à Soulaucourt-sur-Mouzon

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC MORLOT (Sortie d'Audrey MARCHAL de la société) dont le siège est sis à Soulaucourt-sur-Mouzon et réputée complète le 11/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC MORLOT a reçu un agrément sous le numéro 95.52.736,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- Sortie d'Audrey MARCHAL de la société

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/12/2015, la liste des associés du GAEC MORLOT (7, rue principale , 52150 SOULAUCOURT SUR MOUZON) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Christophe	MORLOT	14/03/74	Co-gérant
Madame	Colette	MORLOT	25/03/52	Co-gérant
Monsieur	Vincent	MORLOT	28/07/77	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC MORLOT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/12/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Christophe	MORLOT	10250	41,84
Madame	Colette	MORLOT	4000	16,32
Monsieur	Vincent	MORLOT	10250	51,84

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/12/2015, le GAEC MORLOT compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC MORLOT.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 80.52.209

GAEC DES ROCHES

Mareilles

DECISION PREFECTORALE N°2910 du 16/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES ROCHES à Mareilles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES ROCHES (Sortie de Jean Christian THEVENIN (le GAEC devient GAEC père/fils)) dont le siège est sis à Mareilles et réputée complète le 08/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC DES ROCHES a reçu un agrément sous le numéro 80.52.209,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- Sortie de Jean Christian THEVENIN (le GAEC devient GAEC père/fils)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2015, la liste des associés du GAEC DES ROCHES (4, Rue de buée , 52700 MAREILLES) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Louis	THEVENIN	07/01/56	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	THEVENIN	25/01/81	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES ROCHES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Jean-Louis	THEVENIN	2400	50
Monsieur	Ludovic	THEVENIN	2400	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2015, le GAEC DES ROCHES compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES ROCHES.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 80.52.210
GAEC DU CHATEAU
Epinant**

DECISION PREFECTORALE N°2911 du 16/12/2015

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé
et à l'application de la transparence - GAEC DU CHATEAU à Epinant**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU CHATEAU (Sortie de Christine LAMBERT et installation avec les aides JA de son fils Damien LAMBERT) dont le siège est sis à Epinant et réputée complète le 08/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC DU CHATEAU a reçu un agrément sous le numéro 80.52.210,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- Sortie de Christine LAMBERT et installation avec les aides JA de son fils Damien LAMBERT

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2015, la liste des associés du GAEC DU CHATEAU (1, rue du château , 52140 EPINANT) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Damien	LAMBERT	24/03/90	Co-gérant
Monsieur	Dominique	LAMBERT	29/04/66	Co-gérant
Monsieur	Jean Marc	LAMBERT	03/06/59	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU CHATEAU est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Damien	LAMBERT	2711	33,32
Monsieur	Dominique	LAMBERT	2712	33,34
Monsieur	Jean Marc	LAMBERT	2712	33,34

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2015, le GAEC DU CHATEAU compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU CHATEAU.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

**GAEC DE CHAMP PREVOT
Chassigny**

DECISION PREFECTORALE N°2912 du 16/12/2015

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé
et à l'application de la transparence - GAEC DE CHAMP PREVOT à Chassigny**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE CHAMP PREVOT (Sortie de Joël ROGER et installation de Damien BONIN sans les aides) dont le siège est sis à Chassigny et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC DE CHAMP PREVOT a reçu un agrément,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- Sortie de Joël ROGER et installation de Damien BONIN sans les aides

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la liste des associés du GAEC DE CHAMP PREVOT (Rue de Voulogne , 52190 CHASSIGNY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Angelique	BONIN	18/08/81	Co-gérant
Monsieur	Clément	ROGER	12/11/80	Co-gérant
Monsieur	Damien	BONIN	05/07/90	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE CHAMP PREVOT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Angelique	BONIN	6596	47,15
Monsieur	Damien	BONIN	3064	21,9
Monsieur	Clément	ROGER	4330	30,95

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, le GAEC DE CHAMP PREVOT compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE CHAMP PREVOT.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 79.52.202

GAEC DE LA LOSNE

Verseilles-le-Bas

DECISION PREFECTORALE N°2913 du 16/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE LA LOSNE à Verseilles-le-Bas

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE LA LOSNE (Sortie de Jean PERROT (retraite) et entrée de son épouse Françoise PERROT) dont le siège est sis à Verseilles-le-Bas et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC DE LA LOSNE a reçu un agrément sous le numéro 79.52.202,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- Sortie de Jean PERROT (retraite) et entrée de son épouse Françoise PERROT

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la liste des associés du GAEC DE LA LOSNE (Ferme de la Losne, 52250 VERSEILLES LE BAS) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Françoise	PERROT	01/09/57	Co-gérant
Monsieur	Pascal	PERROT	23/03/65	Co-gérant
Monsieur	Pierre Yves	NEYRET	22/01/80	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA LOSNE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Pierre Yves	NEYRET	2815	33,33
Madame	Françoise	PERROT	2815	33,34
Monsieur	Pascal	PERROT	2815	33,33

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, le GAEC DE LA LOSNE compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalon-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA LOSNE.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

GAEC LA FERME DU VAL
Esnoms au Val

DECISION PREFECTORALE N°2914 du 16/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC LA FERME DU VAL à Esnoms au Val

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC LA FERME DU VAL (Sortie de Nadège GUICHARD (cesse l'activité agricole)) dont le siège est sis à Esnoms au Val et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC LA FERME DU VAL a reçu un agrément,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- Sortie de Nadège GUICHARD (cesse l'activité agricole)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la liste des associés du GAEC LA FERME DU VAL (23, rue Bardot Esnoms au val, 52190 ESNOMS AU VAL) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Damien	GUICHARD	31/07/84	Co-gérant
Monsieur	Yannick	PRAT	17/05/83	Co-gérant
Monsieur	Yoann	JOLY	06/10/86	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC LA FERME DU VAL est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Damien	GUICHARD	840	33,33
Monsieur	Yoann	JOLY	840	33,33
Monsieur	Yannick	PRAT	840	33,34

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, le GAEC LA FERME DU VAL compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC LA FERME DU VAL.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

**GAEC DES COMELLES
Saint-Ciergues**

DECISION PREFECTORALE N°2915 du 16/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES COMELLES à Saint-Ciergues

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES COMELLES (Sortie de Claude SEGUIN (retraite) et installations avec les aides JA de Xavier SEGUIN et Marylène MINOT) dont le siège est sis à Saint-Ciergues et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC DES COMELLES a reçu un agrément sous le numéro ,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- Sortie de Claude SEGUIN (retraite) et installations avec les aides JA de Xavier SEGUIN et Marylène MINOT

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la liste des associés du GAEC DES COMELLES (1, impasse des comelles , 52200 ST CIERGUES) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Arnaud	SEGUIN	02/04/76	Co-gérant
Madame	Daniele	SEGUIN	18/01/55	Co-gérant
Monsieur	Jean Marc	SEGUIN	05/05/79	Co-gérant
Madame	Marylène	MINOT	09/02/83	Co-gérant
Monsieur	Mathieu	SIMONET	08/04/83	Co-gérant
Monsieur	Mickaël	MINOT	13/07/81	Co-gérant
Madame	Odile	SEGUIN	09/10/57	Co-gérant
Monsieur	Pascal	SEGUIN	28/10/66	Co-gérant
Monsieur	Xavier	SEGUIN	22/12/80	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES COMELLES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Marylène	MINOT	4533	10
Monsieur	Mickaël	MINOT	4866	10,7
Monsieur	Arnaud	SEGUIN	6456	14,25
Madame	Daniele	SEGUIN	906	2
Monsieur	Jean Marc	SEGUIN	6456	14,25
Madame	Odile	SEGUIN	2744	6,05
Monsieur	Pascal	SEGUIN	6456	14,25
Monsieur	Xavier	SEGUIN	6456	14,25
Monsieur	Mathieu	SIMONET	6456	14,25

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, le GAEC DES COMELLES compte 9 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES COMELLES.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 98.52.785
GAEC DE L'AVENIR
Mirbel**

DECISION PREFECTORALE N°2916 du 16/12/2015

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé
et à l'application de la transparence - GAEC DE L'AVENIR à Mirbel**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE L'AVENIR (Sortie de Rémi SALMON (raisons de santé) et installation de Romain OLIVIER (fils de Laurent) avec les aides JA) dont le siège est sis à Mirbel et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC DE L'AVENIR a reçu un agrément sous le numéro 98.52.785,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- Sortie de Rémi SALMON (raisons de santé) et installation de Romain OLIVIER (fils de Laurent) avec les aides JA

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la liste des associés du GAEC DE L'AVENIR (18, Rue de pressoir , 52320 MIRBEL) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Laurent	OLIVIER	01/09/64	Co-gérant
Monsieur	Philippe	DRIOUT	15/06/62	Co-gérant
Monsieur	Romain	OLIVIER	28/12/90	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE L'AVENIR est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Philippe	DRIOUT	3309	33,34
Monsieur	Laurent	OLIVIER	3309	33,33
Monsieur	Romain	OLIVIER	3309	33,33

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, le GAEC DE L'AVENIR compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalon-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE L'AVENIR.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 85.52.440
GAEC DU NIVERNAIS
Vitry-en-Montagne**

DECISION PREFECTORALE N°2917 du 16/12/2015

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé
et à l'application de la transparence - GAEC DU NIVERNAIS à Vitry-en-Montagne**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU NIVERNAIS (Sortie de Patrick CHAUVIREY (retraite) et installation d'Olivier CHAUVIREY (fils de Jean Marie) sans les aides) dont le siège est sis à Vitry-en-Montagne et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC DU NIVERNAIS a reçu un agrément sous le numéro 85.52.440,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- Sortie de Patrick CHAUVIREY (retraite) et installation d'Olivier CHAUVIREY (fils de Jean Marie) sans les aides

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la liste des associés du GAEC DU NIVERNAIS (1, rue de l'église , 52160 VITRY EN MONTAGNE) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Marie	CHAUVIREY	06/12/60	Co-gérant
Monsieur	Olivier	CHAUVIREY	18/12/88	Co-gérant
Monsieur	Remi	CHAUVIREY	30/03/57	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU NIVERNAIS est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Jean-Marie	CHAUVIREY	6928	39,62
Monsieur	Olivier	CHAUVIREY	5278	30,19
Monsieur	Remi	CHAUVIREY	5278	30,19

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/12/2015, le GAEC DU NIVERNAIS compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU NIVERNAIS.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 99.52.825
GAEC MARIE FONTAINE
Graffigny-Chemin

DECISION PREFECTORALE N°2918 du 16/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC MARIE FONTAINE à Graffigny-Chemin

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC MARIE FONTAINE (Modification répartition capital social (42/33,3/24,7 passe à 33,3/42/24,7)) dont le siège est sis à Graffigny-Chemin et réputée complète le 08/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC MARIE FONTAINE a reçu un agrément sous le numéro 99.52.825,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Modification de la répartition du capital social,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Modification de la répartition du capital social

- **Modification de la répartition du capital social (Claude Thiébaud 41,9 % /Jean-Marc Thiébaud 33,34 % /Elodie Thiébaud 24,76 % ; passe à 33,34 /41,9 /24,76)**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2015, la liste des associés du GAEC MARIE FONTAINE (68, rue du chêne , 52150 GRAFFIGNY CHEMIN) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Claude	THIEBAUT	18/05/55	Co-gérant
Monsieur	Jean Marc	THIEBAUT	21/01/78	Co-gérant
Madame	Marie Claude	THIEBAUT	22/04/57	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC MARIE FONTAINE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Claude	THIEBAUT	70	33,34
Monsieur	Jean Marc	THIEBAUT	88	41,9
Madame	Marie Claude	THIEBAUT	52	24,76

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/12/2015, le GAEC MARIE FONTAINE compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC MARIE FONTAINE.

Chaumont, le 16/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

GAEC CAILLET
Haute-Amance

DECISION PREFECTORALE N°2922 du 17/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC CAILLET à Haute-Amance

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC CAILLET (Transformation du GAEC en EARL à l'occasion du départ en retraite de Patrice CAILLET (qui devient associé non exploitant)) dont le siège est sis à Haute-Amance et réputée complète le 08/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC CAILLET a reçu un agrément,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- **Transformation du GAEC en EARL à l'occasion du départ en retraite de Patrice CAILLET (qui devient associé non exploitant)**

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC CAILLET.

Chaumont, le 17/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 03.52.903

GAEC LADIER

Vroncourt-la-Côte

DECISION PREFECTORALE N°2923 du 17/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC LADIER à Vroncourt-la-Côte

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC LADIER (Transformation du GAEC en EARL à l'occasion du départ en retraite de Gisèle LADIER) dont le siège est sis à Vroncourt-la-Côte et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC LADIER a reçu un agrément sous le numéro 03.52.903,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- Transformation du GAEC en EARL à l'occasion du départ en retraite de Gisèle LADIER

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC LADIER.

Chaumont, le 17/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 92.52.628
GAEC DES LUPARIAS
Mareilles**

DECISION PREFECTORALE N°2924 du 17/12/2015

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé
et à l'application de la transparence - GAEC DES LUPARIAS à Mareilles**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES LUPARIAS (Transformation du GAEC en EARL) dont le siège est sis à Mareilles et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC DES LUPARIAS a reçu un agrément sous le numéro 92.52.628,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- **Transformation du GAEC en EARL**

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES LUPARIAS.

Chaumont, le 17/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 99.52.816

GAEC DE LA HAEVAS

Osne-le-Val

DECISION PREFECTORALE N°2925 du 17/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE LA HAEVAS à Osne-le-Val

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE LA HAEVAS (Transformation du GAEC en EARL à l'occasion de la sortie de Marie-France REGNAULT de la structure) dont le siège est sis à Osne-le-Val et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC DE LA HAEVAS a reçu un agrément sous le numéro 99.52.816,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- **Transformation du GAEC en EARL à l'occasion de la sortie de Marie-France REGNAULT de la structure**

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA HAEVAS.

Chaumont, le 17/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 81.52.282

GAEC DES CLOSETS

Sommevoire

DECISION PREFECTORALE N°2926 du 17/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES CLOSETS à Sommevoire

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES CLOSETS (transformation du GAEC en EARL à l'occasion des départs en retraite de François DRIAT (qui devient associé non exploitant) et Laurent CARTIER) dont le siège est sis à Sommevoire et réputée complète le 03/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC DES CLOSETS a reçu un agrément sous le numéro 81.52.282,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- **transformation du GAEC en EARL à l'occasion des départs en retraite de François DRIAT (qui devient associé non exploitant) et Laurent CARTIER**

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES CLOSETS.

Chaumont, le 17/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 99.52.801

GAEC DE L'AVION

Brainville-sur-Meuse

DECISION PREFECTORALE N°2927 du 17/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE L'AVION à Brainville-sur-Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE L'AVION (Transformation du GAEC en SCEA) dont le siège est sis à Brainville-sur-Meuse et réputée complète le 10/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC DE L'AVION a reçu un agrément sous le numéro 99.52.801,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- Transformation du GAEC en SCEA

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE L'AVION.

Chaumont, le 17/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

GAEC PARTIEL D'IZE
Brainville-sur-Meuse

DECISION PREFECTORALE N°2928 du 17/12/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC PARTIEL D'IZE à Brainville-sur-Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC PARTIEL D'IZE (Transformation du GAEC en SCEA) dont le siège est sis à Brainville-sur-Meuse et réputée complète le 14/12/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2015,

Considérant :

- que le GAEC PARTIEL D'IZE a reçu un agrément,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- **Transformation du GAEC en SCEA**

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC PARTIEL D'IZE.

Chaumont, le 17/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2941 du 18/12/2015

**portant sur la demande déposée par Monsieur Jean-Christian THEVENIN
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 13/09/2015, par laquelle Jean-Christian THEVENIN, jusqu'alors associé dans le GAEC des ROCHES à Mareilles (Jean-Louis THEVENIN, Jean-Christian THEVENIN, Ludovic THEVENIN), demande l'autorisation d'exploiter, à l'occasion de sa sortie du GAEC des ROCHES, une superficie de 210 ha 17 ares, mise en valeur par le GAEC des ROCHES; il s'agit des parcelles suivantes :

- Mareilles (parcelles ZH22, C87-88, ZH10, B989, ZA15, ZD25, ZA10, ZB26, E4-122-288, ZK9, ZC6, ZE10, ZI11-13)
- Bourdons sur Rognon (parcelles ZV45, ZN36-37, ZE2, ZS13, ZP22-23-34-35, ZN41, ZV34-36-40)
- Forcey (parcelle ZB6)
- Mennouveaux (parcelles ZE35-36, ZD24-2-23)
- Lanques sur Rognon (parcelles YA13-10-9)
- Is en Bassigny (parcelles ZD52-1, ZN51)
- Ozières (parcelles ZH25-26-27)
- Larivière Arnoncourt (parcelles B839-844-845-846-847-848-849-850-851-855-856-857-858-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874, B1107-1108-1109-1110-1113-1114-1115-1483-1484-1509-1511, A503-530, B831, C422-515)

Considérant que la demande présentée par Jean-Christian THEVENIN n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Jean-Christian THEVENIN.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/12/2015

**Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,**


Dominique Thiébaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2942 du 18/12/2015

portant sur la demande déposée par Monsieur Julien RODICQ
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 11/09/2015, par laquelle Julien RODICQ, déjà exploitant agricole depuis 2012 dans le Cher à Presly (sur 154 ha), demande l'autorisation d'exploiter, à l'occasion de sa réinstallation en Haute-Marne à Liffol le Petit (l'exploitation du Cher sera vendue), une superficie de 126 ha 86 ares, mise en valeur par l'EARL DU CLERA (Yves Mouillet qui prend sa retraite); il s'agit des parcelles suivantes :

- Prez sous Lafauche (parcelles ZD7-8)
- Liffol le Petit (parcelles ZC36-74, ZE38-58, ZH5, ZC58-20, ZE47-48, ZB2, ZA4, D347-348-349-350-351, ZA18-19, ZC15-73, ZE57-105, ZH4, ZI20-21, ZB11, ZC56, ZD28, ZE69, ZH27-28, ZD59-64-65-66, ZE40, ZI2-55, ZC18-91, ZE55-56-70, ZA25, ZC57)
- Lafauche (parcelles YC97-98-99)
- Semilly (parcelle ZC21)

Considérant que la demande présentée par Julien RODICQ n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Julien RODICQ. L'agrandissement temporaire de l'exploitation individuelle de Julien RODICQ est accordé jusqu'à la vente de l'exploitation située dans le Cher.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/12/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2943 du 18/12/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC DE L'HAZELLE
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 17/09/2015, par laquelle le GAEC DE L'HAZELLE à Thonnance les Moulins, qui a déclaré une superficie de 438 ha 55 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 27 ha 44 ares 40 ca, comprenant la parcelle ZA17 (commune de Lezeville) mise en valeur par le GAEC des Meuniers (Jean-Pierre Thilly),

Considérant que la demande présentée par le GAEC DE L'HAZELLE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE L'HAZELLE.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/12/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,

Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2944 du 18/12/2015

portant sur la demande déposée par Mademoiselle Valérie FRANCOIS
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 17/09/2015, par laquelle Valérie FRANCOIS à Maizières, qui a déclaré une superficie de 70 ha 32 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 3 ha 68 ares 30 ca comprenant la parcelle XB46 (commune de Planrupt), propriété de son père Denis FRANCOIS, et mise en valeur par Michel Larique (qui prend sa retraite),

Considérant que la demande présentée par Valérie FRANCOIS n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Valérie FRANCOIS.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/12/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,

Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2945 du 18/12/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC DU TARNIER en voie de création
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 14/09/2015, par laquelle le GAEC DU TARNIER en voie de création demande l'autorisation d'exploiter, à l'occasion des installations de Kévin BLANCHARD (installation avec les aides JA) et Ludvig HEBDA (installation sans les aides JA) une superficie de 153 ha 99 ares correspondant aux surfaces mises en valeur par l'EARL du TARNIER (Rémi Hebda),

Considérant que la demande présentée par le GAEC DU TARNIER en voie de création n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DU TARNIER en voie de création.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/12/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,

Dominique Thiébaut



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°402 du 05/01/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DE DONCOURT
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 23/09/2015, par laquelle le GAEC DE DONCOURT à Fresnoy en Bassigny, qui a déclaré une superficie de 382 ha 35 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 12 ha 17 ares comprenant les parcelles ZD12-13-14 (commune de Marcilly en Bassigny), mise en valeur par Guy Verdenne (qui prend sa retraite),

Considérant que la demande présentée par le GAEC DE DONCOURT n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE DONCOURT.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 05/01/2016

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°403 du 05/01/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DU CHANOT en voie de création
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-1 à R. 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 23/09/2015, par laquelle le GAEC DU CHANOT en voie de création à Chantraines, demande l'autorisation d'exploiter, à l'occasion de l'installation avec les aides « jeune agriculteur » de Gaël GRAILLOT, avec Guy GRAILLOT (EARL du CHANOT qui a déclaré une superficie de 206 ha 90 ares lors de sa déclaration PAC 2015) au sein du GAEC DU CHANOT, une superficie de 98 ha 38 ares 22 ca, mise en valeur par Brigitte Cohendet Roux (qui prend sa retraite) ; il s'agit des surfaces suivantes :

- 98 ha 38 ares 22 : commune de Germainvilliers (parcelles ZB36-44-42-45, ZH14-13-27-25-26, ZC11-12-13-15, ZE30-26-29-6-7-23), Breuvannes en Bassigny (parcelle Z150), Meuvy (parcelles 324ZH4-5), Blévaucourt (parcelles ZD17-18) mis en valeur par Madame Brigitte Cohendet Roux.

Considérant que la demande présentée par le GAEC DU CHANOT en voie de création n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DU CHANOT en voie de création.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 05/01/2016

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,

Dominique Thiébaut



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°404 du 05/01/2016

portant sur la demande déposée par Monsieur Didier MASSAUX
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 29/09/2015, par laquelle Didier MASSAUX à Morionvilliers, qui a déclaré une superficie de 91 ha 50 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 19 ha 74 ares 12 ca comprenant les parcelles ZI10-11-12 (commune de Graffigny Chemin) et ZB83-117 (commune d'Outremécourt), mise en valeur par Daniel Guerber,

Considérant que la demande présentée par Didier MASSAUX n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Didier MASSAUX.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 05/01/2016

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°405 du 05/01/2016

**portant sur la demande déposée par Monsieur Mathieu FOLLOT
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 30/09/2015, par laquelle Mathieu FOLLOT à Villemoron demande l'autorisation de s'installer à titre individuel avec les aides à l'installation, sur une superficie de 219 ha 51 ares correspondant à 169 ha 51 ares mis en valeur par l'EARL des Crêtes (Madame Martine FOLLOT), et à 50 ha mis en valeur par Madame Dominique MASSON ; il s'agit des surfaces suivantes :

- 169 ha 51 ares sise à Cussey les Forges (Côte d'Or) (parcelles ZB40-18, ZD43-44), Villemoron (parcelles ZH5, AB95, ZB31, AB103, ZA15, ZH45-8, AB104, ZD2, AB97, ZA12-13, ZB25-30, ZD35, ZI11, ZA5, ZI18-9, ZD33-34, ZH18, ZA14, ZI10-7, ZA11, ZK18, ZC15-26) et Val des Tilles (parcelles ZC24, ZA37, ZC11, ZB6-7), mise en valeur par l'EARL des Crêtes (Martine Follot).

- 50 ha 00 ares sise à Cussey les Forges (Côte d'Or) (parcelles ZD16, ZI32), Villemoron (parcelles ZH44,-32-30, ZA6-8, ZH31-19-27) et Val des Tilles (parcelles ZA32, ZB21, ZH32, ZI64, ZM1-5-6), mise en valeur par Madame Dominique Masson.

Considérant que la demande présentée par Mathieu FOLLOT n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Mathieu FOLLOT.

Article 2 :

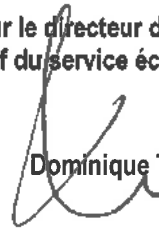
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 05/01/2016

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,



Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°421 du 12/01/2016

portant sur la demande déposée par Monsieur Julien PETITFOUR
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 08/10/2015, par laquelle Monsieur Julien PETITFOUR, déjà associé dans le GAEC partiel d'IZE (qui va se transformer en SCEA) ainsi que dans la SCL Novalait, demande l'autorisation d'entrer en qualité d'apporteur en capitaux dans la future SCEA de l'AVION (le GAEC de l'Avion se transforme en SCEA avec le départ en retraite de Simone Rouyer),

Considérant que la demande présentée par Monsieur Julien PETITFOUR n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Julien PETITFOUR.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 12/01/2016

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°422 du 12/01/2016

portant sur la demande déposée par Monsieur Jean Loup MICHEL
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 08/10/2015, par laquelle Monsieur Jean Loup MICHEL, déjà associé dans le GAEC partiel d'IZE (qui va se transformer en SCEA) ainsi que dans la SCL Novalait, demande l'autorisation d'entrer en qualité d'apporteur en capitaux dans la future SCEA de l'AVION (le GAEC de l'Avion se transforme en SCEA avec le départ en retraite de Simone Rouyer),

Considérant que la demande présentée par Monsieur Jean Loup MICHEL n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Jean Loup MICHEL.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 12/01/2016

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau aménagement

ARRETE N° 432 du 12 JAN. 2016

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

Le préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 26 février 2013 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2199 du 10 août 2015 relatif à la mise en place de la CDPENAF,

Vu le courrier de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Champagne-Ardenne en date du 16 septembre 2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 - Modification de composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article 2 de l'arrêté n° 2199 du 10 août 2015 est ainsi modifié :

La CDPENAF de la Haute-Marne comprend, outre le préfet, président :

1. M. Jean-Michel RABIET représentant le Conseil départemental de la Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
2. M. Gilles DESNOUVEAUX et Mme Martine HENRISSAT désignés par l'association des maires de Haute-Marne, en cas d'empêchement des titulaires M. Pierre JOFFRAIN et M. Jean GUILLAUMEE ont été désignés suppléants,
3. M. Michel BERTHELMOT représentant l'Association des communes forestières de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
4. Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
5. M. Vincent COURTIER représentant la Chambre d'agriculture de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
6. M. Marc POULOT représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, en cas d'empêchement son suppléant,
7. M. Etienne ROBERT représentant le syndicat départemental « Jeunes agriculteurs », en cas d'empêchement son suppléant,
8. Monsieur le porte-parole du syndicat départemental « Confédération paysanne », en cas d'empêchement son suppléant,
9. Monsieur le président du syndicat départemental « Coordination rurale », en cas d'empêchement son suppléant,
10. Monsieur le président du Groupement des agrobiologistes de Haute-Marne, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
11. M. André PETIT représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale, en cas d'empêchement son suppléant,
12. M. Jacques DOYON représentant le Syndicat des forestiers privés de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
13. M. Denis ROYER représentant la Fédération départementale des chasseurs, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
14. Maître Philippe FRANÇOIS représentant la chambre départementale des notaires, en cas d'empêchement son suppléant,
15. M. Philippe PIERROT représentant l'association Nature Haute-Marne, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
16. Monsieur le président du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, en cas d'empêchement son suppléant,
17. M. Eric CHAMPION, délégué territorial Nord Est à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en cas d'empêchement son suppléant,
18. M. Marc POULOT représentant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Champagne-Ardenne (avec voix consultative), en cas d'empêchement son suppléant,
19. Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts de Haute-Marne (ONF) (avec voix consultative) lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, en cas d'empêchement son suppléant.

Article 2 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée - 51000 Châlons-en-Champagne) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 12 JAN. 2016

Jean-Paul COUET

**Décision n° 2015 – 1465 du 15 décembre 2015
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz de SAINT-DIZIER**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

La décision ARS n° 2013-198 du 4 avril 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz de Saint-Dizier ;

La demande présentée par le directeur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz sis rue Albert Schweitzer – 52115 SAINT-DIZIER Cedex, relative à l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement d'assurer la sous-traitance en routine de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique François 1^{er} de Saint-Dizier ;

Considérant les avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 septembre 2015 puis du 10 décembre 2015 ;

Considérant que des réponses et des engagements sont encore attendus notamment sur le recrutement de personnels dédiés, la formation des pharmaciens en place, le système d'information et les locaux de la PUI du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz ;

Considérant que des réponses et des engagements sont encore attendus notamment sur le système d'information de la PUI de la clinique François 1^{er} de Saint-Dizier ;

Considérant que toutes les remarques du pharmacien inspecteur n'ont pas été levées et que nombre d'entre elles sont maintenues ;

Considérant cependant qu'il résulte des premières réponses obtenues que la sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux par la PUI du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz d'ordre et pour le compte de la PUI de la clinique François 1^{er} de Saint-Dizier peut débuter ;

Considérant toutefois qu'il appartient aux deux établissements de satisfaire l'ensemble des remarques du pharmacien inspecteur dans un délai maximal de deux ans ;

DECIDE

Article 1^{er}

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz est sise rue Albert Schweitzer – 52115 SAINT-DIZIER Cedex.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz sont situés comme suit :

- dans le bâtiment principal (niveau rez-de-jardin) :
le service administratif et logistique de la pharmacie à usage intérieur,
l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux,
l'unité pharmaceutique centralisée de préparation de médicaments anticancéreux,
- dans le bâtiment extérieur (niveau rez-de-chaussée) :
les zones de stockage des gaz à usage médical et des produits inflammables.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des malades du centre hospitalier Geneviève de Gaulle-Anthonioz et est également autorisée à assurer la desserte pharmaceutique de l'E.H.P.A.D. Le Chêne sis 35 rue des Lachats à SAINT-DIZIER.

Article 2

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

Article 3

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R. 5126-9 2°), 4°), 7°) et 8°) du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L. 5126-5 de ce même code ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;

- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
- à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux sur ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vitry-le-François pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du 4 avril 2012, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique ;
- à assurer la préparation de médicaments anticancéreux injectables d'ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique François 1^{er} de Saint-Dizier pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique.

Article 4

Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant, praticien hospitalier-pharmacien à temps plein est de 10 demi-journées hebdomadaires dont 7 demi-journées effectuées sur site.

Il est assisté :

- d'un praticien hospitalier-pharmacien à temps plein effectuant 10 demi-journées hebdomadaires dont 8 demi-journées sur site,
- d'un praticien hospitalier-pharmacien à temps plein effectuant 10 demi-journées hebdomadaires sur site,
- d'un praticien attaché-pharmacien à temps plein effectuant 10 demi-journées hebdomadaires dont 7 demi-journées sur site,
- d'un praticien attaché-pharmacien à temps plein effectuant 10 demi-journées hebdomadaires sur site.

Auxquels doit s'ajouter un pharmacien à temps plein pour l'activité de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux pour la PUI de la clinique François 1^{er}.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'au moins un pharmacien.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6


Le directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne, et qui sera adressée :

- au directeur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier,
- au pharmacien en charge de la gérance de la PUI du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier,
- à la directrice de la clinique François 1^{er} de Saint-Dizier,
- au pharmacien en charge de la gérance de la PUI de la clinique François 1^{er} de Saint-Dizier,
- au président de la section H de l'ordre des pharmaciens,
- au directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Fait à Châlons-en-Champagne,

M/p

Le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne,


 Benoit CROCHET.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRÊTÉ n° 2016-01 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

**Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Daniel FLEURENCE, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Jean-Michel LEVIER, Directeur adjoint du travail ;
 - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Angélique ALBERTI, directrice adjointe du travail ;
 - Marieke FIDRY, directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Jacques MULLER, Directeur du travail ;
 - Etienne STORTZ, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Christian HALLINGER, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article D 1441-41 et suivants</i>	<i>ELECTIONS PRUD'HOMALES Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales</i>
<i>Article D 1441-78</i>	<i>ELECTIONS PRUD'HOMALES Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS</p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE</p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>
<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>

Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3 L 2325-19 et R 2325-2	COMITE D'ENTREPRISE Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
Article L. 2327-7 et R 2327-3	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 Articles L 2333-6 et R 2332-1 Articles L 2345-1 et R 2345-1 Article L 2524-5	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe Décision relative à la suppression du CE européen Réception du dépôt des sentences arbitrales
Article R 2332-1 Article R 2312-1	COMITE DE GROUPE Répartition des sièges au comité de groupe
Article R 2323-39	CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE
Article R 2122-21 et R 2122-23	MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Article R 2522-5 et suivants	PROCEDURE DE CONCILIATION
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-35 et L 3121-36 Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28 Article D 3122-7	DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-30	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL. (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7.	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail

Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective ») DUREE DU TRAVAIL Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise) DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogação à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne

Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, Adjointe du Chef du Pôle Travail de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

Code du travail, Partie 1	
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6	Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :
Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4	- Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise
Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)	- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
Article L 1233-56	Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :
	- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
	Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi
	- Formulation d'observations sur les mesures sociales

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- M. Stéphane LARBRE, Directeur adjoint à l'Unité départementale de la Marne,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,

- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i>
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>

Article 4. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 02 janvier 2016

Danièle GIUGANTI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n°2016-02 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de la région
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,
de Champagne Ardenne et de Lorraine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu l'article L 717-1 du code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu la consultation des Comités Techniques des Services Déconcentrés d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine réunis conjointement en date du 16 novembre 2015 ;

Vu la consultation des Comités d'Hygiène et Sécurité et de Conditions de Travail d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine réunis conjointement en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel daté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région alsace pour le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région alsace pour le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Lorraine ;

Vu la décision du 28 décembre 2015 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne portant compétence par intérim du contrôle des établissements de transport ferroviaire et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire du département de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté en région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine que les 20 unités de contrôle et 197 sections d'inspection du travail subsistent. Leur localisation, leur délimitation et leur compétence au sein des unités départementales sont établies conformément aux arrêtés susvisés.

Article 2 : Il est créé une Unité Régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, placée sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine, concurremment avec les sections d'inspection.

Article 3 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les responsables des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine sont chargés de l'application de la présente décision ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 02 janvier 2016



Danièle GIUGANTI



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

~~~~~

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Chaumont en vue de pourvoir, dans les conditions fixées :

- au décret n° 2011-748 du 27 juin 2001 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- à l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

un poste de **manipulateur d'électroradiologie** pour son service d'Imagerie Médicale.

Les candidats doivent être titulaire d'un des titres suivants :

- du Diplôme d'État de Manipulateur d'Électroradiologie
- OU
- du Brevet de Technicien Supérieur d'Électroradiologie Médicale
- OU
- du Diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique
- OU
- D'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du Code de la Santé Publique.

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir au plus tard dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont - 2 rue Jeanne d'Arc - B.P. 514 - 52014 CHAUMONT CEDEX.

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des États membre de la Communauté Économique Européenne
- La photocopie des diplômes ou certificats
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé

Chaumont, le 04 janvier 2016



Le Directeur,

*Claude-Henri TONNEAU*  
Claude-Henri TONNEAU

Copie au dossier



Chaumont, le 04 janvier 2016

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE



Un concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier de Chaumont dans les conditions fixées par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2001 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la Catégorie B de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de Technicien de Laboratoire**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres suivants :

- ✓ **Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, diplôme d'Etat de technicien en analyses médicales,**
- ✓ **Diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques,**
- ✓ **Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,**
- ✓ **Brevet de technicien supérieur biochimiste ou brevet de technicien supérieur bio analyses et contrôles,**
- ✓ **Brevet de technicien supérieur de biotechnologie,**
- ✓ **Brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques,**
- ✓ **Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers,**
- ✓ **Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,**
- ✓ **Diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'École Supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,**
- ✓ **Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministre chargé de l'emploi.**

Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard, le 04 février 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de CHAUMONT, Service des Concours, 2 rue Jeanne d'Arc, B.P. 514, 52014 CHAUMONT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- *La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des États membre de la Communauté Économique Européenne*
- *La photocopie des diplômes ou certificats*
- *Une lettre de motivation*
- *Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi*
- *Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé*



Le Directeur  
*[Signature]*  
Claude-Henri TONNEAU

Copie au dossier





# Centre Hospitalier de Chaumont

Direction des Ressources Humaines

☎ 03.25.30.70.70 - Fax 03.25.35.73.47

✉ sec.drh@ch-chaumont.fr

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

### POUR LE RECRUTEMENT

### D' UN ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif sera organisé dans l'établissement en 2016, en vue de pourvoir **un poste**, conformément au décret n° 2014-101 du 04 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, ouverts aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### Documents à transmettre :

- \* Lettre de motivation
- \* Curriculum vitae détaillé et certificats d'emploi
- \* Copie du diplôme
- \* Copie de la carte d'identité ou du livret de famille

Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard, le 04 mars 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de CHAUMONT, Service des Concours, 2 rue Jeanne d'Arc, B.P. 514, 52014 CHAUMONT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Chaumont, le 04 janvier 2016



Le Directeur,

Claude-Henri TONNEAU

*Copie au dossier*



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'ERGOTHÉRAPEUTE VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT



Un concours sur titres est organisé en application de l'article 4 du décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste** au sein de cet établissement.

Les candidats doivent être titulaires :

- soit du titre de formation mentionné à l'article L.4331-3 du code de la santé publique,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L.4331-4 ou L. 4331-5 du même code.

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- *La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des états membre de la communauté économique européenne*
- *La photocopie des diplômes ou certificats*
- *Une lettre de motivation*
- *Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi*
- *Une attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé*

Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard, le 04 février 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de CHAUMONT, Service des Concours, 2 rue Jeanne d'Arc, B.P. 514, 52014 CHAUMONT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Chaumont, le 04 janvier 2016



Le Directeur

  
Claude-Henri TONNEAU

Copie au dossier



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE SAGE-FEMME 1ER GRADE VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

♦ ♦ ♦

Un concours sur titres de sage-femme 1er grade se déroulera au Centre Hospitalier de Chaumont dans les conditions fixées par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statuts particuliers des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste** de sage-femme au sein de cet établissement.

Les candidats doivent être titulaires du Diplôme d'État de Sage-Femme ou d'un titre mentionnés à l'article L.4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de Sage-Femme délivrée par le Ministère chargé de la Santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 de ce code.

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- *La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des états membre de la communauté économique européenne*
- *La photocopie des diplômes ou certificats*
- *Une lettre de motivation*
- *Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi*
- *Une attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé*

Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard, le 04 mars 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de CHAUMONT, Service des Concours, 2 rue Jeanne d'Arc, B.P. 514, 52014 CHAUMONT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Chaumont, le 04 janvier 2016



Le Directeur,

  
Claude-Henri TONNEAU

Copie au dossier



# Centre Hospitalier de Chaumont

Direction des Ressources Humaines

☎ 03.25.30.70.70 - Fax 03.25.35.73.47

✉ sec.drh@ch-chaumont.fr

## AVIS DE RECRUTEMENT

### SANS CONCOURS

### D' ASHQ CN

Le Centre Hospitalier de Chaumont organise le recrutement sans concours d' agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale en vue de pourvoir **3 postes**.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat doit comporter :

- \* Lettre de motivation
- \* Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies
- \* Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé

Une commission composée de trois membres étudiera le dossier de chaque candidat, seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués en entretien. Cette audition est publique. A l'issue de ces auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard, le 04 mars 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de CHAUMONT, Service des Concours, 2 rue Jeanne d'Arc, B.P. 514, 52014 CHAUMONT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Chaumont, le 04 janvier 2016



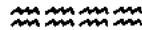
Le Directeur,

Claude-Henri TONNEAU

*Copie au dossier*



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDES-SOIGNANTS



Un concours sur titres, conformément au décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services qualifiés de la fonction publique hospitalière) modifié, se déroulera au Centre Hospitalier de Chaumont, en vue de pourvoir **6 postes d'aides-soignant(e)s de classe normale**, au sein de cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un des titres suivants :

- *Diplôme d'État d'Aide-Soignant*
- *Diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique*
- *Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture*
- *ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R.4383-8, R.4383-9, R.4383-13, R.4383-14 et R.4383-15 du code de la santé publique.*

Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard, le 04 février 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de CHAUMONT, Service des Concours, 2 rue Jeanne d'Arc, B.P. 514, 52014 CHAUMONT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

A l'appui de leur demande de candidature, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- *La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des États membre de la Communauté Économique Européenne*
- *La photocopie des diplômes ou certificats*
- *Une lettre de motivation*
- *Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi*
- *Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé*

Chaumont, le 04 janvier 2016



Le Directeur,

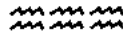
Claude-Henri TONNEAU

Copie au dossier



Chaumont, le 04 janvier 2016

## AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE DEUX'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE



Un recrutement sans concours se déroulera au Centre Hospitalier de Chaumont dans les conditions fixées par le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **2 postes d'adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe**.

Ce recrutement sans concours est ouvert sans condition de titres ni de diplômes.

Le dossier du candidat doit comporter :

- *La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des États membre de la Communauté Économique Européenne*
- *Une lettre de motivation*
- *Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les formations suivies*
- *Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé*

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de recrutement.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier d'inscription devra être envoyé, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont, Service des Concours – 2 rue Jeanne d'Arc – 52014 CHAUMONT Cedex, au plus tard le 04 mars 2016, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



Le Directeur,

Claude-Henri TONNEAU

Copie au dossier



Chaumont, le 04 janvier 2016

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE



Le Centre Hospitalier de Chaumont organise un concours sur titre d'ouvrier professionnel qualifié en vue de pourvoir **4 postes** au sein de cet établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret 91-45 du 15 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidature sont obligatoirement composés, sous peine d'irrecevabilité :

- *d'une lettre de motivation,*
- *d'un curriculum vitae détaillé*
- *de la copie soit du titre de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé*
- *de la copie du livret de famille ou de la pièce d'identité en cours de validité.*

Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard, le 04 février 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de CHAUMONT, Service des Concours, 2 rue Jeanne d'Arc, B.P. 514, 52014 CHAUMONT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



Le Directeur,

Claude-Henri TONNEAU

Copie au dossier



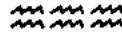
# Centre Hospitalier de Chaumont

Direction des Ressources Humaines

☎ 03.25.30.70.70 - Fax 03.25.35.73.47

✉ sec.drh@ch-chaumont.fr

## AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE



Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 (article 13-1) modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière, **1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié** est à pourvoir au Centre Hospitalier de Chaumont.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre en incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- une copie de la carte d'identité/carte de résident pour les ressortissants de l'Union Européenne
- Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de recrutement.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard, le 04 février 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de CHAUMONT, Service des Concours, 2 rue Jeanne d'Arc, B.P. 514, 52014 CHAUMONT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Chaumont, le 04 janvier 2016

Le Directeur,

Claude-Henri TONNEAU



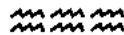
Copie au dossier





Chaumont, le 04 janvier 2016

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE CN



En application du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes est ouvert au Centre Hospitalier de Chaumont en vue de pourvoir **deux postes** au sein de notre établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires :

- soit du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute mentionnées aux articles L.4321-4 du code de la santé publique.

A l'appui de leur demande, chaque candidat devra joindre les pièces suivantes :

- La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des États membre de la Communauté Économique Européenne
- La copie des diplômes ou autorisation d'exercer
- Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé

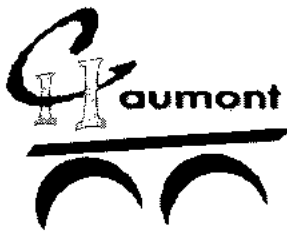
Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard, le 04 février 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de CHAUMONT, Service des Concours, 2 rue Jeanne d'Arc, B.P. 514, 52014 CHAUMONT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



Le Directeur,

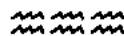
  
Claude-Henri TONNEAU

Copie au dossier



Chaumont, le 04 janvier 2016

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES (ISGS) 1ER GRADE



En application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres des Infirmiers Généraux et Spécialisés (ISGS) 1er grade se déroulera au Centre Hospitalier de Chaumont en vue de pourvoir **7 postes** au sein de cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 de ce même code.

A l'appui de leur demande, chaque candidat devra joindre les pièces suivantes :

- *La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des États membre de la Communauté Économique Européenne*
- *La copie des diplômes*
- *La copie des récépissés d'inscription au répertoire ADELI*
- *Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi*
- *Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé*

Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard, le 04 février 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de CHAUMONT, Service des Concours, 2 rue Jeanne d'Arc, B.P. 514, 52014 CHAUMONT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



Le Directeur,

Claude-Henri TONNEAU

*Copie au dossier*